



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Norvège

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

NORVEGE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2022)30

Adopté par le GREVIO le 13 octobre 2022

Publié le 25 novembre 2022

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Avant-propos	4
Résumé	6
Introduction	9
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	10
A. Principes généraux de la convention	10
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)	11
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	13
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	13
2. Discrimination intersectionnelle	14
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	16
E. Politiques sensibles au genre (article 6)	17
II. Politiques intégrées et collecte des données	19
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	19
B. Ressources financières (article 8)	20
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	22
D. Organe de coordination (article 10)	22
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	23
1. Collecte de données administratives	23
2. Enquêtes basées sur la population	25
3. Recherche.....	26
III. Prévention	28
A. Obligations générales (article 12)	28
B. Sensibilisation (article 13).....	29
C. Éducation (article 14)	30
D. Formation des professionnels (article 15).....	31
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	33
1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique.....	33
2. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel	34
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	34
IV. Protection et soutien	36
A. Obligations générales (article 18).....	36
B. Information (Article 19)	37
C. Services de soutien généraux (article 20).....	38
1. Services sociaux	38
2. Services de santé.....	39
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	41
E. Refuges (article 23).....	42
F. Permanences téléphoniques (article 24)	45
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	47
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	48
I. Signalement par les professionnels (article 28)	50
V. Droit matériel	52
A. Droit civil	52
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29).....	52
2. Indemnisation (article 30)	52
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)	54
4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32).....	56
B. Droit pénal.....	57
1. Violence psychologique (article 33)	57
2. Harcèlement (article 34).....	58
3. Violence physique (article 35).....	59
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	59

5. Mariages forcés (article 37)	61
6. Mutilations génitales féminines (article 38)	61
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)	62
8. Harcèlement sexuel (article 40)	62
9. Sanctions et mesures (article 45)	63
10. Circonstances aggravantes (article 46)	64
11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)	64
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	66
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)	66
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête	66
2. Enquêtes et poursuites effectives.....	67
3. Taux de condamnation.....	68
B. Appréciation et gestion des risques (article 51)	69
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).....	70
D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)	71
E. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> (article 55).....	73
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i>	73
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire	73
F. Aide juridique (article 57).....	74
VII. Migration et asile.....	76
A. Statut de résident (article 59)	76
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)	79
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre.....	79
2. Hébergement.....	80
C. Non-refoulement (article 61)	81
Conclusions	83
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	85
Annexe II Liste des autorités nationales,	97
des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations	97

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant la Norvège. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique du Luxembourg dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

¹ À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation de la Norvège, le GREVIO a reçu des contributions écrites de l'Institution nationale norvégienne des droits humains, du Médiateur norvégien pour l'égalité et la non-discrimination et d'organisations de la société civile norvégienne, notamment le Secrétariat du Mouvement des refuges, l'Association norvégienne féminine de santé publique (NKS) et l'Aide juridique pour les femmes (JURK).

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Norvège. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 12 octobre 2022 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités norvégiennes concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrite à l'article 68 de la convention. Il s'agit notamment de rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités norvégiennes et des informations supplémentaires données par plusieurs ONG et par des membres de la société civile) et d'informations recueillies lors d'une visite de cinq jours en Norvège. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport met en évidence un certain nombre de mesures utiles, d'ordre juridique et politique, prises en Norvège, et salue les efforts déployés depuis longtemps dans ce pays pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Le GREVIO rappelle la longue tradition des autorités norvégiennes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que les mesures ciblées, dont des plans d'action nationaux, mises en œuvre à cette fin ; il reconnaît aussi que la Norvège est dotée d'un réseau de services généraux et spécialisés bien établi et couvrant l'ensemble du pays. De plus, le GREVIO constate que les récents documents législatifs et stratégiques concernant la violence à l'égard des femmes ont été élaborés dans le cadre d'un processus inclusif et complet. Par exemple, les autorités ont associé le Parlement sâme à l'élaboration du plan d'action national sur la violence domestique afin de mieux connaître et satisfaire les besoins particuliers de la population sâme. Pour ce qui est de l'évolution juridique, le plan d'action national pour la prévention du viol précise que le ministère de la Justice et de la Sécurité publique envisagera d'adopter une définition de l'infraction pénale de viol qui soit fondée sur le consentement, ce qui devrait permettre d'améliorer la mise en œuvre de l'article 36 de la Convention d'Istanbul.

Par ailleurs, le rapport observe que la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes n'est guère reconnue, alors qu'elle influence fortement le vécu des femmes confrontées à cette forme de violence. Le rapport souligne donc la nécessité d'apporter des réponses qui tiennent compte des différences entre les hommes et les femmes en matière de victimation. Par exemple, certains services de soutien proposent des conseils et une aide aux personnes des deux sexes victimes de violences, ce qui réduit le nombre de services spécialisés réservés aux femmes. Il est par conséquent indispensable de continuer à prendre des mesures pour que les différentes formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique, soient considérées comme un phénomène lié au genre. En outre, la violence sexuelle et le viol, le harcèlement, notamment le harcèlement par un ex-conjoint et le harcèlement sexuel, mais aussi la violence entre partenaires intimes, constituent des formes de violence qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Il en va de même pour le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, et la stérilisation et l'avortement forcés. C'est pourquoi elles sont visées par la Convention d'Istanbul en tant que manifestations de la violence fondée sur le genre, c'est-à-dire faite à une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée. Le rapport souligne qu'à ce titre, la violence à l'égard des femmes ne devrait pas être assimilée à des abus subis de manière individuelle par des femmes, mais considérée comme un mécanisme social visant à maintenir les femmes dans une position de subordination par rapport aux hommes. Cela n'est pas valable pour les hommes qui subissent des violences dans la sphère privée ou publique.

Certes, une large gamme de services sociaux et spécialisés sont prévus pour les victimes de violence domestique, mais ils ne tiennent pas compte de la vulnérabilité accrue de certaines femmes, notamment celles qui appartiennent à une population autochtone comme les Sâmes, les femmes en situation d'addiction et les femmes en situation de handicap. Des mesures spécifiques

doivent être prises pour rendre les services plus facilement accessibles, de multiples façons, à tous les groupes de femmes.

Les possibilités d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique dépendent largement de la disponibilité de données ventilées par sexe. Malgré les efforts importants consacrés en Norvège à la collecte de données quantitatives et qualitatives, il y a actuellement plusieurs catégories de données importantes qui ne sont ventilées ni par sexe ni en fonction de la relation entre l'auteur et la victime. Cela a pour conséquence, par exemple, que les données collectées respectivement par les services répressifs et par les autorités judiciaires ne peuvent pas être utilisées pour reconstituer l'intégralité des étapes de la procédure pénale, du dépôt de plainte au prononcé du jugement. Parmi les autres domaines dans lesquels il serait utile que les données collectées soient mieux ventilées figurent les procédures civiles visant à déterminer les droits de garde et de visite qui seront accordés aux parents.

À ce propos, les procédures qui sont appliquées en cas de séparation pour déterminer les droits de visite des parents présentent un certain nombre de risques pour la sécurité du parent victime de violences et pour la sécurité des enfants qui peuvent avoir été confrontés à la violence domestique. Le processus décisionnel, fondé sur une médiation obligatoire, ne permet pas d'évaluer de manière suffisamment approfondie le risque de violence domestique ni de prendre dûment en compte les rapports de force inégaux qui caractérisent les relations entachées par la violence et qui risquent de compromettre la capacité à mener une négociation équitable.

Le rapport souligne aussi la nécessité de renforcer la réponse de la justice pénale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; le GREVIO est en effet préoccupé par les taux de déperdition élevés qui caractérisent les affaires concernant la violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique. Dans la mesure où le cadre juridique régissant la mise en œuvre des ordonnances d'injonction ou de protection autorise le recours aux bracelets électroniques, les autorités devraient recourir davantage à ces dispositifs en levant les obstacles pratiques qui entravent leur utilisation.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par la Norvège et les efforts accomplis pour sa mise en œuvre, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Le GREVIO propose donc que les autorités norvégiennes prennent principalement les mesures suivantes :

- faire en sorte que des services de soutien spécialisés adéquats, destinés aux femmes, soient disponibles dans tout le pays pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes, y compris les femmes sâmes, les femmes en situation d'addiction et les femmes en situation de handicap ;
- intensifier les efforts visant à assurer la collecte complète de données sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, ventilées par sexe, âge, forme de violence et relation entre l'auteur et la victime ;
- revoir les processus décisionnels concernant la garde des enfants et les droits de visite, sur la base des éléments clés décrits par le GREVIO dans le présent rapport, en vue de faire en sorte que, lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures ayant une incidence sur l'exercice de l'autorité parentale, les autorités compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ;
- modifier le Code pénal norvégien pour que les infractions de violence sexuelle soient pleinement fondées sur la notion d'absence de libre consentement ;
- renforcer la réponse de la justice pénale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en identifiant et en traitant rapidement les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition dans les affaires de viol ou de violence domestique et dans les affaires concernant d'autres formes de violence à l'égard des femmes ;

-
- lever les obstacles pratiques qui empêchent la mise en œuvre effective de toute la gamme des ordonnances de protection disponible et assurer un contrôle attentif du respect de ces ordonnances.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Il faudrait ainsi évaluer systématiquement la vulnérabilité des femmes demandeuses d'asile, notamment leur vulnérabilité à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Il serait également nécessaire de veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire. Enfin, les autorités devraient faire en sorte que les victimes de violence à l'égard des femmes puissent bénéficier de services de longue durée, ce qui suppose notamment de renforcer les mécanismes de coopération interinstitutionnelle.

Introduction

La Norvège a ratifié la Convention d'Istanbul le 5 juillet 2017. La convention est entrée en vigueur à l'égard de la Norvège le 1^{er} novembre 2017.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de la Norvège par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 6 février 2020. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités norvégiennes ont ensuite soumis leur rapport étatique le 16 septembre 2020, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en Norvège, du 29 novembre au 3 décembre 2021. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Biljana Branković, membre du GREVIO,
- Per-Arne Hakansson, membre du GREVIO,
- Maria Moodie, expert,
- Elif Sariaydin, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul,
- Sabrina Wittmann, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré un large éventail de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Hilde Marit Knotten, conseillère auprès du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, qui est la personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités nationales.

Dans le cadre de cette première évaluation (évaluation de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités du Luxembourg en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

2. Le GREVIO note avec satisfaction que la Norvège est l'un des pionniers de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et ses résultats dans ce domaine sont connus dans le monde entier. La Norvège s'emploie aussi à promouvoir la Convention d'Istanbul sur la scène internationale et elle soutient des projets sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes dans d'autres pays, ce dont le GREVIO se félicite. L'engagement du pays en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes se manifeste dans sa législation et dans ses politiques internes et étrangères. Toutefois, malgré ces efforts, bon nombre de femmes et de filles continuent de subir des violences fondées sur le genre en Norvège, comme ailleurs.

3. Le GREVIO reconnaît que la Norvège a acquis depuis 20 ans une vaste expérience dans la conception de politiques globales sur la prévention et la lutte contre la violence domestique ; ainsi, depuis 2000, six plans d'action sur la violence domestique ont été élaborés et mis en œuvre, le plan actuel portant sur la période 2021-2024². Des plans d'action nationaux (PAN) distincts existent pour la prévention du viol (2019-2022) et pour la lutte contre les formes négatives de contrôle social³, de violence liée à l'« honneur », les mariages forcés et les mutilations génitales féminines (2021-2024)⁴. Il est à noter, par ailleurs, l'adoption d'une stratégie contre les abus liés à l'internet (2021-2025)⁵, qui porte sur les abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que la Stratégie contre le discours de haine (2016-2020)⁶, qui concerne certaines formes de la violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique, notamment le discours de haine sexiste.

4. La Norvège dispose d'un système public de protection sociale bien développé, qui repose sur le modèle nordique. En Norvège, c'est à l'État qu'il revient de proposer des services de protection sociale accessibles et équitables, tant au niveau national qu'à l'échelon local ; plusieurs directions et ministères norvégiens participent donc à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de lutte contre les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. De plus, les communes et les gouverneurs de comté ont des obligations en matière d'offre de services publics, notamment en faveur des victimes de violence.

² *Freedom from Violence: Action Plan against Domestic Violence (2021–2024)*.

³ En Norvège, cette expression désigne des formes de contrôle, de menaces ou de contrainte qui limitent systématiquement la liberté de la victime à faire ses propres choix de vie ; l'honneur peut être un motif, mais pas nécessairement. Cette expression a donc une acception plus large que celle utilisée dans la convention : crimes commis au nom du prétendu « honneur ».

⁴ Plan d'action sur la lutte contre les formes négatives de contrôle social, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines (2021-2024), disponible à l'adresse :

www.regjeringen.no/globalassets/departementene/dss/ukraina/some-bilder-plakater/freedom-from-negative-social-control-and-honour-based-violence-2021-2024.pdf

⁵ Stratégie contre les abus liés à l'internet (2021-2025), disponible à l'adresse :

www.regjeringen.no/contentassets/2915ff68eb2849edb3218055be32d8cb/strategi-mot-internetrelaterte-overgrep-mot-barn_uu.pdf

⁶ Stratégie contre le discours de haine sexiste (2016-2020), disponible à l'adresse :

www.regjeringen.no/contentassets/72293ca5195642249029bf6905ff08be/hatefulleytringer_eng_uu.pdf

5. Le GREVIO se réjouit que les autorités norvégiennes utilisent continuellement des plans d'action nationaux pour orienter l'action du gouvernement en matière de prévention et de lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et observe avec satisfaction que les autorités ont fait appel à des organismes indépendants pour évaluer ces plans d'action ou apprécier l'impact de certaines mesures dans le cadre d'évaluations thématiques. Le GREVIO note également que le niveau de soutien et d'orientation fondamental qui est fourni aux personnes dans le besoin dans le cadre de l'État providence, notamment aux femmes qui ont subi toute forme de violence visée par la Convention d'Istanbul, doit être vu dans le contexte des obligations générales de la Norvège et aussi comme un socle solide sur lequel s'appuient les mesures spécifiques qui visent à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes.

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

6. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

7. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois une cause et une conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

8. À l'instar de certains autres pays nordiques, la Norvège adopte un langage neutre du point de vue du genre dans presque tous ses documents d'orientation actuels relatifs aux différentes formes de violence à l'égard des femmes. À cet égard, le GREVIO note que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a, à plusieurs reprises, exprimé la crainte qu'une législation, des politiques et des programmes neutres du point de vue du genre puissent conduire à une protection inadaptée des femmes contre la discrimination directe et indirecte⁷. De façon générale, ni la législation ni les documents d'orientation ne contiennent de définitions de la violence à l'égard des femmes ou de la violence à l'égard des femmes fondée sur

⁷ Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la Norvège, paragraphe 12, disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N17/394/15/PDF/N1739415.pdf?OpenElement>.

le genre⁸. L'expression employée le plus souvent dans les lois et documents d'orientation concernés est « *violence dans les relations proches* ». Elle sert de *concept générique* pour définir la violence entre partenaires intimes et la violence intergénérationnelle entre membres de famille actuels ou anciens ainsi que certaines autres formes de violence à l'égard des femmes comme les mutilations génitales féminines, la violence liée au prétendu honneur et les formes négatives de contrôle social⁹. Par exemple, les textes législatifs d'une importance capitale dans le domaine de la violence domestique, telle que la loi relative aux centres d'aide d'urgence qui définit les normes relatives à la provision de services de refuges, sont formulés de manière neutre du point de vue du genre et s'appuient, dans leur fonctionnement, sur le concept susmentionné. De même, le nouveau PAN sur la violence domestique (2021-2024) présente la violence dans les relations proches comme un problème social et de santé publique, et l'envisage sous l'angle d'une infraction. Il reconnaît que « les femmes subissent des violences graves et répétées dans une plus large mesure que les hommes », mais il ne définit pas la violence à l'égard des femmes ni la violence fondée sur le genre. Au lieu de cela, le plan fournit un ensemble de mesures applicables à tous les groupes de victimes dans le cadre d'une relation étroite, y compris les hommes, les enfants et les personnes âgées, et ce sans distinction. Le GREVIO note avec regret que très peu de mesures visent expressément les victimes femmes¹⁰. Comme il a déjà eu l'occasion de le noter, la neutralité, du point de vue du genre, des dispositions juridiques et des documents d'orientation néglige le fait que le genre constitue le motif principal de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et que, par conséquent, les politiques et les mesures qui sont neutres du point de vue du genre ne répondent pas efficacement aux expériences spécifiques des femmes et des filles¹¹. Par exemple, les politiques neutres du point de vue du genre ont des effets délétères sur la protection des femmes, notamment parce qu'elles réorientent des fonds qui sont destinés aux services spécialisés de soutien aux femmes. D'après le document *WAVE 2020 Handbook*, la neutralité, du point de vue du genre, de la loi relative aux centres d'aide d'urgence a abouti à ce que 22 des 51 centres d'aide d'urgence, proposant un refuge aux victimes de violence domestique et à leurs enfants, ouverts en Norvège ont été réservés aux hommes, mais deux ans après l'entrée en vigueur de ladite loi, 10 d'entre eux n'étaient pas en service en raison d'une trop faible demande¹². Ce choix est en contradiction avec l'obligation de porter une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre, ainsi que l'énonce le paragraphe 2 de l'article 2. Le GREVIO note avec préoccupation, sur la base des informations fournies par les organisations non gouvernementales, que certains professionnels appliquent aussi une neutralité de genre, ce qui peut créer des lacunes dans la protection et les poursuites. De même, sur les 43 centres d'aide d'urgence que compte la Norvège, 40 ont la possibilité d'accueillir des hommes et leurs enfants. Selon les autorités, en 2021, les hommes étaient hébergés dans 31 centres d'aide d'urgence, dont aucun n'est réservé aux hommes. Toutefois, les autorités indiquent que la modalité d'hébergement la plus courante pour les hommes est la désignation d'une entité de logement distinctes.

9. C'est dans ce contexte que le GREVIO note qu'en dépit des résultats obtenus grâce aux politiques mises en place par la Norvège en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, il est nécessaire de traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes comme un phénomène sexospécifique, y compris la violence domestique. Toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, notamment la violence sexuelle et le viol, le

⁸ L'expression « violence fondée sur le genre » est employée aux articles 24 et 26 de la loi révisée sur l'égalité entre les femmes et les hommes ; toutefois, ces dispositions ne contiennent pas de définition.

⁹ Comme cela est expliqué à la page 4 du rapport étatique soumis au GREVIO, « la Norvège utilise l'expression "violence dans le cadre de relations étroites" comme un concept générique pour désigner la violence physique, psychologique, sexuelle et économique à l'égard des femmes, des hommes et des enfants qui est commise par un membre de la famille ou par une personne à laquelle la victime est liée d'une autre manière. De plus, ce concept englobe les mutilations génitales féminines, les formes de violence liées à l'honneur, les formes de contrôle négatif inacceptables et l'oppression. »

¹⁰ Ces mesures sont les suivantes : mesures concernant les femmes victimes de violence en prison (mesures 25 et 26), mesures relatives à la coordination des campagnes de lutte contre la violence domestique, le viol et les mutilations génitales féminines (mesure 10), mesures d'aide à la recherche d'un emploi (mesure 30) et mesures destinées à renforcer la collaboration internationale/européenne en matière de violence fondée sur le genre (mesures 79 à 81) et certaines des mesures concernant les communautés sâmes.

¹¹ Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, p. 16.

¹² *Women Against Violence Europe (WAVE) Handbook 2020: How Gender-Neutral Policy and Practice Is Dismantling Women's Specialist Support Services and Ways to Counteract It*, 2020, p. 14, disponible à l'adresse : <https://wave-network.org/wave-handbook-2020-how-gender-neutral-policy-and-practice-is-dismantling-womens-specialist-support-services-and-ways-to-counteract-it/>.

harcèlement, en particulier le harcèlement par un ex-partenaire, le harcèlement sexuel, mais aussi la violence entre partenaires intimes, touchent les femmes de façon disproportionnée ; le caractère sexospécifique de ces formes de violence devrait donc être reconnu. Elles ont pour origine l'inégalité ancestrale des rapports entre les femmes et les hommes, et ont pour objectif d'exercer un pouvoir et un contrôle sur tous les aspects de la vie des femmes. C'est pourquoi elles sont visées par la Convention d'Istanbul en tant que manifestations de la violence fondée sur le genre, c'est-à-dire commise à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou touchant les femmes de manière disproportionnée.

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à veiller à ce que toutes les mesures législatives et politiques prises pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, notamment les décisions de financement, traduisent la pleine reconnaissance que toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, y compris la violence domestique, touchent les femmes de manière disproportionnée, et à renforcer l'attention portée aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans les documents d'orientation.

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

11. La Norvège est invariablement classée parmi les pays les plus performants en matière d'égalité entre les femmes et les hommes selon l'Indice mondial de l'écart entre les sexes publié par le Forum économique mondial, qui l'a classée troisième en 2021, avec une note de 0,849¹³.

12. La Constitution du Royaume de Norvège établit le principe selon lequel tous les êtres humains sont égaux devant la loi, mais sans indiquer de motifs de discrimination. La loi relative à l'égalité et à la lutte contre la discrimination, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, est le résultat de la fusion de différentes lois sur l'égalité et la discrimination. Cette loi mentionne le genre parmi les motifs interdits de discrimination, qui comprennent l'origine ethnique, la religion, la croyance, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, la grossesse, le congé parental pour la naissance ou l'adoption, les prestations de soins et d'autres caractéristiques importantes de la personne. La loi oblige également les autorités publiques à prévenir la violence fondée sur le genre dans toutes leurs activités, ainsi que les employeurs à prendre des mesures pour prévenir la violence fondée sur le genre sur le lieu de travail. Cela étant, le GREVIO relève que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a noté avec inquiétude que la mise en œuvre de ladite loi, qui a remplacé quatre précédentes lois sur la lutte contre la discrimination, dont la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, risque d'affaiblir la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en Norvège. Le Comité a recommandé aux autorités de faire en sorte que cette loi ne mette pas à mal les activités structurelles de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment par un suivi étroit de sa mise en œuvre¹⁴. Selon les autorités, les obligations des pouvoirs publics en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ont été renforcées en 2020, et la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (Bufdir) a publié des lignes directrices pertinentes sur le web à cet égard.

13. Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et le Tribunal pour la lutte contre la discrimination sont les principaux organismes chargés de la mise en œuvre des lois et réglementations relatives à la lutte contre la discrimination. Le médiateur a notamment pour mission de contrôler que la Norvège respecte ses obligations internationales en matière de droits de l'homme (Convention CEDAW, CERD et CDPH), de formuler des observations sur des projets de loi et des documents d'orientation, et d'apporter aide et conseils aux particuliers, aux employeurs et aux

¹³ Rapport mondial 2021 sur l'écart entre les sexes du Forum économique mondial, publié en mars 2021 et disponible à l'adresse suivante : www.weforum.org/reports/global-gender-gap-report-2021/in-full.

¹⁴ CEDAW, Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la Norvège, Doc. ONU CEDAW/C/NOR/CO/9, 17 novembre 2017, paragraphe 12.

organisations sur des questions de discrimination et de harcèlement. Pour sa part, le Tribunal pour la lutte contre la discrimination rend des décisions contraignantes sur des plaintes pour discrimination et harcèlement déposées par le médiateur. Il peut ordonner la cessation de l'acte contesté et octroyer des dommages-intérêts. Des dommages-intérêts ne peuvent être accordés que dans des affaires mettant en jeu des relations de travail, tandis qu'une indemnisation peut être octroyée aussi bien dans des affaires qui sont liées au monde du travail que dans des affaires qui ne le sont pas.

2. Discrimination intersectionnelle

14. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la CEDH¹⁵; il mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue¹⁶.

15. Il a été porté à l'attention du GREVIO¹⁷ que des femmes et des filles appartenant à certains groupes rencontrent des difficultés lorsqu'elles sollicitent une protection en Norvège, notamment, mais pas seulement, les femmes issues de groupes autochtones comme les Sâmes, de minorités nationales comme les Roms, les femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, les femmes en situation de handicap, les femmes âgées, les femmes sans titre de séjour, les femmes LGBTI, les femmes habitant en milieu rural, les femmes en situation de prostitution et les femmes en situation d'addiction.

16. Selon une étude¹⁸ de 2015 sur l'ampleur des violences psychologiques, physiques et sexuelles parmi les populations sâmes en Norvège, 49% des femmes sâmes indiquent qu'elles ont subi des violences de nature physique, psychologique ou sexuelle à un moment de leur vie, contre 31% des femmes dans la population non sâme de la même région. Pareillement, 17% des femmes sâmes ont fait part d'une expérience de violences sexuelles pendant leur jeunesse, jusqu'à l'âge de 18 ans, contre 11% dans la population non sâme. La même étude fait apparaître qu'en règle générale, en Norvège, les membres des forces de l'ordre et les salariés des services de soutien n'ont pas une connaissance suffisante de la langue et de la culture sâmes. À cet égard, le GREVIO note que dans leurs conclusions, différents organes conventionnels de l'ONU et l'institution nationale norvégienne des droits de l'homme encouragent l'adoption de mesures visant à surmonter les obstacles culturels et linguistiques qui pénalisent la fourniture de services aux Sâmes¹⁹.

17. Ces conclusions sont corroborées par une étude ultérieure²⁰, qui met en avant certains facteurs contribuant au problème, notamment le faible niveau de confiance dans les institutions publiques norvégiennes parmi la population sâme, le manque de connaissances linguistiques et

¹⁵ Il s'agit des motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

¹⁶ Voir paragraphes 52 à 54 du rapport explicatif.

¹⁷ Voir le document soumis par la société civile norvégienne au GREVIO, p. 7, ainsi que le rapport du Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination, p. 3 à 7.

¹⁸ Astrid M.A. Eriksen, Ketil Lenert Hansen, Cecilie Javo et Berit Schei, « Emotional, physical and sexual violence among Sami and non-Sami populations in Norway: The SAMINOR 2 questionnaire study », *Scandinavian Journal of Public Health*, p. 1 à 9.

¹⁹ Voir CAT/C/NOR/CO/8, paragraphe 24(c); CCPR/C/NOR/CO/7, paragraphe 15(a); CEDAW/C/NOR/CO/9, paragraphe 25(e); CERD/C/NOR/CO/23-24, paragraphe 22(a); soumission faite par l'institution norvégienne des droits de l'homme, p. 4 à 5.

²⁰ Øverli I. T., Bergman S. H. et Finstad A. K., « Om du tør å spørre, tør folk å svare»: *Hjelpeapparatets og politiets erfaringer med vold i nære relasjoner i samiske samfunn*, Centre norvégien pour les études sur la violence et le stress traumatique, Oslo, 2017 (Rapport 2/2017).

culturelles de la police norvégienne et des prestataires de services norvégiens, et les coutumes culturelles qui ont une incidence sur le signalement des faits de violence.

18. Le GREVIO salue la participation du Parlement sâme à l'élaboration de l'actuel PAN sur la violence domestique, sa contribution aux précédents PAN s'étant limitée à des consultations. Il note en outre avec satisfaction que, pour la première fois, ce PAN comprend un chapitre sur les violences dans les communautés sâmes (19 mesures spécifiques sur 82). Les députés sâmes ont indiqué qu'ils sont de plus en plus écoutés par les autorités ; de plus, ils ont noté qu'il faudrait mettre en place des refuges dans les régions où vivent les Sâmes et que les services de soutien devraient employer des Sâmes.

19. Cela étant, le GREVIO est préoccupé par les obstacles que rencontrent les femmes en situation d'addiction, les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI, les femmes âgées et les femmes migrantes pour accéder à des interventions de qualité, quelle que soit la forme de violence visée par la convention. Bien que le PAN reconnaisse la vulnérabilité de ces groupes à la violence ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent pour obtenir une assistance et une protection, il ne contient pas de mesures répondant à leur situation particulière. Si le GREVIO se félicite des possibilités de financement offertes par la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et de la famille pour améliorer les services d'aide fournis dans les municipalités aux victimes de violence domestique qui risquent d'être confrontées à une discrimination intersectionnelle, ces efforts ne répondent pas aux besoins de tous les groupes de victimes de violence à l'égard des femmes qui sont ou risquent d'être exposés à une discrimination intersectionnelle de manière substantielle. De même, le GREVIO a été informé des difficultés auxquelles les femmes en situation de prostitution ont été confrontées lorsqu'elles ont cherché à se soustraire à la violence à l'égard des femmes pendant la pandémie de covid-19. Cela est dû principalement au fait que les mesures de contrôle de la pandémie interdisaient toute activité impliquant des contacts étroits, notamment la prostitution, et qu'il était donc quasiment impossible pour les victimes en situation de prostitution de signaler des faits de violence, par crainte de sanctions pour non-respect des règles de confinement. La réglementation liée à la pandémie prévoit en outre l'expulsion des non-résidents qui ne se conforment pas à ces mesures. Les femmes étrangères en situation de prostitution sont donc d'autant plus réticentes à signaler les violences dont elles sont victimes lorsqu'elles mènent leurs activités.

20. **Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à :**

- a. **mettre en œuvre des mesures pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes sâmes sur la base du Plan d'action national sur la violence domestique (2020-2024) et en étroite coopération avec les représentants sâmes ;**
- b. **renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes issues de minorités nationales et/ou ethniques, les femmes migrantes, les femmes LGBTI, les femmes âgées, les femmes en état de prostitution et les femmes en situation d'addiction ;**
- c. **tenir compte du point de vue de ces femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, et sensibiliser les victimes appartenant à ces groupes de femmes à leurs droits aux services de protection et de soutien ;**
- d. **développer et améliorer l'accessibilité de ces groupes de femmes aux services de protection et de soutien ;**
- e. **soutenir la recherche sur l'étendue de la violence subie par certains groupes de femmes et de filles exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être.**

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

21. Les aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la convention sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

22. D'après les informations fournies par les autorités norvégiennes, le Bureau norvégien d'enquête sur les affaires de police est l'organisme chargé d'instruire les affaires impliquant des employés de la police ou du ministère public soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales dans l'exercice de leurs fonctions. Le Bureau peut, s'il conclut qu'une infraction a été commise, infliger une amende ou adresser une notification d'amende, déclarer un abandon des poursuites ou émettre un acte d'accusation. Cela étant, par le passé, le Bureau a été critiqué au motif qu'il rejetait la majorité des recours et aussi pour sa composition, qui pouvait porter atteinte à son indépendance. Selon le rapport annuel 2021 du Bureau²¹, sur 1264 plaintes traitées, 65 seulement ont donné lieu à des poursuites. De plus, les informations dont dispose le GREVIO ne donnent pas un aperçu détaillé de l'objet des poursuites engagées. Par exemple, le rapport annuel 2021 du bureau contient des informations sur un certain nombre de procédures lancées par le bureau contre des fonctionnaires de police ayant commis des abus sexuels ou des actes de harcèlement à l'encontre de membres du public. Certaines de ces procédures ont abouti au licenciement ou à la condamnation pénale du policier en question. Toutefois, le rapport ne précise pas si des procédures ont été engagées en raison d'un manquement aux obligations positives dans des affaires liées à la violence à l'égard des femmes. De même, si le rapport annuel 2020²² fait référence à un arrêt de la Cour suprême norvégienne dans lequel le suivi des violations répétées des interdictions de visite a été jugé inadéquat dans une affaire de violence entre partenaires intimes, il n'y a aucune information concernant les sanctions imposées aux autorités qui n'ont pas pris de mesures préventives. En raison de la nature limitée des informations disponibles, le GREVIO n'est pas à même de vérifier dans quelle mesure le principe de responsabilité est appliqué, dans la pratique, dans les cas de violences à l'encontre des femmes en Norvège. Le GREVIO se félicite cependant du fait que les rapports annuels du Bureau soient accessibles en ligne, ainsi que du fait que le Bureau utilise les rapports annuels pour produire des articles thématiques visant à contribuer aux initiatives de sensibilisation et d'information du public, mais note que ces efforts devraient être encore étendus et renforcés.

23. Selon le Service national d'enquêtes criminelles (*Kripas*), 231 personnes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire pendant la période de trente ans allant de 1990 à 2019. Les homicides de partenaires intimes ont représenté un quart de l'ensemble des homicides commis en Norvège, la majorité des victimes étant des femmes. Dans certains cas, des enfants ont été victimes d'homicides dans le cadre de violences domestiques. Le GREVIO note avec satisfaction que le gouvernement a désigné un comité chargé d'examiner les cas d'homicide où l'auteur avait été le partenaire au moment des faits ou un ex-partenaire afin de déterminer si, dans quelle mesure et de quelle manière les services publics avaient commis des erreurs dans la gestion de ces affaires. Au cours de son mandat, le comité a examiné 19 cas de cette nature et a conclu que dans tous ces cas, des faits de violence entre partenaires intimes avaient précédé le meurtre de la victime²³. Selon le comité, dans 15 des cas examinés, la police et d'autres services de soutien n'ont pas évalué le risque de violences ultérieures ni mis rapidement en œuvre des mesures préventives, alors qu'ils étaient en contact avec la victime. Le comité a relevé des défaillances dans la gestion des affaires, principalement le manque de connaissances et d'expertise en matière de violences entre partenaires intimes, la coordination trop faible entre les agences et la communication insuffisante entre les services de soutien et la victime. Cette analyse a été prise en compte lors de l'élaboration de l'actuel PAN sur la violence domestique.

24. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à veiller à la mise en œuvre effective de l'obligation d'agir avec la diligence voulue, notamment en sensibilisant les agents publics amenés à prendre en charge des victimes de violence à l'égard des

²¹ Disponible à l'adresse suivante : www.spesialenheten.no/wp-content/uploads/arsrapporter/2021/.

²² Disponible à l'adresse suivante : www.spesialenheten.no/wp-content/uploads/2022/06/the-norwegian-bureau-for-the-investigation-of-police-affairs-annual-report-2020.pdf.

²³ Le rapport du comité est disponible à l'adresse suivante : www.regjeringen.no/no/dokumenter/nou-2020-17/id2791522/.

femmes et de violence domestique à la nécessité de respecter pleinement leur obligation d’agir avec la diligence voulue, afin de prévenir toutes les formes de violence visées par la Convention d’Istanbul, d’enquêter sur ces actes, de les punir et d’accorder une réparation aux victimes, sans discrimination aucune fondée sur l’un quelconque des motifs énoncés à l’article 4, paragraphe 3, de cette convention.

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

25. À l’article 6 de la Convention d’Istanbul, il est demandé aux Parties d’inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l’évaluation de l’impact des dispositions de la convention, et de promouvoir et mettre en œuvre des politiques visant à favoriser l’égalité entre les femmes et les hommes et l’autonomisation des femmes. Cette obligation procède du constat que, pour mettre un terme à toutes les formes de violence visées par la convention, il est nécessaire de promouvoir l’égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elle tient aussi compte du principe selon lequel la violence à l’égard des femmes est à la fois une conséquence et une cause de l’inégalité entre les femmes et les hommes.

26. Le GREVIO note avec satisfaction le niveau élevé d’égalité entre les femmes et les hommes en Norvège. Ce résultat a été obtenu grâce à la mise en œuvre systématique de politiques en faveur de l’égalité entre les femmes et les hommes et aux efforts entrepris pour intégrer une démarche soucieuse de l’égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de l’action publique. Le GREVIO note cependant que les politiques norvégiennes en matière de violence à l’égard des femmes et de violence domestique ne visent pas expressément les femmes, mais qu’elles traitent, pour une large part, à la fois des femmes et des hommes en tant que victimes ou auteurs potentiels de violences. Par exemple, le PAN sur la violence domestique ne met pas l’accent sur les déterminants sexospécifiques de la violence domestique, pas plus qu’il ne reconnaît l’étendue des violences après la séparation dans le cas des femmes victimes de violence fondée sur le genre. De même, peu d’attention est accordée aux causes profondes de la violence, à savoir les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes. Comme le GREVIO a eu l’occasion de le constater, lorsque la législation neutre du point de vue du genre s’accompagne d’une formation effective des professionnels de première ligne sur la dimension de genre de la violence à l’égard des femmes et que les prestataires de services accordent une attention particulière aux femmes victimes, l’objectif visant à appliquer une perspective de genre dans la réponse à la violence peut alors être atteint²⁴. Les autorités affirment que les politiques norvégiennes s’attachent à être sensibles au genre. Or les taux de prévalence des violences physiques et/ou sexuelles restent nettement supérieurs chez les femmes en Norvège, à l’instar d’autres pays ayant adopté des politiques neutres du point de vue du genre pour remédier à la violence fondée sur le genre²⁵. Dans ce contexte, le GREVIO note l’évaluation du Médiateur norvégien pour l’égalité et la lutte contre la discrimination : « l’idée classique selon laquelle la Norvège a atteint l’égalité entre les femmes et les hommes a conduit à considérer que les politiques neutres du point de vue du genre étaient la norme, d’où une approche fragmentée à tous les niveaux : élaboration des politiques, travail de prévention, services et répression²⁶. » Appelant l’attention sur le fait que ces choix politiques puissent conduire à faire abstraction de la question du genre dans le discours sur la violence à l’égard des femmes, le GREVIO rappelle que l’article 6 de la Convention d’Istanbul exige de veiller à intégrer une perspective de genre dans l’élaboration des mesures de mise en œuvre de la convention comme dans l’évaluation de leur impact²⁷.

²⁴ Voir le rapport d’évaluation de référence du GREVIO sur l’Autriche, paragraphe 7.

²⁵ Des études montrent que la prévalence de la violence d’un partenaire intime contre les femmes dans les pays nordiques (lesquels affichent les niveaux les plus élevés d’égalité entre les femmes et les hommes dans le monde) n’a pas été sensiblement réduite, mais qu’elle reste étonnamment élevée ; ce phénomène est souvent appelé « le paradoxe nordique ». Les causes profondes de ce phénomène font l’objet de débats parmi les chercheurs et les chercheuses (voir E. Gracia et J. Merlo, « Intimate partner violence against women and the Nordic paradox », *Social Science & Medicine*, 2014, 157, p. 27 à 30).

²⁶ Voir le rapport du Médiateur norvégien pour l’égalité et la lutte contre la discrimination soumis au GREVIO, p. 10.

²⁷ Rapport explicatif de la Convention d’Istanbul, paragraphe 61.

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à tenir compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes dans la conception, l'élaboration et l'évaluation des lois, politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Cette approche sensible au genre devrait reposer sur la compréhension du lien qui existe entre la prédominance de la violence à l'égard des femmes et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, en vue de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes, mais aussi de faire reconnaître et de combattre les stéréotypes négatifs sur les femmes, qui légitiment et soutiennent la violence à leur égard.

II. Politiques intégrées et collecte des données

28. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

29. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties qu'ils veillent à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence. Le GREVIO rappelle que l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre global visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes supposent de veiller à ce que les droits des victimes soient placés au centre de toutes les mesures, ce qui requiert une coopération et une coordination effectives entre les divers acteurs et prestataires de services au niveau local. Pour cette raison, la mise en œuvre de toutes les politiques adoptées sur la base d'une coopération interinstitutionnelle efficace, centrée sur les victimes, est un élément important de l'article 7 de la convention et devrait faire partie intégrante de tout futur cadre stratégique.

30. En Norvège, les initiatives de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont commencé dans les années 1970 : la première permanence téléphonique pour les femmes victimes de violence domestique a été mise en place en 1977, puis le premier refuge financé par des fonds publics a été créé à Oslo, en 1978. Depuis 2000, les autorités norvégiennes combattent la violence à l'égard des femmes au moyen de plans d'action spécifiques, qui sont mis en œuvre par différents groupes de travail interministériels. Par exemple, le groupe de travail interministériel sur la violence domestique présidé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique coordonne les travaux de mise en œuvre du PAN sur la violence domestique. Le GREVIO se félicite du fait que les rapports sur la mise en œuvre du PAN sur la violence domestique aient été publiés sur le site Internet du gouvernement. La coordination des travaux sur la mise en œuvre du PAN sur la lutte contre les formes négatives de contrôle social, la violence liée à l'« honneur », les mariages forcés et les mutilations génitales féminines est pilotée par le ministère du travail et de l'inclusion sociale²⁸, tandis que la Direction de la police nationale coordonne le suivi du PAN pour la prévention du viol.

31. Le GREVIO salue la grande détermination du Gouvernement norvégien à combattre la violence domestique, les formes négatives de contrôle social, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, ce dont témoignent plusieurs plans d'action ainsi que la multitude des mesures spécifiques qui y figurent. D'un autre côté, rappelant l'obligation d'apporter une réponse globale et coordonnée à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, le GREVIO note que la coexistence de différents plans d'action nationaux peut conduire à une compartimentation des politiques, ce qui peut nuire à la cohérence et à la continuité des efforts visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes.

32. Pour prévenir la fragmentation, le GREVIO note qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes de coordination de la mise en œuvre des mesures relevant des différents plans d'action au niveau opérationnel ainsi que les mécanismes de contrôle de ces mesures. Le GREVIO note en outre avec quelque inquiétude l'absence de cadre général plus large qui assurerait que les mesures relevant des plans d'action précités sont mises en œuvre de manière coordonnée et qu'elles participent d'une vision commune, afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes en tant que phénomène sexospécifique. Par exemple, si le PAN sur la violence domestique reconnaît que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par ce type de violence, il ne contient pas de mesure spécifique propre à briser les stéréotypes de genre, à inclure les hommes et les garçons

²⁸ Le PAN actuel sur les formes négatives de contrôle social, la violence liée à l'« honneur », le mariage forcé et les mutilations génitales féminines a été élaboré par le ministère de l'éducation et de la recherche, mais depuis le 1er janvier 2022, les fonctions de coordination ont été transférées au ministère du travail et de l'inclusion sociale.

dans les actions de sensibilisation et à corriger le déséquilibre historique et systématique des pouvoirs entre les hommes et les femmes (voir chapitre I). Un autre exemple est fourni par le PAN sur la lutte contre les formes négatives de contrôle social, la violence liée à l' « honneur », les mariages forcés et les mutilations génitales féminines: au lieu d'adopter une compréhension de la violence liée au prétendu honneur fondée sur le genre, ce plan d'action semble considérer que ces questions sont de nature culturelle. Le GREVIO se félicite que cette forme de violence soit combattue, mais note que toutes les manifestations de la violence liée au prétendu honneur s'articulent autour des notions de genre et ciblent largement les femmes en tant que garantes de l'honneur de la famille. Envisager le problème du point de vue de la culture et de l'intégration, c'est risquer de perdre de vue les causes profondes de cette forme de violence. De plus, cette façon de voir les choses peut pérenniser les stéréotypes sur les minorités ethniques. À cet égard, le GREVIO relève les indications données par les spécialistes du domaine, qui soulignent que le PAN sur la lutte contre les formes négatives de contrôle social, la violence liée à l' « honneur », les mariages forcés et les mutilations génitales féminines a tendance à établir une différence entre la violence dans les familles de migrants et la violence dans la population générale, et considère qu'il s'agit avant tout d'un problème d'intégration²⁹.

33. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à améliorer les structures de coordination sur l'ensemble des plans d'action nationaux existants et à réexaminer les mesures qu'ils contiennent afin de les intégrer dans un cadre général qui permettrait de répondre de façon globale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans sa dimension numérique, et en prenant dûment en considération la dimension de genre des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

B. Ressources financières (article 8)

34. En Norvège, les services et les mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes sont financés par les pouvoirs publics de différentes façons. Le service de soutien général est assuré par le système de protection sociale étendu, qui est conçu pour répondre aux besoins de tous les citoyens. En parallèle, un certain nombre de services de soutien spécialisés, notamment des refuges, sont fournis par des ONG qui sont financées, intégralement ou partiellement, par le Gouvernement norvégien et/ou les municipalités.

35. À la lecture des chiffres fournis dans le rapport étatique, le GREVIO note avec satisfaction les montants alloués à certains prestataires de services qui ne relèvent pas de l'État. Par exemple, en 2020, plus de 6,3 millions d'euros ont été alloués au fonctionnement de l'ONG Alternative to Violence, plus de 9,35 millions d'euros aux Centres de soutien contre l'inceste et les agressions sexuelles et environ 2,95 millions d'euros aux services de prise en charge des enfants exposés à la violence ou aux abus sexuels. Le GREVIO note aussi avec satisfaction que des fonds importants sont alloués à des organismes de recherche indépendants. Par exemple, de 2014 à 2019, 7,34 millions d'euros ont été alloués par le Centre norvégien d'études sur la violence et le stress traumatique (NKVTS)³⁰ et l'Institut de recherche sociale Norvégien (NOVA) de l'Université d'Oslo à un programme de recherche d'une durée de cinq ans sur la violence dans les relations intimes. Le GREVIO déplore toutefois l'absence d'indication quant au pourcentage du total des dépenses publiques que cela représente. De plus, si certaines mesures du Plan d'action sur la violence domestique et du Plan d'action sur la lutte contre les formes négatives de contrôle social, la violence liée à l' « honneur », les mariages forcés et les mutilations génitales féminines sont financées par des fonds qui leur sont réservés, le GREVIO note avec préoccupation que la plupart des mesures figurant dans ces deux documents et la totalité du Plan d'action pour la prévention du viol doivent être individuellement financées sur le budget général du ministère concerné lors de la mise en œuvre de chaque mesure³¹. Selon les autorités, les actions relatives à la violence à l'égard des femmes

²⁹ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

³⁰ Créé en 2004, le NKVTS est un centre autonome et professionnellement indépendant qui développe et diffuse des connaissances sur la violence et le stress traumatique. Il est financé par plusieurs ministères.

³¹ Voir le rapport soumis par la Norvège au titre de l'article 68, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, p. 8 et 9.

sont financées par chaque ministère concerné, et il n'y a pas de lignes budgétaires réservées aux mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

36. Le mécanisme de financement des refuges pour les victimes de violence domestique suscite aussi des inquiétudes quant à la stabilité de son financement. La loi norvégienne sur les centres d'aide d'urgence fait obligation aux communes de garantir que les femmes, les hommes et les enfants qui sont victimes de violences domestiques ou sont exposés à des menaces de violence bénéficient d'un service de centre d'aide d'urgence à une distance raisonnable. Les gouverneurs de comté vérifient que les municipalités remplissent leurs obligations statutaires en matière de services de centres d'aide d'urgence, conformément à l'article 9 de la loi sur les centres d'aide d'urgence, et ordonnent aux municipalités de fournir des services qui ne sont pas conformes à la loi. Ainsi, les centres d'aide d'urgence sont financés en totalité par les budgets municipaux ; cela dit, la loi sur les centres d'aide d'urgence ne fixe pas le montant minimum devant être alloué à ces services, et laisse aux municipalités l'entière liberté de déterminer les montants à distribuer chaque année aux centres d'aide d'urgence qui sont situés dans leurs limites administratives. Les niveaux de financement varient donc considérablement selon les communes, qui peuvent, à leur gré, les revoir à la baisse. En conséquence, les niveaux de financement varient considérablement d'une municipalité à l'autre, et il appartient aux municipalités de réduire les niveaux de financement d'une année à l'autre. Le GREVIO reconnaît que les autorités norvégiennes attachent une grande importance au financement-cadre des municipalités comme condition préalable pour assurer l'autonomie des municipalités, mais il souligne l'impact des régimes de financement actuels sur la qualité et l'accessibilité des services fournis aux victimes³².

37. Le GREVIO reconnaît que les besoins de financement en matière de refuges pour les femmes victimes de violence et de services de soutien spécialisés varient selon les communes. Toutefois, le mécanisme de financement tel qu'il existe actuellement pourrait empêcher de fournir des services de soutien spécialisés véritablement appropriés, comme l'exigent les articles 22 et 23 de la Convention d'Istanbul. Dans ce contexte, il conviendrait de s'employer à dresser un inventaire plus détaillé des fonds consacrés par le gouvernement et les communes aux politiques et mesures qui répondent aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, notamment pour suivre les dépenses publiques dans ce domaine et évaluer les ajustements qui s'imposent. Les outils de budgétisation sensible au genre et les évaluations de l'impact selon le genre peuvent s'avérer utiles à cet égard³³.

38. **Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à :**

- a. **garantir des ressources humaines et financières appropriées pour l'ensemble des politiques, mesures et dispositions législatives visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi que pour les institutions et les organismes chargés de leur mise en œuvre, y compris pour les services de soutien spécialisés assurés par les organismes de la société civile ;**
- b. **veiller à ce que tous les organes du pouvoir compétents instaurent systématiquement des lignes budgétaires spécialement affectées aux mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, afin de suivre régulièrement le niveau des fonds affectés et de leurs dépenses.**

³² Voir Chapitre IV, article 23, Refuges

³³ Voir, par exemple, la Recommandation 1739 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Budgets prenant en compte l'égalité des sexes », disponible à l'adresse <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17420&lang=FR>, ainsi que le rapport final du Groupe de spécialistes sur l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire (EG-S-GB), Conseil de l'Europe, 2005, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/1680596144>.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

39. La Norvège compte une grande variété d'organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile, notamment de nombreuses ONG de défense et de soutien, ainsi qu'un grand nombre de prestataires de services. Dans les années 1970, nombre d'entre elles ont fait œuvre de précurseurs du mouvement pour les droits des femmes dans le pays. Le Gouvernement norvégien reconnaît le rôle clé et l'expertise de la société civile, et associe les ONG pour les droits des femmes aux discussions sur les nouvelles politiques et les processus législatifs. Le GREVIO constate avec satisfaction que cela correspond au rôle majeur de la société civile et des ONG prévu par la Convention d'Istanbul, en particulier en son article 9. Le GREVIO salue également la présence de structures formelles de coopération avec les ONG. Par exemple, un forum pour la coopération avec les ONG actives dans le domaine de la violence domestique a été créé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. De fait, selon des informations fournies par des ONG pour les droits des femmes, ces dernières coopèrent de façon satisfaisante avec les autorités. Le GREVIO note également avec satisfaction que le document qui lui a été soumis par les organisations de la société civile norvégienne a été financé par le gouvernement.

40. En Norvège, les ONG représentent une grande partie des prestataires de services de soutien spécialisés qui sont financés par les communes, sachant que plusieurs ONG reçoivent un financement supplémentaire de donateurs privés. Le GREVIO salue la relation constructive entre les ONG et les autorités publiques, mais note qu'en raison du mécanisme de financement instauré par la loi sur les centres d'aide d'urgence, certains refuges se trouvent confrontés à l'imprévisibilité de leur financement.

D. Organe de coordination (article 10)

41. À la suite de la visite d'évaluation du GREVIO, le Gouvernement norvégien a désigné le groupe de travail interministériel contre la violence domestique coordonné par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, organe chargé de la coordination et de la mise en œuvre des politiques de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique visées par la Convention d'Istanbul. Si cette décision est à saluer, le GREVIO note néanmoins que la désignation du groupe de travail en tant qu'organe de coordination ne s'est pas accompagné d'une augmentation de ses ressources humaines et financières. De plus, il reste encore à définir les pouvoirs et compétences spécifiques du groupe de travail dans son rôle d'organe de coordination et à diffuser ces informations à l'extérieur. Cela soulève des questions quant à sa capacité à exercer ses fonctions de manière satisfaisante.

42. Le GREVIO rappelle que sans organe de coordination pleinement institutionnalisé et mandaté pour remplir les fonctions qui lui incombent eu égard aux quatre aspects de l'article 10, à savoir la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence visées par la convention, il ne sera pas possible de mettre au point l'approche globale requise pour prendre en compte toutes les formes de violence. Ces organes sont en outre chargés de coordonner la collecte des données nécessaires et d'analyser et de diffuser les résultats obtenus³⁴. De plus, comme le GREVIO a eu l'occasion de le noter, les organes chargés d'évaluer les politiques doivent être indépendants sur le plan institutionnel et distincts de ceux qui coordonnent et mettent en œuvre les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Lorsqu'il existe une proximité institutionnelle entre les organes chargés de mettre en œuvre les mesures et d'en assumer la responsabilité politique et ceux qui sont censés évaluer l'efficacité de ces mesures, ou que ces organes ne font qu'un³⁵, cela crée un terrain fertile pour des conflits d'intérêts (réels ou perçus), ce qui peut fragiliser l'analyse. À cet égard, le GREVIO juge encourageant que les autorités norvégiennes aient l'intention de désigner un organe officiel chargé d'effectuer le suivi et l'évaluation des mesures.

³⁴ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 71.

³⁵ Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours du GREVIO des rapports d'évaluation de référence, 2021, paragraphe 89.

43. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à :

- a. attribuer le rôle d'organes de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, à les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués, et à leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la pérennité de leur travail ;
- b. veiller à la coordination et à la mise en œuvre des politiques et des mesures, d'une part, et à leur suivi et leur évaluation indépendants, d'autre part, afin de garantir une évaluation objective des politiques.

E. Collecte des données et recherche (article 11)

44. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes³⁶.

1. Collecte de données administratives

45. La Convention d'Istanbul prévoit que les pouvoirs publics, tels que les autorités judiciaires, les services répressifs et les services sociaux, mettent en place des systèmes de collecte qui aillent au-delà de leurs besoins, de manière à recueillir des données utiles à la lutte contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. Les données relatives à la victime et à l'auteur devraient au minimum être ventilées par sexe, âge de la victime et de l'auteur, type de violence, relation entre la victime et l'auteur, et localisation géographique, et rendre compte d'autres facteurs pertinents. Les informations enregistrées devraient également porter sur les taux de condamnation des auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

46. En Norvège, plusieurs autorités participent à la collecte de données sur les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note avec satisfaction la tendance générale à l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles. Il note également avec satisfaction les initiatives de collecte de données qui contribuent à l'élaboration des politiques. Par exemple, le GREVIO prend note avec satisfaction de la collecte de données détaillées sur les utilisateurs de services spécialisés, notamment les refuges et les services pour victimes d'abus sexuels, qui est ventilé par sexe et âge de la victime et de l'auteur de la violence, par leur relation et par leur situation géographique. À cet égard, les données recueillies par la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et de la famille en 2021 montrent que 9 victimes sur 10 qui ont fait appel aux services des centres d'aide d'urgence ont subi des violences de la part d'un homme, et 8 victimes sur 10 ont déclaré que l'auteur de ces violences était le conjoint ou le cohabitant actuel ou ancien. De même, 8 enfants sur 10 accueillis dans les centres d'aide d'urgence ont subi des violences de la part de leur père. L'analyse de ces données est effectuée tous les ans, ce qui permet d'identifier les tendances relatives aux utilisateurs des services de protection³⁷. De même, le GREVIO a été informé d'une analyse très complète réalisée par *Statistics Norway* qui examine les réponses de la justice pénale aux cas de mauvais traitements dans les relations proches, de violence sexuelle et de violence à l'égard des enfants de moins de 16 ans au cours de la période 2010-2017³⁸. Le GREVIO note que ces exercices peuvent servir de base à l'identification des lacunes dans les poursuites pour ce type d'infractions et, partant, à la révision des politiques. Toutefois, au cours de son évaluation de la Norvège, le GREVIO a également relevé plusieurs manquements dans la

³⁶ Si cette section aborde les principales considérations relatives à la collecte de données, les chapitres V et VI présentent également des réflexions sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

³⁷ Voir Statistiques sur les refuges, Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse de la famille, 2020, disponible à l'adresse :

https://bufdir.no/Statistikk_og_analyse/Vold_og_overgrep_tall_og_statistikk/krisesentertilbudet_i_norske_kommuner/om/beboerne/#heading82969

³⁸ R.J. Stene, *Fra overgrep til straff - Statistikk om familievold og lovbrudd mot barn i straffesakskjeden 2010-2017*, Statistics Norway, Oslo, 2020.

collecte des données, notamment l'absence quasi généralisée des catégories de données requises par la convention. Hormis les données sur les utilisateurs de services spécialisés, y compris les statistiques nationales sur les refuges, très peu de données sont ventilées par sexe, et encore moins par type de relation entre la victime et l'auteur de la violence.

47. Les services répressifs et de poursuite collectent les données exigées par les dispositions du Code pénal norvégien, mais ne les ventilent pas toujours selon le sexe/l'âge de la victime et de l'auteur ou le type de relation qui les lie. Par exemple, les données conservées relatives au harcèlement ne fournissent que le nombre total de signalements, d'enquêtes et de poursuites ainsi que certaines informations sur l'issue donnée, mais les catégories de données correspondantes comme le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur et le type de relation qui les lie ne sont pas indiquées. Par conséquent, les données recueillies ne permettent pas de tirer des conclusions sur le nombre de cas de violence entre partenaires intimes par rapport au nombre de cas de maltraitance d'enfants, par exemple. De même, le registre des affaires pénales de la police ne contient pas de données ventilées par sexe sur les stérilisations forcées ou les mariages forcés. De la même manière, les données relatives au nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection n'indiquent que le nombre total d'ordonnances émises annuellement et le nombre de violations. Ces données ne sont pas ventilées par sexe ou par type de relation entre l'auteur et la victime.

48. Autre point que le GREVIO souhaiterait souligner : le manque d'harmonisation des données entre les systèmes de collecte de données des services répressifs et ceux des services judiciaires. Il n'existe pas de système de gestion qui permettrait de suivre les affaires individuellement à toutes les étapes de la chaîne de justice pénale, du dépôt de plainte au prononcé du jugement. De plus, certaines formes de violence à l'égard des femmes sont enregistrées selon le type d'infraction auquel elles sont censées correspondre ; or, la classification de l'infraction peut évoluer à mesure que l'affaire progresse dans le système de justice pénale. Par conséquent, les taux de condamnation et de déperdition sont difficiles à établir, ce qui complique l'identification des lacunes dans les réponses apportées par la police, le parquet et les tribunaux à la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO est également dans l'incapacité de procéder à une analyse des formes de violence qui ne sont pas visées par une disposition distincte du Code pénal norvégien. Par exemple, l'article relatif à la violence dans les relations proches comprend à la fois la violence physique et la violence psychologique, mais les statistiques existantes sur la criminalité ne font pas de distinction entre ces deux formes de violence.

49. Le GREVIO déplore en outre l'absence de données sur le nombre d'auteurs de violence domestique placés en détention provisoire. Cela est préoccupant, car les policiers ne sont pas habilités à expulser les auteurs de violence domestique du domicile commun en cas de danger immédiat, et aussi parce que la détention provisoire peut être la seule mesure immédiate permettant de mettre les victimes en sécurité. Aucune donnée n'est recueillie sur l'assistance juridique accordée aux femmes victimes de violence, ni sur le nombre de décisions relatives à la garde/aux visites/à la résidence des enfants prenant expressément en compte les signalements de violence domestique et ayant permis d'assurer la sécurité de tous les membres de la famille. L'absence des données susmentionnées masque les difficultés que les femmes peuvent rencontrer pour obtenir justice s'agissant de différentes formes de violence à leur égard.

50. C'est pour ces raisons que le GREVIO a souligné, tout au long de la procédure d'évaluation, la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe ainsi que l'importance de ces données pour le suivi des expériences – différentes – vécues par les femmes et les hommes, et donc leur importance pour l'identification des domaines à améliorer et des défis à relever. L'étude nationale sur la prévalence de la violence et du viol menée en 2014 montre que la violence demeure un phénomène sexospécifique en Norvège³⁹, et ce malgré le niveau élevé d'égalité entre les femmes et les hommes atteint dans le pays ; ainsi, l'adoption d'une approche non sexospécifique pour la collecte des données peut conduire à une moindre visibilité de la violence à l'égard des femmes.

³⁹ Voir Chapitre II, article 11, Enquêtes basées sur la population.

51. Une autre source de préoccupation pour le GREVIO est l'absence de données ventilées et de qualité sur le nombre de fois où des femmes ont pris contact avec des prestataires de soins de santé primaires en lien avec une forme de violence visée par la convention. Les autorités norvégiennes ont cité comme facteur contribuant à l'absence de données le fait que dans le secteur de la santé, les informations ne sont pas numérisées.

52. La fragmentation des données administratives recueillies par les différents organismes décrite plus haut, conjuguée à l'absence d'efforts de coordination dans ce domaine, empêche le GREVIO de comprendre pleinement les réponses apportées par les différents secteurs à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ainsi que les relations entre ces réponses, et donc d'identifier et de combler les lacunes existantes dans les politiques publiques. Le GREVIO en conclut que les efforts investis actuellement par les autorités norvégiennes dans la collecte de données administratives ne satisfont pas pleinement aux exigences de l'article 11 de la Convention d'Istanbul, selon lequel tous les acteurs concernés, notamment les autorités judiciaires, les services répressifs, les services de santé et les services de protection sociale, et d'autres autorités doivent disposer de systèmes qui collectent des données harmonisées sur les victimes et les auteurs des infractions, ventilées par (au minimum) sexe, âge de la victime et de l'auteur, forme de violence, relation entre l'auteur et la victime et emplacement géographique. Il convient toutefois de veiller au respect des normes applicables en matière de protection de la vie privée et des données.

53. Gardant à l'esprit la nécessité de recueillir des données administratives en lien avec toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à :

- a. **veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées (à savoir les services répressifs, les autorités judiciaires et les services sociaux) soient ventilées en fonction du sexe de la victime et de l'auteur, de leur relation et des différentes formes de violence et d'infraction visées par la Convention d'Istanbul, et comprennent également des informations sur la présence d'enfants témoins et victimes, afin de faire la distinction entre la violence intergénérationnelle et la violence entre partenaires intimes ;**
- b. **harmoniser la collecte des données entre les services répressifs et les autorités judiciaires, dans le but notamment de permettre l'évaluation des taux de condamnation, de déperdition et de récidive, de rendre possible une analyse approfondie du cheminement des affaires dans le système de justice pénale et de déceler les lacunes dans la réponse institutionnelle qui peuvent contribuer à des taux de condamnation faibles et/ou à des écarts entre les taux de signalement et les taux de condamnation ;**
- c. **mettre en place dans le secteur de la santé une collecte de données concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;**
- d. **veiller à ce que la procédure de collecte, de stockage et de transformation des données recueillies soit conforme aux normes de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.**

2. Enquêtes basées sur la population

54. En 2014, le ministère de la Justice et de la Sécurité a commandé au Centre norvégien d'études sur la violence et le stress traumatique (NKVTS) une enquête nationale sur la prévalence de la violence domestique et des agressions sexuelles dans la population norvégienne. Le NKVTS a réalisé des entretiens téléphoniques avec 2 435 femmes et 2 092 hommes âgés de 18 à 75 ans. Les participants ont été interrogés sur leur exposition à la violence physique, le harcèlement et aux

abus sexuels pendant l'enfance et à l'âge adulte. Cette enquête⁴⁰ a montré que la violence reste un phénomène sensible à la dimension de genre en Norvège, et ce malgré le niveau élevé d'égalité entre les femmes et les hommes atteint dans le pays. L'enquête nationale de prévalence menée par la NKVTS en 2019 examine les mêmes questions en ce qui concerne les femmes et les hommes âgés en Norvège. Le NKTVS a également mené une enquête nationale sur la prévalence des violences physiques, psychologiques et sexuelles commises par des adultes et des pairs à l'encontre d'enfants âgés de 12 à 16 ans, y compris dans leur dimension numérique. De même, l'Institut norvégien de recherche sociale (NOVA) a mené des enquêtes sur la prévalence de la violence à l'égard des enfants et des jeunes en 2007 et 2015. Le GREVIO salue également les études menées sur la prévalence de la violence dans les populations sâmes et non sâmes⁴¹. Le projet « Sécurité, violence et qualité de vie en Norvège », achevé en 2021, a examiné les effets de l'exposition à la violence sur la qualité de vie et la santé des victimes. Si le GREVIO salue ces enquêtes très complètes, il souligne néanmoins qu'elles portent principalement sur la violence physique dans les relations proches et les abus sexuels, et qu'à ce jour, aucune initiative n'a été lancée pour évaluer la prévalence d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul telles que le harcèlement sexuel, le harcèlement, y compris dans leur dimension numérique, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines.

55. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à mener régulièrement au sein de la population des enquêtes consacrées aux différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul.

3. Recherche

56. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs domestique⁴².

57. Les ministères norvégiens concernés demandent régulièrement au NKVTS de procéder à des recherches et des études sur diverses formes de violence à l'égard des femmes, dont beaucoup sont citées tout au long du présent rapport. Ces publications, qui ont été élaborées sur la base de méthodologies tant qualitatives que quantitatives, offrent des éclairages instructifs sur un certain nombre de questions, notamment, mais pas exclusivement, les expériences et conséquences sexospécifiques de la violence domestique, les taux de signalement de violence domestique, les violences et les abus sexuels contre les personnes en situation de handicap mental et la prévention des mutilations génitales féminines chez les réfugiées, les demandeuses d'asile et les migrantes installées. Le GREVIO salue en particulier les travaux de recherche menés par le NKVTS sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes, par exemple la publication analysant les manifestations numériques de la violence entre partenaires intimes chez les adolescents⁴³. Une étude plus récente⁴⁴ s'est penchée sur l'exposition des adolescents à la violence sexuelle en ligne. Cette étude montre que certains adolescents ont eu des échanges sexuels non désirés en ligne pour la première fois pendant le confinement lié à la covid-19, en 2020, et que les adolescents de familles à faible revenu et ceux en situation de handicap courent un plus grand risque de subir ce type de violences. Le NKVTS a également élaboré une étude de conception d'un portail internet

⁴⁰ Les femmes subissaient, beaucoup plus que les hommes, des violences graves de la part d'un partenaire intime, avec 8,2% contre 2% respectivement (prévalence au cours de la vie). De plus, 9,4% des femmes et 1,1% des hommes avaient été victimes d'agressions sexuelles au cours de leur vie (Voir S. Thoresen et O.K. Hjemdal, *Vold og voldtekt i Norge En nasjonal forekomststudie av vold i et livsløpsspektiv*, NKVTS, 2014).

⁴¹ Chapitre I, article 4, Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination.

⁴² Rapport explicatif à la convention, paragraphe 77.

⁴³ Per-Moum Hellevik, *the Dark Side of Intimacy. Exploring Teenage Intimate Partner Violence and Abuse in an Individualized and Digitalized Society*, NKVTS, 2019.

⁴⁴ Disponible en norvégien à l'adresse : <https://kjonnsforskning.no/nb/koronapandemiens-konsekvenser-for-likestillingen?fbclid=IwAR2tVXNnMtklJDPPBizL2NcRV8Jl1HdiaYWhWoK77-elVoPr8Pkzw3cfXk>.

national sur la violence dans les relations proches et le viol proposant trois modèles différents⁴⁵. Le GREVIO se félicite en outre que les autorités norvégiennes reconnaissent l'importance de la recherche en tant que fondement de l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées.

58. Le GREVIO note avec satisfaction que les résultats de ces études contribuent à l'élaboration de politiques publiques visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes. Par exemple, les conclusions du rapport du NKVTS sur la violence domestique dans les communautés sâmes ont conduit à la création, dans l'actuel PAN sur la violence domestique, d'une section spéciale consacrée à la violence dans les communautés sâmes. De plus, une étude sur la violence et les mauvais traitements dans les communautés sâmes sera menée dans le cadre d'un programme de recherche sur la violence domestique d'une durée de cinq ans (2019-2024). Ce programme, financé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, a pour objet de produire des connaissances sur un large éventail de sujets précis, notamment les causes sous-jacentes, l'étendue et les conséquences de la violence domestique, le travail des services sociaux auprès des victimes de violence domestique et les actions des ONG dans ce domaine. Le GREVIO note avec satisfaction l'existence d'un Code d'éthique pour la conduite d'enquêtes sur les populations autochtones et se félicite que l'approbation des représentants sâmes ait été sollicitée pour l'élaboration de ce programme de recherche. En outre, en partenariat avec les centres régionaux de documentation sur la violence, le stress traumatique et le suicide (RVTS), le NKVTS a aidé les autorités norvégiennes à rédiger des directives nationales pour l'élaboration de plans d'action municipaux.

59. Si le GREVIO salue ces initiatives et reconnaît qu'elles jouent un rôle important dans l'examen détaillé des causes profondes de certaines formes de violence à l'égard des femmes et dans la conception de politiques publiques visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, il souligne qu'elles ne couvrent pas toutes les formes de violence à l'égard des femmes ni les expériences vécues par différents groupes de femmes.

60. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à continuer de faire réaliser des travaux de recherche, en particulier sur les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul qui n'ont pas encore été suffisamment étudiées par les chercheurs, et à élargir les recherches en cours à d'autres sujets, notamment les obstacles à l'accès aux services et à la justice pour les femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle, en étroite coopération avec les organisations communautaires et les ONG de défense des droits des femmes.

⁴⁵ G. Borgenet et L. Gulbrandsen, *En nasjonal nettportal om vold i nære relasjoner og voldtekt. Tre mulige konsepter*, 2013.

III. Prévention

61. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Obligations générales (article 12)

62. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

63. La Norvège a mis en œuvre diverses initiatives visant à prévenir la violence en général et certaines formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre en particulier. À cet égard, le GREVIO se félicite tout particulièrement de l'inclusion d'un chapitre consacré à la prévention ciblée dans le PAN sur la violence domestique. Ce plan d'action prévoit un certain nombre de mesures préventives pour la détection précoce de la violence domestique, des programmes de prise en charge pour les auteurs et des initiatives éducatives en faveur des enfants. Le GREVIO salue en outre la reconnaissance, dans ce PAN, des comportements sexuels préjudiciables en ligne ; toutefois, les mesures correspondantes semblent ne viser que les enfants et les adolescents.

64. De la même manière, le PAN pour la prévention du viol comprend un certain nombre de mesures préventives, notamment des mesures spécifiques en faveur de la population saine ou d'autres groupes pouvant être plus vulnérables que les autres à la violence sexuelle tels que les personnes en situation de handicap physique ou psychosocial et mental, les personnes âgées et les personnes en situation d'addiction. Le GREVIO note avec une satisfaction particulière l'inclusion de la dimension numérique de la violence sexuelle dans le PAN pour la prévention du viol. À cet égard, le PAN souligne l'augmentation des manifestations numériques de cette violence, les différentes formes qu'elle peut prendre, telles que les abus basés sur des images ou l'extorsion sexuelle, ses spécificités propres comme l'anonymat des auteurs et le caractère interjuridictionnel des infractions, ainsi que ses répercussions sur le bien-être des victimes.

65. Le GREVIO note avec satisfaction que les ambassades norvégiennes participent aux actions de prévention des mariages forcés, des mutilations génitales féminines ou d'autres formes de violence en apportant un soutien aux femmes et aux filles qui résident en Norvège et qui courent le risque d'être exposées à ces violences au cours d'un séjour à l'étranger, ainsi qu'aux hommes et aux garçons qui risquent d'être victimes d'un mariage forcé. Une autre bonne initiative notée par le GREVIO dans le domaine de la prévention de la violence sexuelle concerne la campagne « Good Guy ». Cette campagne, qui cible les jeunes, vise à prévenir le « viol lors de soirées » en mettant l'accent sur la capacité des jeunes hommes à assumer la responsabilité de leurs actes. Le GREVIO se félicite également de la création de l'Équipe nationale d'experts contre les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les formes négatives de contrôle social en 2004. Cette équipe peut être consultée dans des cas individuels, lorsqu'il y a suspicion de mutilations génitales féminines ou

de mariage forcé⁴⁶. L'équipe coordonne également l'attribution de logements dans le cadre d'un programme national de logement pour les personnes âgées de plus de 18 ans, victimes de mariages forcés, de violences liées à l' « honneur » et de formes négatives de contrôle social.

B. Sensibilisation (article 13)

66. Les autorités norvégiennes font état d'un certain nombre d'actions de sensibilisation qui ont été menées ces dernières années ainsi que d'autres qu'il est prévu de mettre en œuvre. Les sujets traités comprennent la violence dans les fréquentations amoureuses, le harcèlement, le viol, la violence liée au prétendu honneur et la violence domestique. Par exemple, la campagne « How Little Should One Tolerate? » (« Où fixer la limite ? ») a pour but de mieux faire connaître la violence domestique ainsi que l'assistance que la police peut fournir, et de permettre aux victimes de demander de l'aide. Des documents sont élaborés à l'intention des primo-arrivants pour les informer sur les formes négatives de contrôle social, la violence domestique, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines. Un guide sur la prévention de la violence entre partenaires intimes et les mutilations génitales féminines a également été élaboré à l'intention des aînés dans les communautés religieuses. Le site web ung.no a mené en 2018 une campagne spécifique intitulée #ikkegreit (#not okay), qui visait à sensibiliser les jeunes aux abus sexuels basés sur des images, aux abus sexuels liés à des fêtes, à la violence dans les relations amoureuses et à la violence en ligne. Le GREVIO note également avec intérêt les actions de sensibilisation aux manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes menées par la police norvégienne, qui ont consisté en des conférences dans les établissements d'enseignement secondaire et la publication d'informations sur diverses plates-formes de médias sociaux. Chaque district de police a également mis en place une « patrouille internet », qui est présente sur internet et sur les médias sociaux. Elle fournit des conseils et des orientations générales sur les infractions commises sur internet, notamment la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note également avec intérêt certaines initiatives menées dans des écoles et des crèches, telles que les programmes « SNAKKE » (parler) et « Jeg vet » (je sais) qui visent à sensibiliser les enfants, les enseignants, les éducateurs préscolaires et le personnel des services à l'enfance à la violence, y compris aux abus sexuels.

67. Si le GREVIO salue ces actions de sensibilisation à la violence domestique et sexuelle auprès des jeunes dans la population générale, il note qu'il n'y a pas suffisamment d'initiatives spécifiques ciblant les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle comme les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à des minorités nationales ou les femmes en situation d'addiction. À cet égard, le GREVIO souligne la nécessité d'adapter les actions de sensibilisation aux besoins et réalités spécifiques des femmes présentant des identités intersectionnelles, afin que les messages et les informations diffusés correspondent aux difficultés qu'elles rencontrent. L'enquête de grande ampleur menée en 2017 sur 151 cas de violence sexuelle survenus à Tysfjord illustre la nécessité de concevoir des initiatives et des interventions de sensibilisation spécifiques, afin de donner aux femmes et aux filles les moyens de dénoncer cette violence tout en élaborant des modèles de prévention primaire adaptés à leur contexte particulier⁴⁷.

68. Le GREVIO note avec intérêt un programme pilote appelé « TryggEst », qui a été testé dans dix communes dans le but de prévenir et de détecter la violence à l'égard des personnes vulnérables. Le GREVIO note avec satisfaction qu'en moyenne, la détection des cas de violence a été multipliée par six grâce à ce programme et que dans 70 % des cas, il y a eu des faits de violence à l'égard de femmes, en particulier de femmes âgées vulnérables et de femmes en situation de problèmes

⁴⁶ En 2020, des consultations de ce type ont été menées dans 649 cas (dont 76,4% concernaient des femmes et des filles). Il y a eu suspicion de mariage forcé dans 10,5% des cas et crainte d'être marié de force dans un plus petit nombre de cas. En 2021, l'équipe a fourni des consultations dans 759 cas concernant des mariages forcés, des violences fondées sur l' « honneur », des formes négatives de contrôle social, des mutilations génitales féminines et des séjours involontaires à l'étranger.

⁴⁷ Dans le cas d'espèce, 70% des victimes et des auteurs seraient, selon les informations fournies, des membres de la communauté sâme. Pour de plus amples informations, voir à l'adresse : www.thelocal.no/20171129/norway-reveals-rape-and-sexual-assault-scandal-in-lapland/.

cognitifs⁴⁸. À la suite de l'évaluation de suivi⁴⁹, il a été recommandé de mettre ces programmes en œuvre au niveau national.

69. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à intégrer les besoins et les réalités spécifiques des différents groupes de femmes qui sont ou risquent d'être exposées à la discrimination intersectionnelle dans des campagnes ou des programmes de sensibilisation aux différentes manifestations de la violence à l'égard des femmes.

C. Éducation (article 14)

70. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle.

71. Le GREVIO note avec satisfaction que plusieurs initiatives ont été lancées dans le domaine de l'éducation en Norvège afin de jeter les bases d'une société respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes. Des questions liées aux droits de l'homme, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'éducation à la santé et à l'éducation sexuelle figurent dans les programmes officiels des établissements d'enseignement primaire et secondaire ; certaines exigences éducatives prévues par l'article 14 de la Convention d'Istanbul sont donc déjà remplies.

72. Le GREVIO se félicite de l'inclusion officielle en 2013 du thème de la violence sexuelle dans le programme du secondaire. L'objectif est de fournir aux élèves les connaissances et compétences nécessaires pour être en mesure d'analyser les rôles assignés aux hommes et aux femmes en matière de sexualité et de faire la distinction entre relations sexuelles consenties et abus sexuels. Il semble aussi que la violence sexuelle soit implicitement incluse dans le cours obligatoire d'études sociales dispensé dans les établissements du deuxième cycle du secondaire, car les objectifs du programme sont, entre autres, de fournir aux élèves les connaissances nécessaires sur les diverses formes d'abus et leur prévention. Bien qu'il soit précisé dans le programme que ces matières sont obligatoires, le GREVIO a été informé que le temps consacré à ces questions varie considérablement selon les enseignants. L'éducation sexuelle enseignée dans les établissements du secondaire semble être influencée par la façon dont les enseignants perçoivent la question⁵⁰. En outre, les crèches, les écoles maternelles, les écoles primaires et secondaires ainsi que les garderies disposent d'une ressource d'apprentissage numérique intitulée « Je sais » (et aussi d'une formation à la prévention de la violence) ; cette ressource est axée sur la reconnaissance de la violence, des droits des victimes et des sources d'aide.

73. Si le GREVIO salue ces initiatives, il constate néanmoins que les programmes n'abordent pas les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Si les cours obligatoires sur la maîtrise de la vie et la santé publique traitent de la fixation et du respect des limites personnelles et de la résolution non violente des conflits, aucun cours ne semble traiter de ces questions dans le contexte de la prévention des différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, pas plus qu'ils ne semblent aborder la question de la déconstruction des stéréotypes de genre comme moyen d'assurer la prévention primaire.

74. Les enseignants jouent un rôle essentiel dans le repérage d'enfants susceptibles d'être confrontés à la violence à la maison, comme témoins ou en tant que victimes. En abordant cette question avec tact, ils peuvent amener ces enfants à se confier à eux. Il est donc important qu'ils bénéficient de la formation nécessaire et qu'ils sachent comment prendre en charge un enfant

⁴⁸ Voir rapport étatique, p. 34.

⁴⁹ Évaluation du programme TryggEst ; documents obtenus lors de la visite d'évaluation.

⁵⁰ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

touché par ce problème (voir article suivant), ce d'autant plus qu'en Norvège, les enseignants sont tenus de signaler à la police et aux services sociaux toute suspicion de violence domestique ou de maltraitance sur un enfant. De plus, la Direction de la santé a élaboré des lignes directrices nationales à l'intention des services de santé scolaire, afin de prévenir et de déceler de manière proactive les signes possibles de maltraitance et de négligence d'enfants⁵¹.

75. Le GREVIO salue le programme de conseillers aux minorités mis en place pour lutter contre les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, la violence liée au prétendu honneur et les formes négatives de contrôle social. Les attributions des conseillers comportent deux volets : d'une part, ils entament un dialogue directement avec les élèves afin de repérer ceux qui risquent d'être exposés aux formes de violence mentionnées plus haut ; d'autre part, ils font office d'experts sur ces questions et apportent des informations et une aide aux enseignants, aux parents et au personnel de la fonction publique. Au moment de l'évaluation, 59 conseillers officiaient dans des établissements du premier et du deuxième cycle du secondaire de onze comtés norvégien et dans certains programmes de formation des adultes, notamment des formations destinées aux primo-arrivants. La plupart des conseillers appartiennent à des communautés de migrants ou de minorités. Ils rendent compte, tous les ans, du nombre de cas qu'ils traitent, ce qui inclut le nombre d'élèves ayant pris conseil auprès d'eux ainsi que les enquêtes menées par d'autres autorités publiques. Selon ces informations, 445 cas ont été signalés au cours des six premiers mois de 2021, contre un total de 723 cas en 2020.

76. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à veiller, par des mesures législatives et autres, à ce que les élèves de toute la Norvège acquièrent, à titre obligatoire, des connaissances et des compétences sur les sujets mentionnés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, en particulier pour leur donner des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. En outre, le GREVIO invite les autorités norvégiennes à surveiller la manière dont les enseignants utilisent les supports éducatifs existants et la façon dont ils abordent les questions liées à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes.

77. De plus, le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à accroître le nombre de conseillers aux minorités dans toute la Norvège et à continuer de recueillir des données sur les notifications faites à la police et aux services sociaux par les enseignants et les conseillers aux minorités en vue d'améliorer les stratégies et de renforcer la coopération entre les services.

D. Formation des professionnels (article 15)

78. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire. Dans les tableaux joints au questionnaire qu'il a établi, le GREVIO énumère les groupes professionnels devant, selon lui, suivre ce type de formation.

79. Le GREVIO salue les actions menées par les autorités norvégiennes pour organiser la formation *initiale* des professionnels concernés. Toutefois, il note avec préoccupation que la neutralité du point de vue du genre observée par les autorités en matière d'élaboration des politiques se reflète dans le contenu de ces programmes de formation. Des termes tels que « violence dans des relations », « violence interpersonnelle » et « violence dans les relations proches » sont si souvent utilisés qu'il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces programmes prennent effectivement en compte les formes de violence visées par la convention. En ce qui concerne la formation des juges, le programme consiste en un module de formation initiale, suivi de séminaires

⁵¹ Voir [National guideline for health promotion and preventive work in the child and youth health centres and school health service, 0 – 20 years](#) (Lignes directrices pour la promotion de la santé et le travail de prévention dans les centres de santé pour les enfants et les jeunes et dans les services de santé scolaire, de 0 à 20 ans).

ad hoc répartis tout au long de la carrière. Le module de formation initiale aborde, entre autres, l'égalité entre les femmes et les hommes, la société multiculturelle, le droit de la famille et les droits de l'enfant. Selon les autorités norvégiennes, ce module ne traite pas expressément de la violence à l'égard des femmes. Le programme de formation continue est organisé de manière à permettre aux juges de choisir leurs activités de formation en fonction de leurs besoins propres ; la question de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre figure parmi les possibilités. En outre, l'Administration judiciaire norvégienne soutient l'organisation de conférences régionales dont l'un des thèmes est la violence domestique et la « violence dans des relations ». Ces conférences réunissent des procureurs, des avocats, des professionnels des services de garde d'enfants et des services de soins de santé, ainsi que des juges.

80. S'agissant des services de répression, le GREVIO note que l'école nationale de police dispense des cours obligatoires sur la détection de la « violence interpersonnelle », notamment la violence dans les relations proches, et sur les moyens d'enquête correspondants. En outre, les districts de police ont mis en place une unité d'agents spécialistes de la violence domestique et sexuelle, qui suivent tous les ans une formation obligatoire sur ces questions. Si le GREVIO salue la création d'équipes spécialement chargées d'enquêter sur les violences sexuelles et domestiques, il note avec préoccupation qu'en fait, les policiers qui ne sont pas affectés à ces unités ne reçoivent pas de formation spécifique sur ces questions. En outre, le GREVIO n'a pas pu obtenir d'informations sur l'intégration, dans les programmes de formation obligatoire des policiers, d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment, mais pas seulement, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et le harcèlement.

81. Les professionnels de santé sont souvent les premières personnes à être en contact avec les femmes victimes de violence. Leur formation aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul est donc de la plus haute importance. Le traitement des victimes de violence et d'agression sexuelle est une matière obligatoire pour tous les praticiens des soins d'urgence et des soins de santé primaire. Selon les informations fournies par les autorités norvégiennes, 966 professionnels ont bénéficié de formations sur ce sujet en 2021, ce qui porte à 5 562 le nombre total des professionnels formés en Norvège. Des programmes de formation continue sur la violence domestique ont aussi été organisés pour les infirmiers, infirmières et sages-femmes sâmes.

82. Les lignes directrices nationales à l'intention des sages-femmes, des médecins et autres professionnels de la santé travaillant auprès de femmes enceintes recommandent que le personnel de santé s'informe sur les expériences présentes et passées de violence à l'égard des femmes enceintes, y compris les mutilations génitales féminines, en respectant leurs spécificités culturelles. En outre, tous les ans, une formation de cinq jours est dispensée aux professionnels de la santé sur l'utilisation des outils d'enquête et des méthodes de communication à utiliser lors des entretiens avec des femmes enceintes et des parents de jeunes enfants.

83. Les travailleurs sociaux forment une autre catégorie importante de personnes qui sont souvent amenées à rencontrer des victimes de violence au cours de leur vie professionnelle. À cet égard, les autorités norvégiennes ont indiqué que le Service de conseil aux familles a pris des initiatives en matière de formation afin de renforcer les capacités de son personnel à repérer et à gérer les problèmes de violence domestique lors des entretiens avec les familles. Le Service de conseil aux familles a également créé une équipe spécialisée en matière de violence dans les relations intimes qui offre à ses employés des conseils et une formation professionnels sur la violence domestique. Cela étant, selon les indications communiquées au GREVIO⁵², leur encadrement professionnel serait limité et ils seraient peu disposés à reconnaître et identifier les cas de violence domestique et d'autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier lorsqu'ils jouent le rôle de médiateur dans des procédures de séparation et des litiges relatifs à la garde et aux visites (voir chapitre V, articles 31 et 48).

84. Le GREVIO prend note des indications fournies par les ONG de défense des droits des femmes⁵³. Selon ces indications, les professionnels concernés ne posséderaient pas suffisamment

⁵² Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

⁵³ Voir le document soumis par la société civile norvégienne au GREVIO, p. 20 à 22.

de connaissances et de compétences en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de plus, une coopération accrue entre les institutions ainsi que des formations visant à mieux faire connaître l'intersectionnalité seraient nécessaires pour tous les praticiens concernés, tandis que les juges, en particulier, devraient recevoir une formation sur la déconstruction des « idées reçues sur le viol ».

85. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les réponses à apporter, tout en se concentrant sur les droits humains des victimes, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation ainsi que la prévention de la victimisation secondaire. Ces formations devraient reposer sur une compréhension de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris sa dimension numérique, et être élaborées en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, notamment les ONG indépendantes de défense des droits des femmes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violences. Il convient d'établir des lignes directrices et des protocoles clairs qui fixent les normes que les employés sont appelés à mettre en œuvre dans leurs domaines respectifs.

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique

86. En Norvège, des programmes destinés aux auteurs de violence sont en place depuis les années 1980, ainsi que d'autres services visant à prendre en charge et à conseiller les auteurs d'abus sexuel et de violence domestique.

87. Une enquête nationale sur le traitement des personnes ayant des problèmes de comportement violent et agressif a été menée en 2017 par le Centre norvégien d'études sur la violence et le stress traumatique (NKVTS). Cette étude montre qu'au moment de l'enquête, au total 64 prestataires de services travaillaient auprès d'adultes et 47 auprès d'enfants et d'adolescents. En Norvège, la participation aux programmes destinés aux auteurs est libre ; ainsi, le traitement ne relève pas d'une réponse coordonnée apportée dans le cadre de la justice pénale. Toutefois, les auteurs peuvent être orientés vers ces programmes par les tribunaux, les services de protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, les médecins de famille, les refuges pour femmes, les services psychiatriques ambulatoires, les services d'urgence, la police et les services pénitentiaires. Il convient de noter que si les tribunaux peuvent orienter les auteurs vers ces programmes, ils ne peuvent pas prononcer d'ordonnances contraignantes.

88. En Norvège, les programmes destinés aux auteurs sont fournis par la fondation appelée Alternative to Violence (ATV) et par Brøset. Le GREVIO note avec intérêt qu'ATV est le plus ancien fournisseur de programmes d'Europe. Cette fondation, présente dans 15 villes norvégiennes, est financée par l'État et les municipalités. Le GREVIO note qu'ATV est, en Europe, la plus ancienne organisation proposant des programmes de traitement destinés aux hommes qui ont commis des actes de violence contre leur partenaire. Son programme contient des éléments issus de diverses techniques thérapeutiques et couvre divers thèmes tels que le pouvoir, la sécurité, le contrôle et les stéréotypes de genre. La convention exige une coopération étroite entre les programmes destinés aux auteurs et les services de soutien spécialisés des femmes, l'objectif étant de prévenir la récidive et de donner la priorité à la sécurité des victimes⁵⁴. Le GREVIO se félicite que les programmes fournis par ATV semblent répondre à cette exigence⁵⁵, ce que confirment également les représentants des ONG offrant des services aux victimes de violence à l'égard des femmes. Toutefois, le GREVIO n'a pas été en mesure d'évaluer si cette coopération existe sur l'ensemble du

⁵⁴ Voir : Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 104.

⁵⁵ ATV prend contact avec les femmes partenaires des participants au programme pour contrôler qu'ils s'abstiennent de toute violence. Les hommes qui refusent les contacts entre ATV et leur partenaire ne peuvent pas participer au programme.

territoire norvégien. Le programme est principalement organisé en séances de thérapie individuelle et de groupe, et sa durée est adaptée aux besoins de l'auteur des violences, en collaboration avec son thérapeute personnel. Le GREVIO a été informé qu'en moyenne les participants passent 10 mois en traitement. Comme le montre l'étude d'évaluation scientifique menée sur un échantillon de 84 hommes, une longue participation permet d'améliorer les résultats : un lien a été établi entre le nombre de séances et un moindre risque d'avoir fait usage de la violence physique un an et demi après le traitement⁵⁶. Selon les informations fournies par les autorités norvégiennes, en 2020 et 2021, environ 1600 auteurs de violence ont bénéficié de ce programme, dont 20% de femmes.

89. De même, le programme de gestion de la colère mis au point par le Centre de compétences pour la psychiatrie pénitentiaire et légale Brøset est largement appliqué en Norvège. Ce programme repose sur la thérapie cognitivo-comportementale et le modèle de gestion de la colère mis au point par Brøset. Il est mis en œuvre en individuel et en groupe dans plusieurs établissements de santé mentale, centres de services sociaux et établissements pénitentiaires et environ 400 thérapeutes ont été formés à ce modèle.

90. Parmi les autres ONG offrant des programmes destinés aux auteurs, on peut citer la permanence téléphonique d'urgence et de conseil pour les hommes.

91. Compte tenu du fait que les programmes destinés aux auteurs sont mis en œuvre depuis de nombreuses années en Norvège, le GREVIO souligne la nécessité d'évaluer leur impact afin de déterminer s'ils remplissent vraiment leur objectif de prévention, et note avec préoccupation qu'à ce jour, seules quelques évaluations individuelles des programmes y compris ceux d'ATV et de Brøset, ont été menées.

92. Le GREVIO invite les autorités norvégiennes à poursuivre leurs activités en cours pour procéder à une évaluation complète des programmes existants destinés aux auteurs de violence, conformément aux règles méthodologiques standard et aux bonnes pratiques, afin d'évaluer leur impact et de veiller à ce que tous les programmes soient mis en œuvre en étroite coopération avec les services de soutien des femmes.

2. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel

93. En Norvège, un programme de traitement volontaire appelé BASIS est ouvert aux personnes condamnées pour infraction à caractère sexuel ayant besoin d'un traitement spécialisé. Le traitement commence en prison pendant que l'auteur purge sa peine et se poursuit après sa remise en liberté. Les auteurs peuvent être orientés par le médecin ou le psychologue de la prison. S'ils remplissent les conditions requises, ils sont transférés dans l'une des 13 prisons proposant actuellement ce programme. Le traitement se présente sous la forme de séances de thérapie individuelle ; sa fréquence et sa durée sont déterminées en fonction des besoins de l'auteur. Un traitement ambulatoire est également disponible dans cinq hôpitaux pour les personnes qui déclarent présenter un risque de commettre des abus sexuels sur enfants. Le GREVIO se félicite que la Direction norvégienne de la santé ait mis en place un programme appelé « Det finnes hjelp » (« Il y a de l'aide »), qui comprend un service téléphonique à faible seuil afin de fournir des informations aux personnes qui souhaitent suivre un traitement et de les orienter vers les différentes possibilités. Le programme comprend également des services de conseil en ligne ainsi qu'un traitement dans des cliniques externes sélectionnées dans tout le pays, et s'adresse aux personnes susceptibles de commettre des agressions sexuelles sur des enfants.

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

94. Le système norvégien de régulation des médias est indépendant de l'État, y compris financièrement. Il fonctionne selon les principes d'autorégulation et de liberté des médias. Le Code

⁵⁶ Voir I.R. Askeland, M.S. Birkeland, B. Lømo et O.A. Tjersland, « Changes in violence and clinical distress among men in individual psychotherapy for violence against their female partner: An explorative study », *Frontiers in Psychology*, Volume 12 : 710294, 2021.

de déontologie et de bonnes pratiques de la presse norvégienne définit l'éthique et les normes journalistiques en Norvège ; quiconque ayant fait l'objet d'un traitement médiatique contraire à ces lignes directrices peut porter plainte auprès de la Commission norvégienne de recours contre la presse. Cette commission relève de l'Association norvégienne de la presse, dont les membres comprennent presque tous les organes de presse écrite, les stations de radio et chaînes de télévision ainsi que certaines plates-formes de médias sociaux présents en Norvège. Le GREVIO note qu'en vertu du Code de déontologie et de bonnes pratiques⁵⁷, les activités journalistiques doivent respecter le caractère et l'identité, la vie privée, la race, la nationalité et les convictions des personnes et s'abstenir d'attirer l'attention sur des aspects privés ou personnels de l'affaire traitée, sauf s'ils sont pleinement pertinents.

95. Bien que le GREVIO n'ait pas obtenu d'informations sur les demandes déposées devant la Commission de recours contre la presse concernant des signalements de cas de violence à l'égard des femmes, il note que des travaux de recherche ont permis de constater, à la suite du mouvement #MeToo, une diminution progressive, mais statistiquement non significative de la présence d'idées reçues sur le viol dans le traitement des affaires de viol par la presse norvégienne⁵⁸. Parmi ces idées reçues, on peut citer des commentaires négatifs sur le comportement de la victime ou ses choix vestimentaires discréditant la véracité de son récit, ainsi que des descriptions laissant entendre que l'acte dénoncé était un événement exceptionnel. À cet égard, le GREVIO souligne la nécessité de continuer à faire reculer les idées reçues sur le viol dans les médias norvégiens.

96. Dans le secteur privé, la loi norvégienne relative au contrôle des activités de marketing interdit les publicités discriminatoires selon le genre. En conséquence, « les publicités ne doivent pas être contraires au principe d'égalité entre les genres, ni exploiter le corps de l'un ou l'autre genre, ni donner l'impression d'une appréciation offensante ou désobligeante des femmes ou des hommes ». Si le GREVIO salue les initiatives prises par les autorités norvégiennes pour remédier aux représentations irréalistes du corps des femmes dans la publicité, notamment la modification apportée à la loi relative au contrôle des activités de marketing pour exiger la notification des photographies retouchées, il souligne que les femmes et les filles sont de plus en plus souvent représentées de manière sexualisée dans les campagnes publicitaires et les activités commerciales. Ces matériaux, qui représentent les femmes comme des êtres sexualisés et soumis, favorisent une culture de la violence.

97. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à soutenir activement le secteur des médias pour que soient mis en œuvre des mécanismes de suivi et de plainte destinés à renforcer le respect, par les médias, de la dignité humaine des femmes et de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le genre, notamment dans le traitement médiatique des violences qu'elles subissent, et ce dans le respect de la liberté d'expression et de l'indépendance des médias. Le GREVIO encourage en outre les autorités norvégiennes à mettre en place des mesures incitatives ou à promouvoir par d'autres moyens l'élaboration de normes d'autorégulation liées à la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans la publicité.

⁵⁷ Code de déontologie et de bonnes pratiques, article 4.3, disponible à l'adresse suivante:

<https://accountablejournalism.org/ethics-codes/norway-norwegian-press-code-of-ethics>.

⁵⁸ Thea Storøy Elnan, « After #MeToo: how the campaign changed the way Norwegian journalists write about rape », disponible à l'adresse suivante: <https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/our-research/after-metoo-how-campaign-changed-way-norwegian-journalists-write-about-rape>

IV. Protection et soutien

98. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

99. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

100. À cet égard, le GREVIO note avec un intérêt particulier le projet pilote « Novembre », lancé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique à Oslo en 2015. Ce projet, destiné à fournir un modèle multi-institutions pour les adultes et enfants victimes de violence domestique, est vu comme un analogue des « Barnahus⁵⁹ pour adultes ». Ce projet a été hébergé dans un commissariat de police d'Oslo dont les locaux ont été spécialement conçus pour répondre aux besoins des victimes de violence domestique. À noter en particulier une salle équipée de matériel audiovisuel qui est consacrée aux entretiens d'enquête ainsi qu'une salle d'audition complémentaire, adjacente à celle-ci. Visuellement, le mobilier et la décoration intérieure ressemblent beaucoup à la Barnahus d'Oslo et se démarquent des autres parties du commissariat. Son personnel se compose d'une équipe de police comprenant deux spécialistes de l'analyse des risques de violence domestique et d'une équipe psychosociale composée d'un psychologue et de deux travailleurs sociaux (un spécialiste clinique et un autre ayant une expérience des services sociaux). Il n'y a pas de policier enquêteur parmi les membres du projet Novembre, mais des enquêteurs et des procureurs coopèrent régulièrement avec l'équipe du projet. Outre l'évaluation des risques, l'équipe fournit une série de services d'aide et de conseil aux victimes, notamment un soutien psychosocial, des informations sur les procédures de police et les services d'autres organismes, et peut orienter les victimes vers les services sociaux et les offices du logement. Toutefois, le GREVIO note, dans les évaluations, que le projet ne fonctionne pas selon une approche fondée sur le genre ; cependant, les statistiques nationales montrent que la majorité des victimes assistées sont des femmes⁶⁰. L'équipe psychosociale du projet travaille également auprès des auteurs de violences et les encourage à demander à bénéficier d'un traitement.

101. Soulignant la nécessité d'une coopération renforcée au niveau local et national, le GREVIO exprime l'espoir que les bonnes pratiques mises en œuvre dans le projet Novembre et dans les Barnahus seront déployées plus amplement et suivies d'un renforcement très net de la coopération effective entre les institutions sur des cas individuels dans un avenir proche. D'un point de vue plus général, le GREVIO observe que la loi sur les centres d'aide d'urgence fournit le cadre d'une réponse interinstitutionnelle coordonnée⁶¹. Cette loi dispose expressément que les communes ont l'obligation d'assurer un suivi complet de la victime en coordonnant la réponse des différents refuges avec celle des autres services. Toutefois, elle ne précise pas les modalités de coopération, notamment les rôles et responsabilités de tous les organismes concernés. Pour combler cette lacune, des lignes

⁵⁹ Voir chapitre IV, article 26, Protection et soutien des enfants témoins.

⁶⁰ V. Gil Portoles, *Good practice guidance on integrated policies against gender-based and domestic violence*, Fundación para la Convivencia Aspacía et ministère norvégien de la Justice et de la Sécurité publique, 2021.

⁶¹ *Ibid.*

directrices ont été publiées à l'intention des centres d'aide d'urgence afin de définir les modalités de la prestation de services. Elles recommandent également aux autorités municipales d'élaborer des plans d'action municipaux sur la violence dans les relations proches, afin d'assurer une meilleure coopération entre les services généraux assurés par les municipalités et par les organismes non municipaux, tels que les ONG. Selon les informations fournies par les autorités norvégiennes, en 2021, 69 % des municipalités disposaient de tels plans d'action, soit de leur propre initiative, soit en collaboration avec d'autres municipalités. Les études existantes font état d'une collaboration accrue entre les centres d'aide d'urgence et les organismes publics concernés depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les centres d'aide d'urgence⁶². Si le GREVIO note que 17 des 43 centres d'aide d'urgence ont conclu un accord de collaboration formelle avec les services de protection de l'enfance, les initiatives de collaboration avec d'autres services sont généralement prises au cas par cas et que les accords de coordination formels sont rares, même lorsque des plans d'action municipaux sont en place⁶³.

102. Tout en reconnaissant le niveau d'autonomie élevé accordé aux autorités locales en Norvège, le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts pour mettre en place des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre les différentes entités gouvernementales et non gouvernementales et les prestataires de services, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle sous des formes appropriées, notamment des amendements législatifs, l'élaboration de plans d'action municipaux et/ou la conception de structures formelles permettant d'assurer la participation de toutes les institutions concernées. Plus particulièrement, le GREVIO encourage vivement les autorités à inclure les ONG fournissant des services spécialisés de soutien aux femmes dans les structures de coopération officielles.

B. Information (Article 19)

103. En Norvège, les informations sur les droits des femmes victimes, les services de soutien spécialisés mis à leur disposition, les mesures de protection et les voies d'accès à la justice sont fournies par divers outils en ligne et hors ligne. Parmi ceux-ci, le site web dinutvei.no (« votre porte de sortie ») lancé en 2017 dans le cadre du Plan d'action national sur la violence domestique (2014-2017) est géré par le Centre norvégien d'études sur la violence et le stress traumatique et financé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Il fournit des informations complètes aux victimes, aux témoins, aux auteurs et au grand public sur les droits des victimes de violence domestique et sexuelle, les différentes formes de mesures et de services de soutien, notamment les refuges, les permanences téléphoniques et les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles, et sur les programmes destinés aux auteurs qui sont mis en œuvre aux quatre coins de la Norvège. Le GREVIO salue la création de cet outil convivial, dont certaines parties sont disponibles en 13 langues, dont le sâme, et qui offre une rubrique de questions-réponses et diverses vidéos expliquant aux victimes comment obtenir de l'aide auprès des différents services de soutien. Il note cependant que la plate-forme ne semble pas être accessible aux femmes en situation de handicap intellectuel et sensoriel.

104. Le site web de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (bufdir.no) fournit également des informations sur les mesures et services de soutien, notamment les refuges et les services de conseil aux familles mis à la disposition des victimes de violence domestique, de violence sexuelle et de mariage forcé. D'autres sites officiels destinés aux victimes et aux professionnels concernés fournissent des informations sur la violence à l'égard des personnes en situation de handicap, des enfants et des migrants. Dans le cadre du Plan d'action national sur la lutte contre les formes négatives de contrôle social, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, le Centre norvégien d'études sur la violence et le stress traumatique (NKVTS) est chargé

⁶² Selon les autorités, la loi sur les centres d'aide d'urgence a été révisée en août 2022, en même temps que 11 autres lois relatives aux services sociaux, afin de renforcer la collaboration entre les centres d'aide d'urgence et d'autres services ou organisations, tels que la protection de l'enfance, les crèches, les écoles, les services sociaux et les services de soins de santé.

⁶³ T. Bliksvær *et al.*, *Kommunenes krisesentertilbud - En kunnskapsoversikt*, Norland Research Institute, 2019.

de mener un certain nombre d'activités préventives telles que l'élaboration de documents d'information et de sensibilisation destinés aux victimes de mutilations génitales féminines et de mariage forcé et aux professionnels travaillant dans ce domaine.

105. En vertu de l'article 4 de la loi sur les collectivités locales, les communes sont tenues de fournir des informations sur les services publics dont elles ont la charge, notamment les refuges et les programmes destinés aux auteurs de violences. Dans la plupart des cas, ces informations sont disponibles sur les sites web des communes ou ceux des différents centres d'aide d'urgence. Les femmes exposées à la violence fondée sur le genre peuvent aussi demander conseil auprès des Centres de soutien aux victimes d'infractions pénales qui sont situés dans les districts de police de 15 villes norvégiennes. Ces centres fournissent des informations et une assistance aux personnes désirant signaler une infraction pénale et demander une indemnisation. Ces informations figurent aussi dans des brochures publiées en plusieurs langues, dont l'anglais, l'arabe, l'ourdou, le polonais, le russe et le somali.

106. Le GREVIO se félicite du large éventail d'outils et de documents élaborés par les différents organismes publics norvégiens afin d'informer les femmes victimes de violence fondée sur le genre sur leurs droits et les différentes formes de soutien qui s'offrent à elles. Toutefois, le GREVIO a été informé que certains groupes de femmes, en particulier les femmes migrantes (primo-arrivantes), ignorent souvent quels sont leurs droits en matière de soutien et de protection, et ne savent pas toujours vers qui se tourner pour obtenir de l'aide. Il note que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a souligné que les femmes migrantes qui arrivent en Norvège en tant qu'épouses de ressortissants norvégiens ou dans le cadre d'un regroupement familial peuvent avoir peu d'occasions de sortir de leur isolement lorsqu'elles sont victimes de violences domestiques⁶⁴. Par ailleurs, peu d'informations sur les refuges contre la violence domestique au niveau local sont disponibles en langue sâme, ce qui peut limiter considérablement l'accès de cette minorité aux services d'aide⁶⁵. Le GREVIO note avec satisfaction la création du Centre national de compétence sâme (NASAK) en 2022, dont l'objectif est de rendre les services des centres d'aide d'urgence, les services de conseil aux familles et les services de protection de l'enfance plus accessibles à la population sâme, par exemple en améliorant la connaissance de la culture sâme et en fournissant des informations dans la langue sâme.

107. Dans le contexte de la pandémie de covid-19 et des restrictions mises en place pendant cette période, les études ont souligné la nécessité pour les organismes publics et les services de soutien de trouver des moyens plus efficaces de venir en aide aux femmes victimes de violence, en particulier les femmes migrantes

108. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à poursuivre les actions qu'elles mènent pour que toutes les femmes victimes reçoivent en temps utile des informations adéquates, dans une langue qu'elles comprennent, et à prendre des mesures pour atteindre certains groupes de femmes, en particulier les femmes migrantes et les femmes sâmes, afin de les informer de leurs droits, de les aider à sortir de leur isolement et à reconstruire leur vie.

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

109. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le noter dans ses précédents rapports, il est fondamental de soutenir les femmes victimes de violence domestique par des programmes de logement afin de leur permettre de reconstruire leur vie⁶⁶. Dans le même ordre d'idées, il est essentiel d'assurer l'accès des femmes victimes de violence domestique au marché du travail en

⁶⁴ Rapport de l'ECRI sur la Norvège (sixième cycle de monitoring), paragraphe 74, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/6th-report-on-norway-/1680a17dd87>.

⁶⁵ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

⁶⁶ Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 95 ; le Portugal, paragraphe 127 ; et la Serbie, paragraphes 110 et 115.

développant des programmes spécifiques, tels que des modalités de coopération avec des employeurs du secteur public ou privé, et de leur offrir des possibilités de formation professionnelle afin d'accélérer leur réinsertion professionnelle et de favoriser ainsi leur indépendance économique.

110. Des services de soutien généraux sont proposés par le système de protection sociale norvégien à toutes les personnes qui en ont besoin, dont les femmes victimes des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Les personnes qui résident légalement en Norvège peuvent s'adresser à leur municipalité si elles ont besoin d'aide dans des domaines comme le logement, le budget familial, l'emploi, la santé ou encore l'éducation ou la garde des enfants. L'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale (NAV) donne des informations et des conseils sur les services et les allocations disponibles. L'objectif est de permettre aux femmes de construire leur vie sans violence, grâce à l'aide générale de la municipalité ou en étant orientées vers des services spécialisés comme les refuges. Bien que la Norvège soit dotée d'un système de protection sociale bien établi, le GREVIO a été informé d'un certain nombre de problèmes concernant l'hébergement de longue durée des victimes de violence domestique. Les longues listes d'attente et les conditions très sélectives à remplir pour avoir droit à un logement municipal réduisent considérablement les possibilités, pour les victimes, de mener leur vie sans dépendre de l'auteur des violences. L'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que la majorité des victimes ont des difficultés à entrer sur le marché du travail et continuent donc de dépendre des prestations sociales durant des périodes prolongées⁶⁷.

111. Le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à mettre en place des programmes spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des victimes de la violence à l'égard des femmes dans les domaines de l'emploi, de la formation et du logement, de manière à assurer leur rétablissement ainsi que leur indépendance et leur autonomisation économiques.

2. Services de santé

112. En Norvège, les services de santé, généralement gratuits, sont régis par cinq lois importantes : la loi sur le personnel de santé, la loi sur les droits des patients, la loi sur les soins de santé municipaux, la loi sur les services de santé spécialisés et la loi sur les soins de santé mentale. En vertu de ces lois, les municipalités doivent veiller à ce que quiconque habite la commune bénéficie des services de soins généraux qui correspondent à ses besoins. Lorsque cela est nécessaire, les victimes de violences, domestiques ou sexuelles, sont adressées aux services spécialisés compétents. Pour déterminer si un cas relève des services municipaux ou des services spécialisés, des professionnels évaluent systématiquement la complexité et la gravité du cas. Lorsqu'une personne fait l'objet de violences, son premier point de contact est généralement son généraliste, le service des urgences ou un centre pour victimes d'agressions sexuelles (comme il en existe dans certains hôpitaux). Si ces structures de soins primaires constatent que les patients ont besoin d'un traitement spécialisé, elles les orientent vers des services de santé somatique et/ou mentale, tels que des centres psychiatriques de district ou des psychologues ou des psychiatres exerçant en cabinet. Le GREVIO note que, depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les collectivités locales sont dans l'obligation de permettre l'accès aux services de psychologues qualifiés. Selon les informations fournies par les autorités, cette dernière n'implique pas que les municipalités soient obligées d'offrir aux citoyens un conseil psychologique à long terme ; le rôle des psychologues qualifiés est d'assister les autorités dans les activités de promotion et de prévention en matière de santé, d'entreprendre un travail clinique destiné aux individus et aux groupes, de fournir des conseils et de participer au développement et à la mise en œuvre des services.⁶⁸ En outre, 62 des 350 municipalités de Norvège ont mis en place des services de santé mentale de proximité, dont les habitants peuvent bénéficier sans avoir consulté de généraliste au préalable. Les dispensaires publics et les services de médecine scolaire sont aussi chargés de mener des actions de prévention et d'information auprès des femmes enceintes, des enfants et des jeunes de moins de 21 ans, ainsi qu'auprès de leurs parents ou tuteurs.

⁶⁷ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

⁶⁸ Rapport étatique, page 42.

113. Selon les autorités, le système norvégien de protection sociale est fondé sur l'égalité d'accès aux soins et n'accorde la priorité ni aux femmes victimes de violences ni à aucun autre groupe particulier. En conséquence, pour les adultes ayant besoin d'être accompagnés dans la durée, le temps d'attente moyen est de 44 jours. Par ailleurs, les personnes ayant des problèmes modérés ont accès facilement et rapidement à une assistance psychosociale. Il est possible de bénéficier immédiatement de cette assistance, qui est de courte durée (elle comporte 10 séances au maximum). Toutefois, le GREVIO note avec inquiétude que, d'après les indications données par les organisations de la société civile norvégienne, les victimes de violences en « phase de rétablissement » qui quittent un centre d'aide d'urgence doivent attendre longtemps avant de pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique, à cause de la disponibilité limitée des services publics de santé mentale⁶⁹. En outre, une étude récente montre que de nombreux obstacles entravent l'accès des victimes de mutilations génitales féminines aux services de santé mentale : les conditions à remplir pour être adressées à ces services sont très restrictives, les listes d'attente sont longues et les victimes sont réticentes à s'exprimer car cela est mal vu dans leur communauté⁷⁰.

114. D'après le registre des patients norvégien, 3 746 cas de lésions causées par des agressions ou des violences ont été consignés en 2019. À la demande de la Direction norvégienne de la santé, le Centre norvégien d'études sur la violence et le stress traumatique (NKVTS) a élaboré des lignes directrices sur la violence domestique pour les professionnels de santé. Ces lignes directrices visent à faire en sorte que les professionnels de santé sachent mieux quels symptômes, quelles lésions et quelles circonstances doivent leur faire soupçonner des violences, et à conseiller aux professionnels des vérifications systématiques qui leur permettront de mieux détecter les cas de violence domestique. Les lignes directrices décrivent aussi les bonnes pratiques à appliquer pour approfondir l'évaluation en cas de soupçon de violences et recommandent de prendre des mesures et de collaborer avec d'autres instances concernées pour que les victimes reçoivent l'aide dont elles ont besoin. En outre, les lignes directrices nationales pour les sages-femmes, les médecins et les autres personnes travaillant avec des femmes enceintes demandent à ces professionnels de santé de chercher à savoir si les femmes enceintes sont exposées à la violence et donnent des instructions sur les méthodes de communication tenant compte des spécificités culturelles qui devraient être utilisées dans ce but. Le GREVIO n'a cependant obtenu aucune information sur la mise en œuvre pratique de ces lignes directrices. La Direction norvégienne de la santé a aussi élaboré, à l'intention des professionnels de santé, des lignes directrices sur la prévention et le traitement des mutilations génitales féminines (MGF)⁷¹. Cela dit, aucune information spécifique n'a été mise à la disposition du GREVIO sur les procédures décrites dans ces lignes directrices et sur la question de savoir si les procédures garantissent une coopération avec d'autres organismes ou services de soutien. De manière analogue, le Plan d'action national sur la lutte contre les formes négatives de contrôle social, de violences liées à l'« honneur », les mariages forcés et les mutilations génitales féminines (2021-2024) prévoit aussi des mesures relatives aux MGF pour les services de santé. Le secteur public de la santé comporte, pour les victimes de viols et de violences sexuelles, un réseau complet de services médicaux et médicolégaux et de services de traitement des traumatismes, disponibles dans tout le pays⁷².

115. Pourtant, malgré l'existence de ces lignes directrices, le GREVIO note avec préoccupation que, d'après une étude menée par le NKVTS, les médecins et les experts médicolégaux ont des connaissances limitées sur les MGF et que, d'après une autre étude, les généralistes n'ont pas les compétences nécessaires pour traiter les problèmes de santé liés aux MGF⁷³. En outre, les professionnels de santé ne semblent pas être associés à une procédure interinstitutionnelle standardisée.

⁶⁹ Voir la contribution soumise au GREVIO par les organisations de la société civile norvégienne, page 22.

⁷⁰ Lien, I. L., et Hertzberg, C. (2020). A system analysis of the mental health services in Norway and its availability to women with female genital mutilation. *PLOS ONE*, 15(11), 1-19. doi:10.1371/journal.pone.0241194.

⁷¹ Rapport étatique, page 42.

⁷² Voir article 25 (soutien aux victimes de violence sexuelle).

⁷³ Ziyada, MM, et Johansen, REB (2021). Barriers and facilitators to the access to specialized female genital cutting healthcare services: Experiences of Somali and Sudanese women in Norway. *PLoS ONE* 16(9).

116. **Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à suivre et évaluer la mise en œuvre des lignes directrices, destinées aux professionnels de santé, sur la violence domestique, le viol et les mutilations génitales féminines, et à remédier aux insuffisances constatées, notamment en veillant à ce que ces lignes directrices s'inscrivent dans une stratégie interinstitutionnelle. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à faire en sorte que le système public de santé mentale permette aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul de bénéficier d'un accompagnement de longue durée qui soit accessible.**

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

117. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de protection des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

118. En Norvège, il y a différents services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences. Les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violence domestique proposent à ces personnes, qui peuvent être hébergées dans le centre ou non, tout un ensemble de services, dont un accompagnement psychosocial, une orientation vers des services de santé ou d'autres services de soutien, des informations sur les droits des victimes et des conseils juridiques. Ces services sont financés et supervisés par les municipalités. En 2021, la Norvège comptait 43 centres d'aide d'urgence⁷⁴. En 2020, les personnes qui utilisaient les services d'un centre sans y être hébergées étaient pour la plupart victimes de violences psychologiques, physiques ou sexuelles, mais certaines usagères étaient aussi victimes de mariage forcé, de violence liée à « l'honneur » ou de violence en ligne⁷⁵.

119. De plus, divers services publics et des ONG recevant des subventions publiques fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de violence fondée sur le genre, y compris aux femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle. Par exemple, le centre Mira, situé à Oslo, apporte un soutien psychosocial aux femmes appartenant à des minorités nationales et aux femmes migrantes, au moyen de séances individuelles ou collectives⁷⁶. Le centre est géré par une ONG et financé par des autorités nationales et locales et par des dons. Son personnel se compose de travailleurs sociaux et d'autres professionnels ayant une expertise dans le domaine des migrations et du genre, et notamment en ce qui concerne les mariages forcés et la violence liée à « l'honneur ». La « maison de Thérèse », à Oslo, propose un hébergement d'urgence et une assistance médicale et sociale aux femmes en situation d'addiction. Les femmes victimes de violences qui, parce qu'elles prennent des substances psychoactives, ne peuvent pas être hébergées dans un refuge, peuvent s'adresser directement à la maison de Thérèse, sans avoir pris contact avec les services sociaux au préalable. Autre exemple de prestataire de services spécialisés : l'ONG « JURK », à Oslo, qui propose une aide et des conseils juridiques gratuits aux femmes victimes de violences, dans le cadre de procédures civiles ou pénales⁷⁷. En outre, « Pro Sentret », centre créé en 1983, géré par la ville d'Oslo et financé conjointement par le gouvernement central et par la ville, apporte un soutien et une assistance de nature psychosociale

⁷⁴ Selon le site web de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (Bufdir), il y avait 45 centres d'aide d'urgence en Norvège ; toutefois, lors de la visite d'évaluation, les autorités norvégiennes ont confirmé que la Norvège en comptait 46 en 2021.

⁷⁵ Statistiques sur les centres d'aide d'urgence (en norvégien) :

www.bufdir.no/en/Statistikk_og_analyse/Vold_og_overgrep_tall_og_statistikk/krisesentertilbudet_i_norske_kommuner/.

⁷⁶ Site web du centre d'aide d'urgence : <https://mirasenteret.no/en/frontpage/>.

⁷⁷ Site web de JURK : <https://foreninger.uio.no/jurk/english/>.

aux femmes et aux autres personnes en situation de prostitution, qui ont souvent des difficultés à demander de l'aide, à cause de la stigmatisation et de la victimisation secondaire. Le GREVIO se réjouit qu'un certain nombre d'ONG et d'organismes publics financés par les autorités nationales ou locales fournissent des services spécialisés aux femmes victimes de violences, y compris à des groupes difficiles à atteindre. Toutefois, le GREVIO note que la plupart de ces services sont situés à Oslo ou dans d'autres zones urbaines et que les femmes qui vivent loin de ces services risquent de ne pas avoir accès à un soutien et à une protection adaptés. Dans ce contexte, le GREVIO craint que les femmes sâmes n'aient des difficultés particulières à recevoir le soutien dont elles ont besoin. À cet égard, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que les services de soutien manquent d'expertise spécialisée en ce qui concerne la langue et la culture sâmes. Selon les représentants sâmes, les services aux personnes sâmes doivent être fournis par du personnel ayant cette expertise. À cet égard, GREVIO considère la création du Centre national de compétence sâme (NASAK) comme une évolution positive, qui jouera un rôle essentiel en veillant à ce que les centres d'aide d'urgence et les services de protection de l'enfance disposent de connaissances sur la culture sâme.

120. Par ailleurs, le GREVIO note avec intérêt qu'en Norvège, certains services apportent un soutien aux victimes de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Par exemple, le service « SlettMeg.no » (« Effacez-moi »), créé par l'autorité norvégienne de protection des données et géré par cette autorité jusqu'à ce qu'il devienne une entité distincte, donne des informations sur les mécanismes permettant de supprimer des contenus indésirables sur internet ou sur les réseaux sociaux ou de se dissocier de ces contenus. SlettMeg.no répond aussi aux questions concernant ces aspects. Dans certains cas, SlettMeg.no a également aidé des victimes à contacter des prestataires de services. En outre, le GREVIO a été informé qu'un membre spécialisé du personnel de SlettMeg.no était intervenu dans une procédure judiciaire en qualité d'expert pour éclairer le tribunal sur les effets et les conséquences de la diffusion de contenus privés indésirables sur internet.

121. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à étendre la gamme et la répartition géographique des services apportant un soutien spécialisé de durée moyenne ou de longue durée aux femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier aux femmes et aux filles exposées – ou risquant d'être exposées – à la discrimination intersectionnelle, notamment dans la population sâme.

E. Refuges (article 23)

122. En Norvège, les refuges destinés aux victimes de violence domestique sont régis par la loi de 2010 sur les centres d'aide d'urgence, qui a instauré l'obligation, pour les municipalités, de garantir l'accès à ces services. Selon l'article 2 de cette loi, les centres d'aide d'urgence, qui doivent être financés intégralement par les municipalités, doivent remplir certaines missions, et notamment assurer un hébergement d'urgence sûr pour les femmes, les enfants et les hommes confrontés à la violence domestique et pour les victimes de mariages forcés. La loi ne prévoit pas de durée maximale pour l'hébergement des victimes de violence domestique ; toutefois, elle stipule que la durée du séjour ne doit pas être plus longue que nécessaire, en tenant compte de la sécurité de la victime. Les victimes devraient pouvoir être admises dans les centres d'aide d'urgence sans passer par aucun intermédiaire et devraient y recevoir un soutien et des conseils et être orientées vers les autres services de soutien dont elles ont besoin ; elles devraient aussi bénéficier d'un suivi au cours de la « phase de rétablissement », après leur départ du refuge. D'après les informations fournies par les ONG de défense des droits des femmes au GREVIO, les municipalités n'apportent pas suffisamment de soutien aux femmes lors de la phase de rétablissement. Selon les autorités, la loi sur les centres d'aide d'urgence n'impose pas aux municipalités l'obligation de créer des plans individuels pour les bénéficiaires des centres d'aide d'urgence après leur départ, mais elle prescrit l'obligation de fournir aux bénéficiaires des services coordonnés.⁷⁸ La loi définit aussi des normes de qualité applicables aux services des centres d'aide d'urgence : les centres doivent notamment assurer un hébergement sûr, 24 heures sur 24 et toute l'année, des services de jour gratuits, et une

⁷⁸ Contribution soumise au GREVIO par les organisations de la société civile norvégienne, page 24.

permanence téléphonique donnant informations et conseils, disponible 24 heures sur 24 et toute l'année ; les centres doivent aussi être dotés d'un personnel qualifié et garantir le respect de la confidentialité. La loi sur les centres d'aide d'urgence prévoit également un hébergement non mixte, mais le GREVIO a été informé que femmes et hommes étaient parfois hébergés dans les mêmes locaux, même si ceux-ci comportaient des entrées séparées. Le GREVIO attire l'attention sur les problèmes de sécurité que ces dispositions pourraient créer. À cet égard, le GREVIO a appris qu'il était arrivé que des auteurs de violence domestique prétextent avoir besoin des services proposés par un refuge pour tenter de s'introduire dans le refuge et d'y retrouver leurs partenaires ou ex-partenaires. Afin de tenir compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, il faudrait prévoir des refuges réservés aux femmes. Les victimes de sexe masculin devraient être hébergées dans des structures distinctes. Concernant les problèmes de sécurité, des ONG de défense des droits des femmes ont informé le GREVIO que beaucoup des personnes accueillies dans les refuges étaient des femmes soumises à un dispositif permettant de garder leur adresse secrète⁷⁹.

123. La Norvège compte 43 centres d'aide d'urgence, répartis sur l'ensemble du territoire. Le GREVIO se réjouit que la Norvège soit l'un des rares pays à atteindre l'objectif recommandé d'une « place familiale »⁸⁰ pour 10 000 habitants, mentionné dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul⁸¹, et considère que l'obligation juridique imposée aux municipalités contribue à cette bonne situation. En outre, le GREVIO note avec satisfaction que, selon l'article 3 de la loi sur les centres d'aide d'urgence, les municipalités veillent à ce que les centres d'aide d'urgence prennent en compte les besoins de chaque personne accueillie. Cela suppose de faire en sorte que les enfants reçoivent un soutien adéquat et que les victimes hébergées dans les centres d'aide d'urgence puissent bénéficier des services d'interprètes qualifiés si elles ont besoin.

124. Tout en saluant les efforts déployés pour inciter les municipalités, par le biais de la loi sur les centres d'aide d'urgence, à mettre à disposition des centres d'aide d'urgence respectant des normes de qualité, le GREVIO note qu'en pratique ces services ne sont pas encore assez durables et complets dans l'ensemble du pays. Il ressort en effet d'évaluations nationales de la mise en œuvre de cette loi que, dans certaines communes, le budget alloué à ces centres d'aide d'urgence est insuffisant⁸². En outre, des disparités territoriales persistent en ce qui concerne la qualité et l'accessibilité de ces services. Le GREVIO a été informé que, faute de ressources, certains centres d'aide d'urgence avaient beaucoup de mal à assurer des services 24 heures sur 24, malgré l'obligation leur incombant au titre de la loi. De manière analogue, des études et des évaluations montrent que les services de suivi assurés par les autorités municipales varient considérablement d'une commune à l'autre⁸³. Le fait que les centres d'aide d'urgence ne sont pas répartis de manière uniforme sur le territoire semble aussi constituer un obstacle majeur à l'égalité d'accès des femmes à un soutien et à la sécurité. Force est de constater que les centres d'aide d'urgence restent rares dans certaines parties rurales du pays et que les habitantes de ces zones isolées risquent de devoir faire un long trajet pour trouver un refuge sûr. Certes, la loi sur les centres d'aide d'urgence prévoit que les municipalités doivent veiller à ce qu'un refuge soit disponible à une « distance raisonnable », mais le GREVIO note que la loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par « distance raisonnable », d'où des variations importantes d'une partie du pays à l'autre⁸⁴. Pour 24 centres d'aide d'urgence,

⁷⁹ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi chapitre V, article 53 (ordonnances d'injonction).

⁸⁰ Par « place familiale », on entend les dispositions nécessaires à l'hébergement d'une mère et d'un nombre d'enfants correspondant au nombre moyen d'enfants par femme dans le pays.

⁸¹ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 135.

⁸² Voir Bakketeig, E., *et al.* (2014). Le développement des services de refuge dans les communes. Une évaluation de la mise en œuvre de la loi sur les refuges par les municipalités (en norvégien). Rapport NOVA ; Bliksvær, T., *et al.* (2019). Les services de refuge dans les communes. Un aperçu des connaissances (en norvégien) ; cité dans Bergman, S., *et al.* (2021). Norwegian Shelters for Victims of Domestic Violence in the COVID-19 Pandemic - Navigating the New Normal. *Journal of family violence*, 1–11, disponible à l'adresse suivante : www.researchgate.net/publication/350471232_Norwegian_Shelters_for_Victims_of_Domestic_Violence_in_the_COVID-19_Pandemic_-_Navigating_the_New_Normal.

⁸³ Voir Bakketeig E., Dullum J, Stefansen K. Samarbeid (2019), i saker om vold og overgrep. Mot en hybridisering av hjelpetjenestene [Collaboration interinstitutionnelle dans les affaires de violence domestique et d'abus. Vers une hybridation des services de protection sociale]. Tidsskrift for velferdsforskning et Bliksvær, T., Skogøy B.E., Sloan, L., Bakar, N., Johnson, R., et Kosuta, M. (2019). Kommunenes krisesentertilbud. En kunnskapsoversikt [Les services de refuge dans les communes. Un aperçu des connaissances].

⁸⁴ Voir *WAVE Country Report 2019*, pp. 115-116, disponible sur : <https://wave-network.org/wave-country-report-2019/>.

la zone desservie avait un rayon de plus de 100 km ; la nécessité de parcourir une telle distance peut rendre très difficile de chercher de l'aide pour les femmes qui vivent dans des zones isolées et rurales⁸⁵.

125. De plus, le GREVIO note avec préoccupation que, en partie faute de ressources financières, nombre de centres d'aide d'urgence refusent d'héberger certains groupes de femmes exposées à une discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap et les femmes en situation d'addiction. Le fait est que seuls 8 des 43 centres d'aide d'urgence sont ouverts aux femmes en situation de handicap mental, 10 aux femmes ayant des troubles psychosociaux et 29 aux femmes en situation de handicap physique⁸⁶. Étant donné que les femmes en situation de handicap sont souvent exposées à un risque plus élevé de subir des violences, et que les centres d'aide d'urgence se sont révélés indispensables pour apporter un soutien adapté aux personnes confrontées à la violence⁸⁷, le GREVIO souligne la nécessité d'augmenter le nombre des centres d'aide d'urgence accessibles aux femmes en situation de handicap. Il est également préoccupant de constater que seuls 8 refuges sont ouverts aux femmes en situation d'addiction⁸⁸.

126. Selon les statistiques les plus récentes, en 2020, 1 668 adultes (dont 92 % de femmes) et 1 258 enfants étaient hébergés dans des centres d'aide d'urgence en Norvège, et plus de 2 212 personnes utilisaient les services de jour proposés par les centres d'aide d'urgence; 62 % des personnes hébergées et 43 % des usagers des services de jour étaient originaires d'un pays autre que la Norvège. Ces proportions sont supérieures à la proportion de personnes d'origine étrangère dans la population générale de la Norvège⁸⁹. Le GREVIO constate avec préoccupation que les femmes appartenant à des groupes autochtones, les femmes appartenant à des minorités nationales et les femmes migrantes ont des difficultés à bénéficier des services fournis par les centres d'aide d'urgence. À ce propos, le GREVIO note avec inquiétude que le seul refuge doté de l'expertise nécessaire à l'accompagnement des personnes sâmes, situé à Karasjok, dans le nord de la Norvège, a dû fermer en 2019, faute de financement⁹⁰. En conséquence, les femmes habitant Karasjok ou ses environs doivent se rendre à environ 200 kilomètres, dans la ville d'Alta ou d'Hammerfest, pour rejoindre le refuge le plus proche, ce qui devient souvent impossible l'hiver, lorsque les routes sont coupées. Par ailleurs, si les femmes migrantes représentent une part importante des victimes hébergées dans les centres d'aide d'urgence⁹¹, il semble cependant qu'elles ne soient pas toujours conscientes de leur droit de bénéficier des services proposés par les centres d'aide d'urgence. Durant la pandémie de covid-19, l'information des femmes migrantes sur les centres d'aide d'urgence est apparemment devenue encore plus lacunaire à cause du fonctionnement restreint d'autres services (centres d'aide aux migrants, cours de langue et autres formations, par exemple), qui sont généralement des points d'entrée pour les femmes migrantes et qui contribuent donc dans une large mesure à identifier les victimes et à les orienter vers les centres d'aide d'urgence⁹². Il a été signalé que nombre de femmes migrantes ne savaient pas que les centres d'aide d'urgence restaient ouverts et continuaient à fonctionner pendant le confinement⁹³.

⁸⁵ Voir le rapport étatique soumis au GREVIO, p. 47.

⁸⁶ Voir le rapport étatique soumis au GREVIO, p. 47.

⁸⁷ Voir le rapport supplémentaire soumis au GREVIO en 2020 par l'institution des droits humains de la Norvège, p. 13.

⁸⁸ Voir le rapport étatique soumis au GREVIO, p. 47.

⁸⁹ Statistiques de 2020 sur les refuges :

www.bufdir.no/Statistikk_og_analyse/Vold_og_overgrep_tall_og_statistikk/krisesentertilbudet_i_norske_kommuner/

⁹⁰ Voir la contribution soumise en 2020 au GREVIO par les organisations de la société civile norvégienne, p. 30.

⁹¹ En 2020, 62 % des personnes hébergées dans des centres d'aide d'urgence pour victimes de violence domestique étaient d'origine immigrée. La plupart étaient des femmes (936 femmes sur 1 022 personnes). Voir les statistiques sur les refuges (2020). Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille de la Norvège :

https://bufdir.no/Statistikk_og_analyse/Vold_og_overgrep_tall_og_statistikk/krisesentertilbudet_i_norske_kommuner/om/beboerne/#heading82969

⁹² Bergman, S. *et al.* (2021). Norwegian Shelters for Victims of Domestic Violence in the COVID-19 Pandemic - Navigating the New Normal. *Journal of family violence*, 1–11, disponible sur : www.researchgate.net/publication/350471232_Norwegian_Shelters_for_Victims_of_Domestic_Violence_in_the_COVID-19_Pandemic_-_Navigating_the_New_Normal.

⁹³ Voir centre MIRA (2020). *Sosial ulikhet i krisetider* (en norvégien). MIRA-Senteret ; cité dans Bergman, S. *et al.* (2021). Norwegian Shelters for Victims of Domestic Violence in the COVID-19 Pandemic - Navigating the New Normal. *Journal of family violence*, 1–11, disponible sur : www.researchgate.net/publication/350471232_Norwegian_Shelters_for_Victims_of_Domestic_Violence_in_the_COVID-19_Pandemic_-_Navigating_the_New_Normal.

De plus, les centres d'aide d'urgence pour victimes de violence domestique accueillent les femmes demandeuses d'asile et les femmes réfugiées, mais les femmes migrantes sans permis de résidence valable rencontrent des obstacles supplémentaires lorsqu'elles fuient la violence en quête d'un refuge sûr. Malgré l'obligation des centres d'aide d'urgence de dispenser des services à toutes les victimes de violences à l'égard des femmes, quel que soit leur statut de résidence, selon les statistiques des refuges, en 2019, seuls 27 des 44 centres d'aide d'urgence acceptaient les femmes appartenant à ce groupe. Le GREVIO note que les autorités norvégiennes ont mené une analyse afin de vérifier la manière dont cette obligation est remplie dans la pratique, ce qui a indiqué une amélioration par rapport à 2019.⁹⁴

127. Pour les femmes victimes de formes de violence fondée sur le genre autres que la violence domestique, les refuges spécialisés semblent être moins nombreux. Selon les autorités norvégiennes, des locaux d'hébergement sont disponibles dans cinq communes pour les personnes de plus de 18 ans exposés aux mariages forcés et aux violences liées à « l'honneur »⁹⁵. La Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille est chargée d'allouer ces places d'hébergement. Selon les informations fournies par les autorités, environ 30 à 40 personnes bénéficient d'un hébergement de longue ou de courte durée dans ces structures. Des études soulignent la nécessité d'améliorer le suivi dont peuvent bénéficier les victimes de mariages forcés et de violences liées à « l'honneur » après avoir quitté le refuge, car beaucoup de ces personnes ont besoin d'être accompagnées pour pouvoir reconstruire leur vie⁹⁶.

128. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à prendre des mesures pour :

- a. améliorer la répartition géographique des refuges spécialisés destinés aux femmes et à leurs enfants, notamment en zone rurale, tout en veillant à la qualité et au financement durable de la prestation de services, dans le but de réduire les disparités entre communes ;**
- b. éviter aux femmes victimes de violence fondée sur le genre d'être hébergées dans les mêmes locaux que les hommes ;**
- c. garantir l'égalité d'accès à ces refuges spécialisés pour toutes les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes en situation irrégulière, les femmes sâmes et les femmes en situation d'addiction ;**
- d. accroître le niveau d'information et la sensibilité culturelle concernant la situation spécifique des femmes et des filles sâmes, ainsi que des femmes appartenant à une minorité nationale et/ou ethnique et des femmes migrantes, qui sont confrontées à la violence fondée sur le genre. Cette sensibilisation accrue doit permettre de fournir à ces femmes, y compris après leur départ du refuge, des services adaptés à leurs spécificités, à leurs droits et à leurs besoins.**

F. Permanences téléphoniques (article 24)

129. En Norvège, plusieurs permanences téléphoniques nationales donnent de premières informations et orientations aux victimes des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. En 2019 a été créée une permanence téléphonique nationale pour toutes les victimes de violence domestique (ligne VO) et en 2021, une option de chat en ligne a été ajoutée aux services du service des permanences téléphoniques. Elle est financée par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique dans le cadre d'un projet pilote triennal et son fonctionnement est assuré par du personnel formé venant du secrétariat du mouvement des refuges et venant du refuges à Oslo. Ce service est

⁹⁴ Les autorités ont informé le GREVIO que l'analyse de la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (Bufdir) indiquait qu'en 2021, 32 des 43 centres d'aide d'urgence déclaraient être accessibles à ce groupe de femmes.

⁹⁵ Voir le rapport étatique soumis au GREVIO, p. 49.

⁹⁶ Voir sciencenorway.no (2015) Out on a limb after forced marriage, [disponible sur : https://sciencenorway.no/forskningno-immigration-norway/out-on-a-limb-after-forced-marriage/1415065](https://sciencenorway.no/forskningno-immigration-norway/out-on-a-limb-after-forced-marriage/1415065).

gratuit, anonyme et disponible 24 heures sur 24. Il donne des informations en norvégien et en anglais aux victimes de violence domestique et leur vient en aide. D'après les autorités, le budget alloué à la ligne VO a augmenté en 2021 et différentes solutions sont envisagées pour réduire la proportion d'appels qui restent sans réponse ; cette proportion était de 11 % en 2019 et de 14 % en 2020. Le GREVIO constate avec satisfaction que le gouvernement a l'intention de faire évaluer la mise en œuvre de ce service par une entité indépendante. Le GREVIO note aussi qu'une ligne d'urgence est spécialement destinée aux enfants victimes de toute forme d'abus ou de négligence, qui peuvent appeler gratuitement, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, pour s'entretenir avec des interlocuteurs spécialement formés. En 2018, 66 % des personnes qui ont appelé étaient des filles⁹⁷.

130. La ligne d'assistance nationale pour les victimes d'abus sexuels, gratuite, anonyme et disponible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, est destinée aux adultes et aux enfants confrontés à la violence sexuelle⁹⁸. Son fonctionnement est assuré, en norvégien et en anglais, par le centre de soutien aux victimes d'inceste et d'abus sexuels (SMISO) du Vestfold, qui dépend de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille de la Norvège. En outre, la Croix-Rouge gère une assistance téléphonique spécialisée qui apporte aide et conseils aux victimes de mariages forcés, de mutilations génitales féminines (MGF) et de violences liées à « l'honneur », en semaine, de 9 heures à 16 heures⁹⁹. De plus, l'équipe spécialisée dans la lutte contre les mariages forcés, contre les MGF et contre les formes négatives de contrôle social a mis en place une permanence téléphonique joignable en semaine de 9 heures à 15 heures, pour les victimes adultes et pour les professionnels qui sont en contact avec des victimes.

131. Le GREVIO note avec préoccupation que ni la ligne VO ni la ligne d'assistance nationale pour les victimes d'abus sexuels ne sont disponibles dans les langues parlées par une grande partie des victimes d'abus. Selon les indications données par des ONG¹⁰⁰, une forte proportion des victimes sont d'origine immigrée et ne maîtrisent ni le norvégien ni l'anglais. Le GREVIO note aussi qu'aucun service n'est proposé en langue sâme, même si l'article 1-5 de la loi relative aux Sâmes place la langue sâme et le norvégien sur un pied d'égalité. Cette lacune est particulièrement préoccupante si l'on tient compte du fait qu'environ la moitié des femmes sâmes de Norvège ont fait l'objet de violences ou d'abus. Le personnel des services de soutien manque généralement d'expertise en ce qui concerne la langue et la culture sâmes, ainsi que cela a déjà été indiqué. En conséquence, une forte proportion des personnes sâmes victimes de violence domestique ou sexuelle risquent d'avoir des difficultés à obtenir des informations et de l'aide. Or, pour nombre de femmes sâmes, les permanences téléphoniques peuvent constituer une forme essentielle d'aide d'urgence, puisque la majorité de ces femmes vivent dans des zones reculées où les moyens de transport sont limités en hiver.

132. Outre les permanences téléphoniques nationales décrites ci-dessus, dont chacune est consacrée à une forme de violence spécifique, la Norvège compte 43 permanences téléphoniques, gérées par autant de centres d'aide d'urgence répartis sur l'ensemble du territoire, qui sont destinées aux victimes de violence fondée sur le genre¹⁰¹. Si le GREVIO se réjouit de l'existence de diverses permanences téléphoniques nationales, ainsi que celles gérées par les centres d'aide d'urgence, il note cependant qu'elles se distinguent par leurs horaires d'ouverture et par leur domaine de compétence et que très peu d'entre elles sont spécialement destinées aux femmes victimes de violence fondée sur le genre ; toute une série de numéros sont donc à la disposition des femmes victimes de violences. En outre, le GREVIO souligne la nécessité de rendre ces services plus accessibles, de manière à atteindre les femmes sâmes et les femmes migrantes. Enfin, il n'a pas pu déterminer si ces services sont accessibles aux femmes malentendantes et aux femmes en situation de handicap intellectuel (et, dans l'affirmative, par quel moyens ils sont rendus accessibles à ces femmes).

⁹⁷ Rapport étatique soumis par la Norvège, page 50.

⁹⁸ Voir le rapport étatique soumis au GREVIO, p. 51 ; voir aussi : <https://dinutvei.no/fr/francais/la-ligne-dassistance-pour-les-victimes-dabus-sexuels-800-57-000/>

⁹⁹ Voir le rapport étatique soumis au GREVIO, p. 51 ; voir aussi : <https://dinutvei.no/fr/francais/qu-est-ce-que-l-assistance-telephonique-de-la-croix-rouge-pour-les-mariages-forces-et-la-mutilation-genitale-feminine/>

¹⁰⁰ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

¹⁰¹ Voir *WAVE Country Report 2019*, pp. 115-116.

133. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à faire en sorte que les permanences téléphoniques nationales destinées aux victimes des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient disponibles dans une plus large gamme de langues, notamment en langue sâme, afin de réduire les barrières linguistiques auxquelles certains groupes de femmes se heurtent dans leur recherche d'aide.

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

134. En Norvège, deux types de services de soutien spécialisés, à savoir les centres pour victimes d'agressions sexuelles et les centres de soutien aux victimes d'inceste et d'abus sexuels (les « SMISO », aussi appelés « NOK »), ont été déployés dans tout le pays pour apporter un soutien global et sensible aux victimes de viol et de violence sexuelle. Le GREVIO constate avec satisfaction que des services de soutien spécialisés de qualité sont disponibles pour les victimes de violence sexuelle en Norvège.

135. D'une part, 23 centres pour victimes d'agressions sexuelles, situés dans des dispensaires ou dans des structures hospitalières, font office de centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles et assurent une prise en charge médicale immédiate, qui consiste à soigner les blessures, à détecter les maladies sexuellement transmissibles, à pratiquer des examens médico-légaux pour recueillir des preuves, et à prendre d'autres mesures d'urgence¹⁰². Parmi les professionnels travaillant dans les centres pour victimes d'agressions sexuelles figurent des médecins, du personnel infirmier et des travailleurs sociaux, qui ont une obligation de confidentialité et qui signalent les cas de violence sexuelle uniquement en présence d'un risque grave et immédiat que la victime subisse de nouveau des violences ou qu'une autre personne en subisse. Des examens médico-légaux et gynécologiques destinés à recueillir des preuves peuvent être pratiqués même si la victime n'a pas l'intention de signaler les violences à la police, ce qui est conforme à l'article 18, paragraphe 4, de la convention. Les prélèvements éventuellement effectués sur la victime ne seront transmis à la police que si la victime décide de porter plainte¹⁰³. Les professionnels travaillant dans les centres pour victimes d'agressions sexuelles peuvent aussi orienter les victimes vers des avocats, vers la police ou vers des services de suivi qui proposent un accompagnement dans la durée, y compris vers des SMISO et des centres d'aide d'urgence.

136. D'autre part, les 23 centres de soutien aux victimes d'inceste et d'abus sexuels (SMISO) offrent gratuitement aux victimes de violences sexuelles et à leurs proches un soutien facilement accessible, sous la forme d'un accompagnement psychosocial de durée intermédiaire¹⁰⁴. Ces centres sont principalement destinés aux femmes et aux hommes adultes, mais certains fournissent aussi des services aux enfants. Il y a ainsi 13 centres qui emploient des professionnels ayant les compétences nécessaires pour s'occuper d'enfants et de jeunes. En outre, des services adaptés aux besoins des personnes d'origine immigrée sont disponibles dans 16 centres. Les services proposés varient d'un centre à l'autre : permanence téléphonique, accompagnement individuel, groupe d'entraide, etc. Quatre des 21 SMISO sont ouverts 24 heures sur 24. Les SMISO sont financés par les autorités nationales et locales et sont gérés par des agences intercommunales ou par des ONG. Le personnel des SMISO est soumis à une obligation de confidentialité et ne peut pas divulguer les informations qui lui ont été données par les victimes, sauf en cas de danger immédiat ou de risque grave pour la victime ou pour une autre personne. En 2019, la distance à parcourir pour atteindre un SMISO était en moyenne de 166 km¹⁰⁵. En 2019, les services proposés par les SMISO ont été utilisés par 2 870 personnes, dont 84 % de femmes¹⁰⁶. Il ressort d'une évaluation du fonctionnement des SMISO que, si la plupart des usagers sont satisfaits du soutien qu'ils y reçoivent, le système de financement fondé sur des subventions de l'État et des municipalités

¹⁰² Voir le rapport étatique soumis au GREVIO, p. 49 ; voir aussi <https://dinutvei.no/fr/francais/qu-est-ce-qu-un-centre-d-aide-aux-victimes/>

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Voir le rapport étatique soumis au GREVIO, p. 48 ; voir aussi <https://dinutvei.no/fr/francais/qu-est-ce-que-le-centre-de-support-pour-les-survivants-d-inceste-et-de-violence-sexuelle-smiso/>

¹⁰⁵ Voir le rapport étatique, p. 48.

¹⁰⁶ Voir le rapport étatique soumis au GREVIO, p. 46.

a toutefois souvent conduit à une certaine instabilité financière de ces services¹⁰⁷. De plus, ainsi que le GREVIO l'a déjà souligné, les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol prévus par l'article 25 devraient proposer un suivi psychologique à long terme¹⁰⁸. Le GREVIO est donc très préoccupé par les indications émanant d'ONG selon lesquelles certains SMISO ont des difficultés à apporter aux victimes de violences sexuelles un soutien psychologique de longue durée, y compris des conseils de suivi¹⁰⁹.

137. En outre, le centre de ressources DIXI, situé à Oslo, fournit gratuitement des services aux victimes de viol et à leurs proches. Il propose aux victimes des séances d'accompagnement individuelles ou collectives, une aide juridique gratuite, des conseils par téléphone ou par courriel ou SMS, et une aide pour contacter les services de santé et d'autres services de soutien¹¹⁰.

138. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à faire en sorte que les femmes victimes de violences sexuelles puissent bénéficier d'un accompagnement psychosocial de longue durée, que la répartition géographique de ces services soit adéquate et que leur stabilité financière soit assurée.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

139. L'obligation énoncée dans cet article vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits des enfants exposés à ces violences. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être exposés à d'autres formes de violence.

140. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme¹¹¹. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologique.

141. En Norvège, selon l'article 1-1 de la loi sur la protection de l'enfance, les enfants et les jeunes qui vivent dans des conditions risquant de porter préjudice à leur santé ou à leur développement doivent recevoir en temps utile l'assistance, le soutien et la protection dont ils ont besoin. Dans ce contexte, le GREVIO se réjouit que de nombreux organismes publics soient chargés de soutenir et d'informer les enfants témoins de violences domestiques.

142. Le GREVIO note avec une satisfaction particulière que parmi ces organismes figurent les Maisons des enfants (*Barnahus*), déployées sur le territoire norvégien depuis 2007, qui ont un rôle clé dans la prestation de services adaptés aux enfants. Le fondement juridique des Maisons des enfants est constitué par la loi sur la protection de l'enfance et par le Code de procédure pénale de 2015 ; ces dispositions définissent, par exemple, les missions des membres du personnel de ces centres et les groupes d'enfants pouvant bénéficier de cette assistance. Conformément au cadre juridique, les enfants témoins de violences sont considérés comme des victimes, ce dont le GREVIO se réjouit. La Norvège compte actuellement 11 Maisons des enfants ; il y en a une dans chaque district de police, sauf dans celui de Finnmark. Les centres fournissent des services aux enfants de

¹⁰⁷ Voir Mette, I. *et al.* (2017) « Les centres de soutien aux victimes d'inceste et d'abus sexuels : une évaluation du travail des centres et des conditions-cadres » (en norvégien) :

<https://oda.oslomet.no/oda-xmlui/bitstream/handle/20.500.12199/5119/Nettversjon-Rapport-16-17-Sentrene-mot-incest-qg-seksuelle-overgrep.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

¹⁰⁸ Voir les considérations en la matière figurant dans les rapports du GREVIO sur le Danemark, la Finlande, la France, la Serbie et la Suède (Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, 2021, paragraphe 285).

¹⁰⁹ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

¹¹⁰ Voir <https://dinutvei.no/fr/francais/qu-est-ce-que-le-centre-des-ressources-dixi-contre-les-agressions-sexuelles/>

¹¹¹ « Problems associated with children's witnessing of domestic violence », Jeffrey L. Edleson, VAW Net, accessible à l'adresse suivante: http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf

moins de 16 ans qui ont qualité de victime ou de témoin dans une enquête judiciaire concernant des allégations d'abus sexuels, d'atteinte à l'intégrité physique, de violence domestique ou de mutilations génitales féminines¹¹². *Barnahus* fournit aussi des services aux victimes de violences et d'agressions sexuelles appartenant à d'autres groupes vulnérables, comme les personnes en situation de handicap mental. Parmi les services proposés par *Barnahus* figurent des auditions de police adaptées aux enfants, un soutien et un suivi à caractère psychosocial et des examens médicaux en cas de besoin, ainsi qu'une coordination avec d'autres services. Les Maisons des enfants sont placées sous l'autorité du ministère de la Justice et sont coordonnées par la Direction de la police¹¹³. Elles occupent souvent un bâtiment distinct, même si certaines sont situées dans les locaux d'un commissariat de police. Une Maison des enfants est un centre interdisciplinaire, qui rassemble des psychologues, des travailleurs sociaux et des policiers, ainsi que du personnel médical et des professionnels de l'aide sociale à l'enfance, au cas par cas. Les auditions d'enfants ont lieu dans des salles adaptées aux enfants, sont menées par des professionnels formés, et sont enregistrées, de manière à éviter des auditions répétées et de nouveaux traumatismes, ce que le GREVIO salue. En 2020, 2 108 entretiens ont été menés avec des enfants ou des adultes en situation de handicap mental au sujet d'infractions à caractère sexuel, 2 478 au sujet de violences et 177 au sujet d'autres infractions.

143. De plus, selon l'article 3 de la loi de 2010 sur les centres d'aide d'urgence, les centres d'aide d'urgence pour victimes de violences domestiques doivent veiller à ce que les enfants reçoivent un soutien adéquat. La Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille a diffusé des lignes directrices sur la prise en charge des enfants hébergés dans un centre d'aide d'urgence¹¹⁴. Le GREVIO se réjouit que la loi impose l'obligation de prendre en considération les besoins individuels des enfants hébergés en refuge, mais il a été informé qu'en pratique les centres d'aide d'urgence n'étaient pas tous à même d'apporter aux enfants un soutien personnalisé. En outre, environ 33 % des enfants n'ont pas pu continuer à fréquenter une structure préscolaire ou à aller à l'école durant leur séjour en refuge¹¹⁵. Si, dans la plupart des cas, cette interruption avait été jugée nécessaire pour des raisons de sécurité, le GREVIO note cependant qu'elle était parfois imputable à la distance importante qui séparait le refuge des structures éducatives. Par ailleurs, d'après les statistiques sur les refuges pour 2020, une femme sur quatre et un enfant sur cinq avaient déjà séjourné dans un refuge auparavant¹¹⁶. Ces chiffres amènent le GREVIO à conclure que, pour assurer la sécurité et la protection des femmes victimes de violences et de leurs enfants, il vaudrait probablement mieux recourir davantage à des mesures comme des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances d'injonction, au lieu de placer ces personnes dans un refuge. Si, après avoir évalué le besoin de protection d'un enfant, l'on constate qu'il souffre du fait d'être témoin ou victime de violence domestique, des mesures de protection doivent être prises dans l'intérêt public (voir chapitre VI). Enfin, les services de santé municipaux et la médecine scolaire ont apparemment un rôle central dans l'identification des enfants victimes ou témoins de violences, puisque ces structures sont soumises à l'obligation juridique de prévenir activement, de détecter et de signaler les cas de violence, d'abus et de négligence concernant des enfants¹¹⁷. Dans les lignes directrices nationales, il est recommandé aux professionnels de déterminer systématiquement, lors des visites médicales, si les enfants présentent des signes d'abus ou de négligence. Dans ce contexte, les infirmières et infirmiers scolaires et les services de santé municipaux doivent avertir les services de protection de l'enfance en présence d'indices suffisants conduisant à penser qu'un enfant fait l'objet d'une forme grave d'abus ou de négligence.

¹¹² Voir le rapport étatique soumis au GREVIO, p. 53. Voir aussi Kaldal, A. (2020) Comparative review of legislation related to Barnahus in Nordic countries: Public consultation process of the draft Child protection in criminal proceedings and comprehensive treatment of children in the Children's House Act of 1 June 2020, disponible à l'adresse suivante : <http://www.diva-portal.org/smash/record.jsf?pid=diva2%3A1498923&dswid=3223>.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ Voir la loi de 2010 sur les centres d'aide d'urgence 2010, LOV-2009-06-19-44, disponible en norvégien : <https://lovdata.no/dokument/NL/lov/2009-06-19-44>

¹¹⁵ Voir la contribution soumise en 2020 au GREVIO par les organisations de la société civile norvégienne, pp. 31-32. Voir aussi : Bliksvær, T., Skogøy, B. E., Sloan, L., Bakar, N., Johnson, R. et Kosuta, M. (2019).

¹¹⁶ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

¹¹⁷ Voir le rapport étatique soumis au GREVIO, pp. 52-53.

144. **Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à prendre les mesures nécessaires pour apporter soutien et protection aux enfants qui accompagnent leur mère dans un refuge pour victimes de violence domestique, et notamment pour permettre à ces enfants de poursuivre leur scolarité, et à développer le recours aux ordonnances d'urgence d'interdiction et aux ordonnances de protection.**

I. Signalement par les professionnels (article 28)

145. En Norvège, la section 196 du code pénal impose à tout adulte le devoir d'éviter les actes criminels, y compris ceux liés à la violence à l'égard des femmes. Cette obligation s'applique également à tous les professionnels concernés, tels que les travailleurs sociaux et le personnel de santé, et prévaut sur tout devoir de confidentialité. Le non-respect de l'article 196 est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. La disposition prévoit toutefois un certain degré de discrétion dans l'exécution de l'obligation de prévention. Ainsi, l'obligation peut être remplie en informant la police, mais aussi en évitant l'acte criminel ou ses conséquences « par d'autres moyens ».

146. En ce qui concerne les devoirs et les compétences des professionnels de la santé, le GREVIO note que la loi sur le personnel de santé prévoit que les professionnels sont tenus d'informer les services de protection sociale lorsque la situation requiert l'intervention de ces services, après avoir obtenu le consentement des patients concernés¹¹⁸. Cependant, le GREVIO ne dispose d'aucune information sur l'application simultanée de cette disposition dans les cas de violence à l'égard des femmes adultes et de l'article 196 du code pénal, étant donné que ce dernier invalide l'exigence du consentement du patient avant de solliciter l'intervention d'autres institutions.

147. Le GREVIO attire l'attention sur l'effet que ces exigences de signalement obligatoire peuvent avoir sur certains groupes de femmes, notamment les femmes migrantes en situation irrégulière ou les femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, en les dissuadant de recourir à une aide médicale, par crainte d'un signalement obligatoire et de l'ouverture d'une procédure pénale contre leur volonté.

148. Si le GREVIO note que l'imposition d'obligations de signalement aux professionnels n'est pas contraire à l'article 28 de la Convention d'Istanbul, les obligations générales de signalement peuvent soulever des questions concernant la disposition de services de soutien centrés sur la victime et sensibles au genre. Le signalement obligatoire peut en effet constituer un obstacle à la recherche d'aide pour les femmes victimes qui ne se sentent pas prêtes à entamer des procédures formelles et/ou qui craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (telles que les représailles de l'agresseur, l'insécurité financière, l'isolement social ou le retrait des enfants de leur garde). Lorsque les autorités ont introduit des obligations contraignantes pour les professionnels, le GREVIO note que celles-ci devraient permettre de trouver un équilibre entre les besoins de protection de la victime - y compris ceux de ses enfants - et le respect de l'autonomie et de la responsabilisation de la victime, et devraient donc être limitées aux cas dans lesquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre. Dans ces cas, le signalement peut être soumis à certaines conditions appropriées telles que le consentement de la victime, sauf dans certains cas spécifiques tels que lorsque la victime est mineure ou n'est pas en mesure de se protéger en raison d'un handicap¹¹⁹.

¹¹⁸ Selon l'article 6 (4) de la loi sur la protection de l'enfance, nonobstant le devoir de confidentialité, les pouvoirs publics sont tenus d'informer les services de protection de l'enfance s'il y a des raisons de penser qu'un enfant fait l'objet d'une forme grave de négligence. La même obligation d'information est imposée aux personnes soumises au secret professionnel, telles que les médecins, le personnel infirmier et les psychologues.

¹¹⁹ Voir le paragraphe 148 du Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

149. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes intégré dans la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à veiller à ce que l'obligation de signalement imposée aux professionnels soit tempérée par la fourniture d'informations complètes et sensibles à la victime afin de lui permettre de prendre elle-même une décision informée et de conserver son autonomie. A cette fin, le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à revoir l'obligation pour les professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes, y compris l'obligation de signaler à la police et d'alerter les services sociaux, en dehors des situations où il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre.

V. Droit matériel

150. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

151. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence (article 5, paragraphe 2, de la convention).

152. En Norvège, les agents publics sont pénalement responsables de tout manquement à leurs devoirs de service public, commis par négligence ou intentionnellement, et peuvent être destitués s'ils sont reconnus coupables de ce manquement (Code pénal, Chapitre 19, Sections 171 and 172.). En vertu de la loi sur les dommages, la responsabilité de l'État peut être engagée pour les dommages causés par des employés ou des agents publics (chapitre 2).

153. Toutefois, le GREVIO note que la procédure d'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre d'agents publics pour comportement négligent, faute ou manquement à leurs obligations positives requiert en tant que condition préalable qu'une décision du Bureau d'enquêtes criminelles. Le GREVIO note avec préoccupation que cette condition risque de retarder ou d'exclure totalement la possibilité pour les victimes d'engager une procédure pénale et, par conséquent, de demander réparation dans le cadre de cette procédure. Par ailleurs, aucune donnée statistique n'est semble-t-il disponible concernant le nombre de procédures civiles relatives à des omissions ou des actions illégales commises par des autorités publiques dans des affaires liées à des actes de violence couverts par la Convention d'Istanbul, de sorte qu'il est difficile d'évaluer dans quelle mesure de telles procédures permettent, dans la pratique, de remédier à d'éventuels manquements des autorités publiques à leur devoir de diligence.

154. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à faire en sorte, par tous les moyens disponibles, que les femmes victimes d'une forme quelconque de violence à l'égard des femmes aient connaissance de la possibilité de dénoncer les éventuels manquements de la part d'acteurs publics et d'y remédier, et qu'elles aient les moyens pratiques de le faire, notamment en réexaminant et en supprimant toute disposition susceptible de différer ou d'empêcher ces actions.

155. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en collectant des données sur le nombre de procédures engagées par des victimes et sur les suites qui leur sont données.

2. Indemnisation (article 30)

156. Une personne qui a subi des atteintes graves à son intégrité corporelle ou à sa santé du fait d'un crime violent portant atteinte à la vie, à la santé ou à la liberté peut avoir droit à une indemnisation des dommages corporels résultant d'infractions pénales en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels violents. Le régime comprend l'indemnisation des

frais, de la perte de revenus, de la perte de revenus futurs et des dommages et intérêts pour souffrances physiques et morales liées à une invalidité médicale permanente, la réparation des dommages non pécuniaires et l'indemnisation des parents survivants. En règle générale, l'auteur de l'infraction est financièrement responsable de ses actes à l'encontre des victimes et la victime peut introduire un tel recours dans le cadre de la procédure pénale ou engager une procédure civile à cette fin. Lorsque l'indemnisation est versée par l'État en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, l'État peut, le cas échéant, demander réparation à l'auteur de l'infraction. Le régime d'indemnisation est un dispositif subsidiaire, ce qui signifie que lorsque le niveau approprié d'indemnisation est déterminé, une déduction est opérée selon le paiement de l'auteur, la somme versée par l'assurance et toute autre indemnisation reçue d'autres parties en lien avec l'incident. Les demandes d'indemnisation des victimes d'infractions violentes sont examinées par le Bureau d'indemnisation des victimes d'infractions pénales et peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions violentes.

157. Une indemnisation est accordée pour les souffrances physiques et psychologiques et la loi fixe à 60 fois le « montant de base » défini par le Régime national d'assurance norvégien en tant que limite supérieure du montant de l'indemnisation à laquelle un demandeur individuel peut avoir droit. En 2018, un total de 16,21 millions d'euros a été versé à des demandeuses, avec un montant moyen de 12 144 euros. En 2019, un total de 15,57 millions d'euros a été versé à des demandeuses, avec un montant moyen de 13 400 euros. Selon les informations fournies par les autorités en 2020, une indemnisation a été accordée à un total de 944 femmes, dont 118 ont été victimes de violence domestique. La même année, le paiement moyen était de €15 894, et le taux global d'approbation a été de 49,4 %. En 2021, le paiement moyen était de 16 001 €, et le taux global d'approbation a quelque peu augmenté (55 %).

158. Le GREVIO constate avec satisfaction qu'en principe les femmes victimes de violences, y compris d'abus en ligne, ont droit à une indemnisation de l'État en Norvège¹²⁰. Il note toutefois avec préoccupation que la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes exclut les victimes de harcèlement sexuel du champ d'application du régime d'indemnisation de l'État sauf dans les cas les plus graves. Bien que le tribunal pour l'égalité et la non-discrimination puisse accorder une indemnisation pour harcèlement sexuel au sens de l'article 38 de la loi sur l'égalité et la non-discrimination, une indemnisation n'est possible que dans les cas où le tribunal a rendu une décision unanime et où le défendeur ne conteste pas la demande d'indemnisation. La loi fixe également un plafond de 10 000 NOK (environ 1 000 euros) pour l'indemnisation dans les affaires de harcèlement sexuel, et on peut s'interroger sur l'adéquation de cette indemnisation avec le préjudice subi.

159. Le GREVIO relève également certaines lacunes dans l'application pratique de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes. Les données recueillies par l'Office d'indemnisation des victimes d'actes criminels concernant le nombre total des demandes d'indemnisation traitées (réclamées et accordées) ne sont pas ventilées selon le sexe des demandeurs. D'après les informations fournies dans le rapport de l'État, en 2018 et 2019 l'Autorité a traité respectivement 2 143 et 2 819 demandes de femmes¹²¹. Une indemnisation a été accordée dans 1 295 cas en 2018 et 1 222 cas en 2019. La durée importante des procédures - pouvant aller jusqu'à 18 mois - peut être préjudiciable à la victime en donnant à l'auteur des violences plus de temps pour organiser son insolvabilité. Le GREVIO est informé qu'une nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes a été adoptée par le Parlement le 3 juin 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, qui introduit un critère plus strict pour l'accès à ce mécanisme ; d'une manière générale, les victimes ne pourront demander à bénéficier de ce mécanisme que s'il

¹²⁰ En 2020, une indemnisation a été accordée à des victimes de sexe féminin pour les infractions suivantes : tentative de viol, tentative de meurtre, tentative de vol qualifié et vol qualifié, violence domestique, menaces, viol, actes sexuels, atteinte à l'intégrité physique ou corporelle, violence contre des fonctionnaires, exposition à la violence, enlèvement d'enfants, crime de haine, violence subie par des enfants, abus en ligne et autres (non spécifiées). L'indemnisation a également été accordée aux « survivants après un meurtre » (on peut supposer que cette catégorie concerne l'indemnisation accordée aux enfants/parents des victimes assassinées dans le cadre de la violence domestique).

¹²¹ La ventilation par genre est prévue aux fins du rapport de l'État, mais la ventilation n'est pas fréquemment effectuée.

existe une décision de justice accordant aux victimes une indemnisation dans le cadre d'une affaire pénale contre l'auteur¹²².

160. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à :

- a. prendre les mesures nécessaires pour garantir que les victimes soient informées des possibilités qu'offre la loi de demander une indemnisation pour les femmes victimes des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en vue de faciliter leur accès aux dispositifs disponibles ;**
- b. veiller à ce que l'Autorité d'indemnisation des victimes d'infractions violentes collecte des données ventilées par sexe, âge, type de violence, relation de l'auteur avec la victime et situation géographique sur les demandes d'indemnisation présentées et accordées, afin d'analyser l'efficacité du système d'indemnisation ;**
- c. veiller à ce que les demandes d'indemnisation soient traitées dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 30, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul, afin que les victimes reçoivent le soutien financier dont elles ont besoin.**

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

161. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte. Il impose aussi aux Parties de veiller à ce que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits ou la sécurité des victimes et des enfants, tout en respectant les droits parentaux des auteurs d'infractions. Dans les cas de violence domestique notamment, les questions relatives aux enfants sont souvent les seuls liens qui demeurent entre la victime et l'auteur de l'infraction. Pour un grand nombre de victimes et pour leurs enfants, le respect de certaines ordonnances relatives aux relations personnelles peut être perçu comme le prolongement de la violence et présenter un grave risque de sécurité, car cela entraîne un face-à-face avec l'auteur des violences¹²³.

162. La loi norvégienne sur l'enfance proclame que l'intérêt supérieur de l'enfant est le principe directeur pour toutes les questions liées à l'exercice de la responsabilité parentale, à la garde et au droit de visite. Elle prévoit un système obligatoire de règlement des litiges devant les services de conseil familial dans les affaires de garde et de droit de visite. Par conséquent, tous les parents qui se séparent ou divorcent, s'ils ont des enfants de moins de 16 ans, doivent assister à des séances de médiation pendant au moins une heure et au plus sept heures. Bien que la présence des deux parents en personne et en même temps soit la règle, la loi dispose que, le cas échéant, le médiateur peut décider que les parties seront présentes séparément ou accompagnées d'un représentant. Les médiateurs utilisent un outil numérique pour identifier les cas à haut risque, y compris les cas de violence domestique. Après la médiation obligatoire, un certificat est délivré pour une durée de six mois, pendant laquelle les parties peuvent engager une procédure judiciaire.

163. La loi dispose que, lorsqu'elles statuent sur ces questions, les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas soumis à des violences ni à aucun autre traitement de nature à compromettre ou à mettre en danger sa santé physique ou mentale. Les enfants témoins de violence domestique sont depuis longtemps considérés comme relevant de cette disposition en Norvège : les trois plans d'action nationaux sur la violence domestique considèrent le fait que des enfants soient témoins de violences comme une forme de maltraitance en elle-même et prennent en compte ses effets néfastes sur les enfants, ce dont le GREVIO se félicite. Le GREVIO note avec une satisfaction particulière le fait que la loi norvégienne sur l'enfance interdit explicitement le droit de visite des parents qui font l'objet d'une ordonnance d'injonction en vertu de l'article 57 du Code pénal ou d'une interdiction de visite en vertu de l'article 222a du Code de procédure pénale, y compris dans un contexte de violence familiale, même en cas d'accord ou de décision préalable.

¹²² Voir : Rapport de l'Institution nationale des droits de l'homme (Médiateur), page 8.

¹²³ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 176.

164. Toutefois, le GREVIO a relevé certaines lacunes dans le système de garde et de contact avec les enfants en Norvège. D'après les recherches existantes¹²⁴, les familles confrontées à des situations à risque, y compris les familles touchées par la violence domestique, se voient proposer des services inappropriés ou inadéquats par les médiateurs en raison de l'absence de formation systématique sur les questions liées à ces familles. Cela pourrait nuire à la capacité des médiateurs à identifier correctement la nécessité de réunions séparées telles qu'envisagées par la loi sur l'enfance, de sorte que des victimes de violence familiale seraient contraintes de rencontrer leur ex-partenaire violent. Le GREVIO note que le caractère obligatoire du processus de médiation aux fins des décisions sur la garde, sans possibilité d'exception¹²⁵ dans les cas de familles touchées par la violence domestique, est contraire aux normes de la Convention d'Istanbul¹²⁶. Au lieu de cela, la norme devrait être que des réunions séparées sont accordées à la demande d'une victime de violence familiale. Lorsqu'ils décident de l'opportunité ou non de tenir une réunion commune, les médiateurs devraient d'abord procéder à une évaluation des risques fondée sur les renseignements fournis par les deux parents ainsi que par d'autres organismes, y compris les forces de l'ordre, la commune, les services de santé et d'éducation et les services spécialisés d'aide aux femmes, afin de voir si une réunion séparée est justifiée dans les circonstances de l'espèce. Le GREVIO note qu'une certaine forme d'évaluation des risques est effectuée, qui consiste en une présélection des cas sur la base d'un questionnaire ; cependant, le GREVIO note que ledit questionnaire ne comporte que huit questions adressées aux deux parents et que les services de médiation ne sont pas en mesure d'obtenir ou de rechercher des informations auprès d'autres organismes ou services spécialisés à propos de l'occurrence de la violence au cours de ce processus de présélection. Au lieu de cela, les médiateurs s'appuient uniquement sur les informations reçues des deux parents, ce que le GREVIO considère comme problématique. L'évaluation des risques devrait également s'étendre aux décisions relatives aux modalités de garde et de visite dans les cas où il y a eu des antécédents de violence et de mauvais traitements, même lorsque les parents sont parvenus à un accord sur la question. Cela garantira que les modalités acceptées par les deux parties sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et en particulier que la sécurité du parent non violent et de l'enfant est protégée. Le GREVIO note que le Comité des homicides, tout en soulignant un danger associé à la garde partagée entre les couples au sein desquels il existe des antécédents de violence entre partenaires intimes, a recommandé de s'assurer que les dispositions de la loi sur l'enfance relatives au droit de visite tiennent suffisamment compte de la protection du parent victime de violences¹²⁷.

165. Le GREVIO regrette qu'aucune donnée n'ait été fournie sur le nombre de cas où les droits de garde et de visite ont été limités, restreints ou refusés au motif qu'un enfant avait été témoin de violences. Cependant, le GREVIO a entendu des témoignages alarmants de la part de représentants des centres d'aide d'urgence pour victimes de violences domestiques, selon lesquels des auteurs d'actes de violence utilisent le droit de visite pour poursuivre leur comportement violent envers leurs partenaires actuels ou anciens¹²⁸. Le GREVIO soutient pleinement le droit de l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents, tel que consacré par l'article 9, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cependant, l'exposition à la violence domestique – en tant que victime ou témoin – exige que des exceptions soient prévues dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹²⁴ Nylund A. (2018). A Dispute Systems Design Perspective on Norwegian Child Custody Mediation, page 18, disponible à l'adresse suivante:

www.researchgate.net/publication/324184758_A_Dispute_Systems_Design_Perspective_on_Norwegian_Child_Custody_Mediation

¹²⁵ Le règlement sur la médiation en vertu de la loi sur le mariage et de la loi sur les enfants stipule que l'article 7 : "Toutefois, un parent n'est pas obligé d'assister à la médiation s'il existe des raisons impérieuses. Le médiateur décide s'il y a des raisons impérieuses. Les parents ne sont pas non plus obligés d'assister à la médiation (exception à l'exigence d'un certificat de médiation) si l'un des parents a été condamné pour des violences ou des abus graves à l'encontre de ses propres enfants". Le règlement ne précise toutefois pas les raisons impérieuses, hormis les violences graves à l'encontre des enfants, et si les médiateurs peuvent accorder des réunions séparées aux parents en cas de découverte de violences, les informations dont nous disposons n'indiquent pas la fréquence à laquelle cette option est utilisée.

¹²⁶ Voir article 48, Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.

¹²⁷ Rapport du Comité norvégien sur les homicides entre partenaires, 2020, op.cit.

¹²⁸ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

166. D'après les recherches, bien que la médiation en matière de garde d'enfants soit obligatoire en Norvège pour tous les couples de parents lorsqu'ils se séparent, le nombre de litiges en matière de garde d'enfants devant les tribunaux est similaire à celui des autres pays nordiques dotés uniquement de systèmes de médiation volontaire¹²⁹. Dans le cas où les litiges en matière de garde et de visites sont portés devant les tribunaux, le GREVIO prend note d'une autre recherche indiquant que la connaissance des différentes causes de conflit grave entre les parents concernant la garde des enfants semble faible, en particulier chez les juges, tout comme la connaissance des conséquences de tels conflits sur le rôle parental et les enfants¹³⁰.

167. En vertu de l'article 43a de la loi sur l'enfance, les contacts avec les enfants peuvent être encadrés par une personne désignée publiquement lorsque les besoins de l'enfant l'exigent. Les tribunaux peuvent ordonner une surveillance protégée ou une surveillance assistée et ces ordonnances prescrivent les conditions nécessaires au droit de visite, y compris la limite de durée. La personne qui supervise la visite peut être un agent du service de protection de l'enfance ou une personne avec laquelle le service de protection de l'enfance conclut un accord. Le droit de visite s'exerce dans un lieu approprié. Lorsque les circonstances révèlent que le droit de visite du parent n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le surveillant rédige immédiatement un rapport le signalant.

168. Le GREVIO invite instamment les autorités norvégiennes à introduire le principe de la médiation non obligatoire dans les procédures de droit de la famille qui concernent des familles ayant connu des antécédents de violence.

169. Dans l'intervalle, le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à mettre en place un processus de dépistage approprié afin de recenser les familles ayant des antécédents de violence, y compris d'un parent envers l'autre, afin d'appliquer des exceptions à la médiation obligatoire dans les processus de droit de la famille visant à statuer sur les droits de garde et de visite en utilisant les informations reçues des deux parents et des entités pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les forces de l'ordre, les services sociaux, les services de santé et d'éducation, les refuges destinés aux victimes de violence domestique et/ou d'autres services de soutien spécialisés pour les femmes.

170. Le GREVIO exhorte en outre les autorités norvégiennes à mettre en place une procédure d'évaluation des risques dans les cas où les parents ayant des antécédents de maltraitance d'un parent contre l'autre ont conclu un accord sur la garde, la visite ou la résidence, afin de vérifier que l'accord répond à l'intérêt supérieur de l'enfant et que la sécurité de la femme et de son enfant est protégée.

171. Enfin, le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à :

- a. renforcer la capacité des médiateurs, des conseillers familiaux, des psychologues, des juges et d'autres professionnels qui travaillent sur les questions de garde et de visites d'enfants à reconnaître et prendre dûment en considération la violence familiale dont les enfants ont été témoins, au moyen d'une formation continue ;**
- b. recueillir systématiquement des données sur le nombre de cas où les droits de garde et de visite ont été limités, restreints ou refusés au motif qu'un enfant avait été témoin de violences et s'appuyer sur ces données pour examiner et réviser les politiques dans ce domaine.**

4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

172. L'article 32 de la Convention d'Istanbul exige que « les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge

¹²⁹ Nylund A. (2018). A Dispute Systems Design Perspective on Norwegian Child Custody Mediation. In: Nylund A., Ervasti K., Adrian L (eds) *Nordic Mediation Research*. Springer, Cham. https://doi.org/10.1007/978-3-319-73019-6_2.

¹³⁰ *Ibid.*

financière ou administrative excessive ». Cette disposition vise à éviter toute conséquence civile aux femmes et aux jeunes filles qui se libèrent d'un mariage auquel elles n'ont pas librement consenti.

173. Aux termes de l'article 16, paragraphe 4, de la loi norvégienne sur le mariage, les victimes de mariages forcés peuvent demander le divorce sans devoir se soumettre à la période légale de séparation ou demander l'annulation du mariage. La demande d'annulation doit être présentée dans les un an qui suivent l'expiration du mariage forcé et au plus tard cinq ans après le mariage. La loi sur le mariage permet également aux gouverneurs de comté d'engager une procédure judiciaire pour annuler un mariage si nécessaire. Cette disposition peut s'appliquer en cas de bigamie, de mariage forcé ou si l'un des époux était mineur au moment d'un mariage contracté dans un pays étranger. Si le GREVIO se félicite de la possibilité pour les gouverneurs de comté d'engager une procédure d'annulation des mariages forcés, aucune donnée n'a été mise à disposition pour permettre au GREVIO d'évaluer si cette option est utilisée dans la pratique et, si elle l'est, avec quel effet. Le GREVIO déplore en outre que le délai de cinq ans de mariage au-delà duquel l'annulation n'est plus possible limite indûment la capacité des femmes victimes d'un mariage forcé à en demander l'annulation.

174. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à prendre des mesures pour renforcer les recours juridiques permettant aux femmes en situation de mariage forcé de récupérer leur statut juridique de femmes non mariées, notamment en supprimant le délai d'annulation et en ouvrant le droit à l'annulation ou à la dissolution du mariage.

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

175. La violence psychologique n'est pas explicitement érigée en infraction pénale dans le Code pénal norvégien, bien que l'infraction de mauvais traitement dans les relations personnelles (chapitre 25, article 282), comportement imprudent (article 266), persécution personnelle grave (article 266 a), violation de la vie privée (article 267) et les infractions de menace et de contrainte (chapitre 24, articles 251, 252, 263 et 264) incluent certaines formes de violence qui se rencontrent souvent dans les situations de violence domestique. D'après le rapport national, l'infraction de violence dans les relations personnelles est applicable à la violence psychologique dans la mesure où celle-ci atteint le niveau d'une violence¹³¹. La peine prescrite pour une forme de base de cette infraction est une peine d'emprisonnement maximale de six ans. La décision de savoir si l'acte examiné atteint le seuil fixé par la loi est prise au cas par cas et en tenant compte de facteurs tels que, entre autres, la gravité de l'acte de violence, sa durée et la relation entre l'auteur et la victime. Selon la pratique de la Cour suprême de Norvège, les enfants qui ont été témoins de violences entre leurs tuteurs sont considérés comme des parties lésées. L'infraction de contrainte est constituée lorsqu'une personne, par la violence ou des menaces, ou en présentant des informations préjudiciables ou des allégations diffamatoires, oblige illégalement une autre personne à faire, à subir ou à ne pas faire quelque chose. L'infraction de menace exige qu'une personne en effraye gravement une autre en la menaçant de commettre un acte criminel. Ces dispositions ne couvrent pas un comportement pouvant consister en plusieurs faits de moindre gravité, qui font souvent partie du contexte violent dans les situations de violence domestique et que l'article 33 de la Convention d'Istanbul vise précisément à prendre en compte. Pour l'essentiel, les infractions pénales figurant actuellement dans le Code pénal norvégien ne correspondent pas à tous les actes portant gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne, qui doivent faire l'objet de sanctions d'après l'article 33 de la convention.

176. Le GREVIO a eu l'occasion d'examiner les approches consistant à recourir à des infractions générales telles que la contrainte et la menace pour caractériser la violence psychologique et à utiliser la violence domestique pour poursuivre la violence psychologique. Ces deux approches présentent certaines lacunes. Premièrement, les infractions générales exigent habituellement qu'un comportement soit très grave pour pouvoir être considéré comme une infraction pénale, et elles sont

¹³¹ Comme établi par la Cour suprême de Norvège en 2013, Rt. 2013, p. 879.

conçues pour punir des actes isolés uniques et ne prennent pas en compte l'aspect répétitif et prolongé de violences constituées par une succession d'actes qui, pris séparément, ne sont pas suffisamment graves pour être incriminés. La violence psychologique, telle qu'elle s'entend aux fins de la convention, peut être employée dès les premiers stades du cycle de violence ou tout le long pour exercer un contrôle sur la victime. Par ailleurs, s'il n'existe pas d'infraction pénale correspondant à la violence psychologique, les services répressifs se trouvent démunis face à ce type de violence. De la même manière, les dispositions relatives à la violence domestique sont rarement utilisées pour des poursuites concernant uniquement de la violence psychologique mais plutôt pour de la violence psychologique associée à de la violence physique. Par conséquent, ces approches ne permettent pas, le plus souvent, de couvrir de manière adéquate le préjudice subi par les victimes de violence psychologique¹³².

177. Le GREVIO note avec préoccupation l'absence de données sur le nombre de cas de violence psychologique exercée dans le cadre d'une relation qui sont signalés, font l'objet d'une enquête, donnent lieu à des poursuites et aboutissent à une condamnation. D'après les autorités, l'infraction de violence dans le cadre de relations personnelles comprend la violence psychologique et la violence physique, de sorte qu'il n'y a pas de distinction dans les statistiques sur la criminalité.¹³³ De telles données seraient essentielles pour attester le niveau de compréhension de la police et des procureurs ou l'existence d'efforts de formation spécifiques pour les autorités de justice pénale sur l'application des infractions susmentionnées contenues dans le Code pénal. Il n'est pas possible, sur la base des informations disponibles, d'établir si ces dispositions couvrent pleinement, dans la pratique, les cas de violence psychologique auxquels les victimes de violence familiale peuvent être confrontées, notamment le contrôle coercitif et d'autres manifestations de violence psychologique dans ce contexte qui sont de degré inférieur au seuil des infractions susmentionnées. Le GREVIO se félicite toutefois des informations fournies par les autorités norvégiennes selon lesquelles un comité législatif a été mis en place pour fournir une analyse des questions juridiques qui surviennent dans les affaires relatives au contrôle social négatif et à la violence psychologique, parmi d'autres sujets. Le mandat du comité stipule explicitement la nécessité d'examiner si les victimes de violence psychologique bénéficient d'une protection juridique suffisante en vertu des dispositions pénales existantes et si la Norvège remplit l'obligation de la Convention d'Istanbul d'ériger la violence psychologique en infraction pénale. Bien que le comité doive encore finaliser son rapport, le GREVIO espère que le travail du comité conduira à une meilleure conformité du code pénal norvégien avec les normes de la Convention d'Istanbul dans un avenir proche.

178. Le GREVIO invite les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts actuels en vue d'introduire une infraction pénale spécifique de violence psychologique afin de mieux couvrir la conduite criminelle visée à l'article 33 de la Convention d'Istanbul et de sensibiliser, notamment par la formation, les juges, les forces de l'ordre et les professionnels du droit à la dimension de genre de la violence psychologique et à ses conséquences.

2. Harcèlement (article 34)

179. Le GREVIO se félicite de l'introduction en 2016, par la Norvège, de l'infraction spécifique de harcèlement (chapitre 24, articles 266 et 266a) afin de se conformer aux normes de la Convention d'Istanbul. L'article 266 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans pour tout comportement engendrant de la peur ou une gêne ou tout autre comportement de harcèlement portant atteinte à la paix d'autrui. L'article 266a définit la forme grave de l'infraction de harcèlement – le fait pour une personne de menacer, de suivre, de regarder ou de contacter une autre personne de manière répétée ou de commettre d'autres actes comparables d'une manière susceptible de provoquer la peur ou l'anxiété – comme étant passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans.

180. Le GREVIO note que le libellé des articles 266 et 266a est pleinement conforme à la Convention d'Istanbul. Toutefois, les données limitées disponibles font apparaître certaines lacunes

¹³² Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, pp. 119-121, <https://rm.coe.int/horizontal-review-study-2021/1680a26325>

¹³³ Informations obtenues lors de la visite.

dans les poursuites, comme le nombre élevé d'affaires dans lesquelles les poursuites ont été abandonnées et le faible nombre de sanctions imposées (le plus souvent des amendes)¹³⁴. Si le GREVIO reconnaît qu'il est difficile de poursuivre les faits de harcèlement, il insiste sur la nécessité de fournir des conseils adéquats aux professionnels de la justice pénale sur la façon de traiter la nature complexe du harcèlement¹³⁵, y compris envers un ex-partenaire.

181. Tout en reconnaissant que la Norvège a introduit une infraction spécifique de harcèlement, laquelle est pleinement conforme à la Convention d'Istanbul, le GREVIO invite les autorités à examiner si les directives générales destinées aux professionnels du droit, telles que les Instructions au ministère public, comprennent des procédures sur la façon de traiter la nature complexe de cette infraction et, le cas échéant, à introduire des modifications.

3. Violence physique (article 35)

182. L'article 282 du Code pénal norvégien érige en infraction les mauvais traitements dans le cadre des relations personnelles. Il définit les mauvais traitements comme incluant les menaces, le recours à la force, la privation de liberté, la violence ou tout autre traitement dégradant à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur a des liens étroits. En conséquence, la victime peut être un partenaire amoureux, un cohabitant ou un conjoint de l'auteur de l'infraction, mais il peut également s'agir des enfants, des petits-enfants ou d'autres parents proches, de membres du ménage de l'auteur ou de toute personne dont il a la charge. Le Code pénal norvégien contient également un certain nombre de dispositions relatives aux infractions générales telles que les agressions physiques, les menaces, la contrainte et la violence sexuelle. Elles sont applicables dans les cas où la violence domestique est commise par des partenaires anciens ou actuels qui ne cohabitent pas avec la victime. En l'absence de données faisant la distinction entre l'application de dispositions générales par rapport à l'article 282 du Code pénal norvégien, ventilées selon la relation entre l'auteur et la victime, il est impossible pour le GREVIO d'évaluer la fréquence à laquelle la disposition relative à la violence dans le cadre des relations personnelles est utilisée dans les poursuites pour violence entre partenaires intimes.

183. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à assurer l'application effective de l'ensemble des infractions pénales relatives aux violences physiques et psychologiques entre partenaires intimes.

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

184. La violence sexuelle est érigée en infraction pénale au chapitre 26 du Code pénal norvégien. L'article 291 couvre les agressions sexuelles par la force ou la menace et il existe d'autres infractions : agression sexuelle avec pénétration (article 292), l'agression sexuelle aggravée (article 293) et l'agression sexuelle par négligence grave (article 294), tandis que les articles 295 et 296 couvrent les violences sexuelles par abus de pouvoir découlant de relations professionnelles et institutionnelles ainsi que d'autres situations où il y a un déséquilibre de pouvoir entre l'auteur de violence et la victime et les articles 299 à 314 couvrent diverses infractions impliquant des abus sexuels sur un enfant. Les articles 291 à 293 du Code pénal s'appliquent également à la violence sexuelle, y compris l'agression sexuelle envers un conjoint ou un partenaire, ancien ou actuel, et le fait que la victime et l'auteur aient été mariés ou aient vécu ensemble auparavant ne peut être considéré comme une circonstance atténuante. L'article 297 du Code pénal couvre les actes sexuels accomplis sans consentement, qui sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

185. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO observe avec préoccupation que ni l'infraction de viol (article 292) ni les autres infractions à caractère sexuel ne se fondent exclusivement sur l'absence de consentement (à l'exception de l'article 297), qui est l'élément central de la façon dont la Convention d'Istanbul définit la violence sexuelle. Au lieu de cela, ces infractions continuent d'être

¹³⁴ Voir chapitre VI, Obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50), Taux de condamnation.

¹³⁵ Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, 2021.

classées en fonction de la gravité de la violence physique ou de la menace employée par l'auteur, du degré d'impuissance de la victime ou de son incapacité à opposer une résistance ou à exprimer son consentement/sa volonté. Comme le GREVIO l'a déjà souligné, cette approche ne prend pleinement en compte ni ce que vivent les femmes qui subissent des violences sexuelles, ni leur manière de réagir face à la menace de telles violences (par la fuite, la lutte, l'inhibition, la soumission ou l'attachement). La Norvège n'a donc pas érigé en infraction pénale toutes les formes de violence sexuelle dont l'incrimination est requise par la convention. Cette approche a aussi pour conséquence que des niveaux de preuve supérieurs sont requis concernant la résistance physique à l'agression, comme l'ont également souligné les policiers rencontrés par le GREVIO. Le GREVIO note à ce sujet que des recherches sur la neurobiologie des traumatismes sexuels réalisées sur des victimes de viol montrent que le « *freezing* » (ou immobilité tonique) est une réaction courante des victimes qui est associée à un trouble de stress post-traumatique (TSPT) et à une dépression sévère¹³⁶.

186. Si le GREVIO note que les forces de l'ordre et le ministère public, de même que les juges, semblent bien comprendre et connaître la violence sexuelle et le consentement, la loi en vigueur exige cependant que les viols et les violences sexuelles subis par les femmes soient évalués sur la base du recours à la violence, la menace ou la tromperie plutôt que sur celle de leur absence de consentement. À cet égard, si pour l'infraction visée à l'article 297 l'absence de consentement suffit pour que certains actes soient poursuivis, on ne sait pas clairement quel type de comportement est visé par cette disposition, ni quelles sanctions prévues sont susceptibles d'avoir un effet dissuasif pour des formes plus graves de violence sexuelle.

187. Le GREVIO note que le gouvernement norvégien a envisagé en 2013 l'adoption d'une définition du viol fondé sur l'absence de consentement ; toutefois, ces discussions n'ont pas abouti à une modification de la loi car les organes publics consultés ont considéré que la définition existante était conforme aux normes internationales. Plus récemment, en 2018, le parlement norvégien (Storting) a voté sur la proposition d'un certain nombre de parlementaires visant à modifier la définition juridique du viol, une tentative qui a également échoué.

188. Fait encourageant, le Plan d'action national sur le viol (2019-2022) indique que le ministère de la Justice et de la Sécurité publique examinera l'opportunité de réviser le chapitre du Code pénal norvégien relatif aux infractions sexuelles. D'après les autorités, cet examen pourrait constituer une bonne base pour avancer vers des définitions du viol et de l'agression sexuelle centrées sur le consentement. Le GREVIO note à cet égard que les recherches montrent que, suite à l'introduction de nouvelles infractions de viol, le nombre de poursuites engagées suite à des actes sexuels non consentis a augmenté de 75 %.¹³⁷

189. Le GREVIO se félicite de l'avancement des discussions sur le consentement. Il note toutefois avec préoccupation que selon le Code pénal norvégien certaines formes de violence sexuelle sont passibles de sanctions moins sévères lorsque la dynamique de pouvoir inégale entre l'auteur et la victime peut gravement entraver la capacité de cette dernière à donner son consentement éclairé. Ces circonstances incluent l'exploitation d'une relation de confiance ou de dépendance, la maladie mentale de la victime ou la situation vulnérable d'une personne de moins de 18 ans¹³⁸. Le GREVIO met en garde contre une hiérarchisation des victimes sur la base de certaines de leurs caractéristiques, comme l'âge, la faiblesse, la dépendance, le handicap ou d'autres, et appelle à prendre des mesures législatives appropriées pour bien indiquer qu'un viol est un viol. Lorsque l'acte s'est accompagné de violences et d'abus ou d'autres circonstances particulièrement traumatisantes, il faut retenir des circonstances aggravantes pour que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'acte.

¹³⁶ Des études montrent qu'un nombre important de victimes ne résistent en aucune façon à l'agresseur : l'immobilité tonique est décrite comme un état involontaire et temporaire d'inhibition motrice en réponse à des situations engendrant une peur intense. Dans diverses études, une immobilité importante a été signalée par 37 % à 52 % des victimes d'agressions sexuelles. Voir Moller A., Sondergaard H. P. et Helstrom L (2017). L'immobilité tonique lors d'une agression sexuelle – une réaction courante prédisant un trouble de stress post-traumatique et une dépression sévère, *Acta Obstetricia et Gynecologica Scandinavica*, 2017; 96: pp. 932-938.

¹³⁷ Voir le Rapport du Conseil national suédois pour la prévention de la délinquance (Brå). (2020). *The new consent law in practice: An updated review of the changes in 2018 to the legal rules concerning rape*

¹³⁸ Il convient de noter à cet égard que l'âge du consentement sexuel en Norvège est fixé à 16 ans.

190. **Le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à modifier la législation pénale relative à la violence sexuelle et au viol afin de garantir que les dispositions s'appuient solidement sur l'absence de consentement librement donné, comme l'exige l'article 36, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO exhorte en outre les autorités norvégiennes à garantir des sanctions appropriées pour tous les actes sexuels accomplis sans le consentement de la victime, indépendamment des caractéristiques personnelles.**

5. Mariages forcés (article 37)

191. Le chapitre 24, article 253, du Code pénal norvégien érige en infraction pénale le mariage forcé, y compris par la violence, la privation de liberté, d'autres actes criminels ou illicites ou par l'exercice d'une pression indue, ainsi qu'en influençant les victimes de se rendre à l'étranger où elle sera forcée de se marier. Le GREVIO se félicite des récents amendements juridiques qui étendent le champ d'application de l'article 253 aux mariages forcés extrajudiciaires, étant donné que ces mariages sont souvent perçus comme ayant le même caractère obligatoire que les mariages conclus officiellement. Les cas de mariage forcé sont rarement signalés à la police¹³⁹. Le fait de contracter mariage avec une personne de moins de 16 ans est punissable, qu'une contrainte soit exercée ou non (voir article 262, paragraphe 2, du Code pénal¹⁴⁰). Les données pour 2020 (non ventilées par sexe) montrent que seulement 16 infractions de mariage forcé ont été signalées à la police, dont aucune n'a donné lieu à des poursuites.

192. **Le GREVIO invite les autorités norvégiennes à veiller à ce que l'article 253 du Code pénal norvégien couvre le comportement intentionnel consistant à attirer par tromperie un adulte ou un enfant à l'étranger dans le but de le forcer à contracter un mariage.**

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

193. L'article 284 du Code pénal norvégien incrimine les mutilations génitales féminines (MGF) et les définit comme tout acte qui endommage ou modifie de façon permanente les organes génitaux d'une femme, y compris la réinfibulation, et ce indépendamment du consentement ou non de la victime. Le GREVIO note avec un intérêt particulier l'obligation contenue dans l'article 196 du Code pénal, qui s'impose à tout citoyen adulte et inclut donc les personnels des garderies, des services de protection de l'enfance, des services sociaux, des services de santé et de soins, des écoles, des services de garde avant et après l'école, ainsi qu'aux anciens et aux dirigeants des communautés religieuses ou de croyance, de signaler aux autorités les cas de MGF. Cette obligation s'applique également aux situations où la MGF n'est pas pratiquée, mais où sa probabilité déclenche l'obligation d'éviter qu'elle ne se produise. La méconnaissance de cette obligation est punie d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement. Le GREVIO ne dispose toutefois pas d'informations sur la mise en œuvre de l'obligation de signalement stipulée à l'article 196 du code pénal dans les cas de MGF, y compris lorsque la victime est mineure.

194. Le comportement intentionnel consistant à contraindre une femme à faire l'objet de l'un quelconque des actes énumérés à l'article 38 de la convention, ou à lui en fournir les moyens, ou à inciter ou contraindre une fille à faire l'objet de l'un quelconque de ces actes, ou à lui en fournir les moyens, ne trouve toutefois pas d'expression dans le Code pénal norvégien.

195. Le GREVIO note avec préoccupation qu'à ce jour seuls 53 cas¹⁴¹ ont été signalés, dont aucun n'a donné lieu à des poursuites. D'après une étude publiée par le Centre norvégien d'étude sur la violence et le stress traumatique (NKVTS)¹⁴², le problème provient de l'incapacité des experts médico-légaux et des médecins à déterminer le moment de l'événement, ce qui limite les possibilités pour les autorités répressives d'engager des poursuites. Certains policiers interrogés dans le cadre

¹³⁹ En 2020, 16 cas ont été signalés à la police.

¹⁴⁰ Rapport étatique, page 62.

¹⁴¹ Six cas ont été signalés à la police en 2020, trois en 2019 et neuf en 2018.

¹⁴² Inger-Lise Lien, Poursuite de l'infraction de mutilation génitale féminine en Norvège, *International Journal of Law, Policy and the Family*, Volume 31, numéro 2, août 2017, pages 191 à 206, <https://doi.org/10.1093/lawfam/ebx003>.

de l'étude ont également exprimé des préoccupations quant au fait que les médecins ne prennent pas suffisamment au sérieux les droits légaux de l'enfant dans ces cas. Il semble que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour reconnaître cette forme de violence et la combattre, en coopération avec des organisations locales, et en organisant des activités de formation et de sensibilisation auprès des professionnels¹⁴³.

196. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à ériger en infraction pénale le comportement intentionnel consistant à contraindre une femme à subir tout acte d'excision, d'infibulation ou tout autre mutilation de tout ou partie des *labia majora*, des *labia minora* ou du clitoris, ou à lui en fournir les moyens, ainsi que tout acte consistant à inciter ou contraindre une fille à subir de tels actes ou à lui en fournir les moyens.

197. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à poursuivre les efforts actuels visant à sensibiliser la société aux mutilations génitales féminines et à faire en sorte que les professionnels concernés, notamment les professionnels de la santé, les procureurs, les juges et les avocats, connaissent mieux cette forme de violence.

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

198. L'avortement et la stérilisation forcés ne sont explicitement criminalisés que dans le contexte des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. D'après les autorités, ces actes sont couverts par les dispositions générales sur les crimes violents, y compris la section 274 sur les lésions corporelles aggravées, cf. section 11, et dans la pratique, la quasi-totalité des opérations de stérilisation et d'avortement effectuées en Norvège sont volontaires.

199. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a. le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé ;**
- b. le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure.**

8. Harcèlement sexuel (article 40)

200. L'infraction de harcèlement sexuel définie à l'article 40 de la convention d'Istanbul vise tous les comportements non désirés à caractère sexuel qui portent atteinte, ou peuvent porter atteinte, à la dignité d'une personne. Le harcèlement sexuel ne se limite ni au lieu de travail ni au milieu familial et peut se produire dans de nombreux contextes. Par conséquent, le contexte ou l'environnement dans lequel il se produit n'est pas un élément constitutif de l'infraction telle qu'elle est définie dans la convention. La convention permet aux Parties de choisir d'imposer aux auteurs de cette infraction soit des sanctions pénales soit d'autres sanctions légales.

201. En Norvège, diverses dispositions du Code pénal incriminent le harcèlement sexuel. L'article 297 du chapitre 26 couvre les actes sexuels accomplis sans consentement et l'article 298, les attaques à caractère sexuel commises en public ou en présence ou à l'encontre d'une personne qui n'y a pas consenti. Toutefois, aucune de ces dispositions n'exige une violation de la dignité d'une personne comme l'exige la Convention d'Istanbul. Le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, est également interdit en vertu de l'article 4-3 de la loi sur l'environnement de travail.

202. En outre, la loi sur l'égalité et la non-discrimination a été modifiée en 2002 pour inclure une interdiction du harcèlement sexuel. Son article 13 définit le harcèlement sexuel comme toute forme d'attention sexuelle non désirée ayant pour but ou pour effet d'être offensante, effrayante, hostile, dégradante, humiliante ou gênante. La loi impose également aux employeurs et aux dirigeants

¹⁴³ L'obligation d'éviter les MGF est examinée plus en détail au chapitre IV, article 28, Signalement par des professionnels.

d'organisations et d'établissements d'enseignement l'obligation d'empêcher et d'interrompre le harcèlement et le harcèlement sexuel dans leur domaine de responsabilité, ce dont le GREVIO se félicite.

203. Le GREVIO se félicite également des mesures prises par le Parlement norvégien en 2019 pour modifier la loi sur l'égalité et la non-discrimination afin d'alléger les conditions de gravité requises pour le traitement des affaires de harcèlement sexuel et l'habilitation du tribunal pour l'égalité et la non-discrimination à traiter les affaires de harcèlement sexuel à compter de janvier 2020. Avant cette date, les victimes de harcèlement sexuel ne pouvaient porter leur affaire que devant les tribunaux, ce qui exigeait un seuil plus élevé pour engager une procédure. Toutefois, du fait des données limitées sur le nombre d'affaires déferées à une juridiction en application des différents textes législatifs, il est difficile d'évaluer l'efficacité du cadre juridique relatif au harcèlement sexuel. Malgré le renforcement des lois et une sensibilisation accrue, les chiffres de l'Institut norvégien pour l'environnement de travail (STAMI) montrent une légère augmentation du nombre de personnes ayant signalé des cas d'attention sexuelle non désirée au travail, qui est passé de 4,1 % en 2016 à 4,5 % en 2019. L'augmentation est la même chez les hommes que chez les femmes, mais le niveau est beaucoup plus élevé chez les jeunes femmes.

204. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à réviser le Code pénal à la lumière de l'article 40 de la Convention d'Istanbul afin d'y inclure les actes de harcèlement sexuel dont le caractère sexuel pourrait porter atteinte à la dignité de la victime.

9. Sanctions et mesures (article 45)

205. Si la Convention d'Istanbul laisse aux Parties le soin de décider des infractions qui méritent une peine d'emprisonnement et des autres mesures qui peuvent s'appliquer, elle exige néanmoins que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. Le Code pénal norvégien sanctionne d'une amende, en tant que peine minimale, un certain nombre d'infractions, telles que les agressions physiques, le harcèlement, les actes sexuels commis sans consentement, les attaques à caractère sexuel commises en public ou en présence ou à l'encontre d'une autre personne et la violation d'une ordonnance d'injonction. Bien que le GREVIO n'ait pas pu obtenir de données détaillées et ventilées par sexe sur les sanctions infligées pour les infractions visées par la Convention d'Istanbul, une évaluation des chiffres de *Statistics Norway* pour 2020 montre que les amendes ont été les sanctions le plus souvent infligées pour la majorité des infractions principales, y compris la violence et les mauvais traitements ainsi que les infractions sexuelles. L'abandon conditionnel des poursuites a également été largement utilisé dans ces affaires.

206. Le GREVIO reconnaît que la politique pénale et les régimes de sanction varient d'un État membre du Conseil de l'Europe à l'autre. Il constate cependant avec préoccupation que les juges sont réticents à recourir à la totalité de la gamme des peines dans leur pratique judiciaire. Or, des sanctions légères envoient aux victimes, aux auteurs de violences et à la société tout entière le message selon lequel la violence à l'égard des femmes est moins grave qu'une autre infraction, ce qui risque de susciter une plus grande tolérance et un sentiment d'impunité.

207. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à prendre des mesures pour que les sanctions pénales prononcées dans les affaires de violence à l'égard des femmes soient effectives, proportionnées et dissuasives. Lors de la détermination des sanctions pénales, des précautions devraient être prises pour éviter que les victimes ne soient à nouveau victimisées du fait de l'imposition d'amendes à leur conjoint ou partenaire. Un juge ne devrait décider d'assortir une condamnation d'un sursis qu'après avoir soigneusement mis en balance, d'une part, la nécessité de promouvoir la réinsertion sociale des délinquants primaires et, d'autre part, celle de réduire le risque de récidive, d'éviter les retards injustifiés dans la procédure pénale et de faire respecter le principe de la responsabilité pénale.

10. Circonstances aggravantes (article 46)

208. Le droit pénal norvégien laisse aux juges une certaine marge de liberté en matière de détermination des peines. Les éventuelles circonstances aggravantes sont prises en compte dans la détermination d'une peine, soit en vertu des dispositions générales relatives à la détermination des peines (chapitre 14), soit en prévoyant une forme aggravée spécifique de certaines infractions, y compris, mais sans s'y limiter, les voies de fait, les lésions corporelles et les infractions sexuelles. Les circonstances aggravantes prévues par le Code pénal incluent les antécédents judiciaires de l'auteur de l'infraction, mais aussi la motivation de l'acte lorsqu'elle est liée à la race, à la couleur de la peau, à l'origine nationale ou ethnique, à la religion ou aux convictions ou à l'orientation sexuelle. Ces motivations n'incluent pas, cependant, toutes celles qui sont énumérées à l'article 46 de la convention comme constituant une circonstance aggravante, notamment le fait que l'infraction a été commise à l'encontre d'un conjoint ou partenaire ancien ou actuel tel que reconnu par le droit interne, par un membre de la famille ou une personne cohabitant avec la victime.

209. **Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à veiller à ce que la commission de l'acte à l'encontre d'un conjoint ou partenaire ancien ou actuel ainsi que la présence d'enfants soient considérées par les magistrats comme une circonstance aggravante, de même que toutes les autres circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul. Il faut notamment veiller à faire comprendre aux procureurs et aux juges que, dans les affaires de violence domestique ou concernant d'autres formes de violence à l'égard des femmes, l'abandon des poursuites et les peines courtes ne contribuent pas au respect des principes de justice pour la victime, de lutte contre l'impunité et de dissuasion.**

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

210. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul interdit les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires dans les affaires portant sur toute forme de violence à l'égard des femmes. L'interdiction porte sur la médiation et la conciliation, mais se limite aux mécanismes obligatoires. Cette disposition est motivée par le principe selon lequel la libre volonté des parties est une condition nécessaire au recours à de tels mécanismes. En outre, elle se fonde sur la reconnaissance du fait que la violence à l'égard des femmes est la manifestation de rapports de pouvoirs inégaux et que l'inégalité empêche la liberté de consentement. D'autre part, l'article 48 a pour but d'éviter la reprivatisation de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, ainsi que de permettre aux victimes de réclamer justice.

211. En Norvège, la législation nationale prévoit deux types de médiation : la médiation pénale entre la victime et l'auteur, assurée par le Conseil de règlement des conflits en vertu des articles 71a et 69, paragraphe 3, de la loi sur la procédure pénale ainsi que de l'article 37, paragraphe 1 i), du Code pénal, et la médiation civile, menée en vertu de la loi sur les enfants entre deux parents en désaccord sur les modalités relatives à la garde et au droit de visite, ainsi qu'en vertu de la loi sur le mariage dans les cas de divorce et de séparation avec des enfants de moins de 16 ans.

212. La médiation pénale est une procédure volontaire destinée à compléter la procédure pénale en tant que mesure réparatrice, en donnant à la victime la possibilité de trouver un apaisement par des moyens que la procédure judiciaire formelle ne peut pas offrir. Le recours à la médiation est soit demandé par les parties, soit recommandé par le ministère public. Les deux parties, la victime et l'auteur des faits, doivent consentir à cette mesure de médiation et peuvent retirer leur consentement à tout moment. La médiation n'a pas d'effet sur l'issue de la procédure pénale et ne se substitue pas à une condamnation ; toutefois, si les parties parviennent à un accord, elle entraîne la suspension de l'exécution de la peine.

213. En ce qui concerne la médiation civile, elle comprend une médiation obligatoire, menée pendant au moins une heure auprès des services de conseil familial¹⁴⁴ pour tous les couples séparés ayant des enfants de moins de 16 ans, et une médiation préjudiciaire, lors de laquelle un parent ayant l'intention d'engager une procédure de garde d'enfants devant un tribunal doit assister à la médiation pendant une à sept heures. Les deux modes de règlement des différends sont soumis à la même réglementation, mais la médiation préjudiciaire ne concerne que les parents qui n'ont pas trouvé d'accord lors de la médiation initiale ou les parents confrontés à des conflits nouveaux ou récurrents.

214. Bien que la loi prévoit une exception à la médiation obligatoire dans les cas où un parent a été condamné pour violence grave ou mauvais traitements contre l'enfant ou a été placé en soins psychiatriques, le système ne semble pas tenir compte des cas de violence entre partenaires intimes commise par un parent contre l'autre et/ou dont l'enfant a été témoin. L'article 26 de la loi sur le mariage dispose que la médiation n'est pas obligatoire avant l'ouverture d'une procédure de divorce lorsqu'un conjoint a intentionnellement tenté de tuer l'autre ou ses enfants ou les a délibérément exposés à une forme grave de mauvais traitements. Il en va de même si le conjoint s'est comporté d'une manière susceptible de susciter de graves craintes à l'égard d'un tel comportement. Le GREVIO est vivement préoccupé par le fait que la loi fixe un seuil très élevé (à savoir la tentative de meurtre ou les mauvais traitements graves) pour accorder une exemption de la médiation, ce seuil n'offrant pas de protection contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. La loi oblige également les parties à assister à la médiation en personne, à moins que le médiateur décide que des raisons impérieuses ne les en empêchent., mais elle ne reconnaît pas la violence entre partenaires intimes comme un tel motif, ni ne fournit aucun autre critère.

215. Des études nationales¹⁴⁵ et internationales¹⁴⁶ montrent qu'il y a une proportion importante de couples ayant des antécédents de violence dans le cadre de la médiation obligatoire et que la majorité de ces couples ne parviennent pas à un accord même après 18 mois. Dans les affaires de violence entre partenaires intimes, la pratique consistant à obliger la victime à assister à des réunions avec l'ex-partenaire conduit inévitablement à un nouveau traumatisme.

216. Le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à examiner si, dans la pratique actuelle de la médiation liée aux procédures de divorce, des réunions séparées sont accordées dans les cas où la violence entre partenaires intimes a été détectée, et à prendre des mesures législatives et autres pour mettre fin à la pratique de la médiation obligatoire dans les procédures de divorce impliquant une victime de violence entre partenaires intimes. Le GREVIO demande en outre instamment aux autorités norvégiennes d'intégrer une procédure d'évaluation des risques et d'autres garanties afin de s'assurer que la participation à toute procédure de conciliation volontaire se fasse sur la base d'un consentement préalable et éclairé.

¹⁴⁴ Le Service de conseil familial est un service facilement accessible dans toute la Norvège, qui fournit des conseils aux familles en difficulté, en crise ou en conflit.

¹⁴⁵ Projet FORM du Département de psychologie de l'Université d'Oslo (Gulbrandsen et Tjersland, 2011) et étude menée par le Centre norvégien de recherche appliquée, de technologie et d'innovation, SINTEF (Ådanes, Haugen, Jensberg, Lossius Husum et Rantalaiho, 2011).

¹⁴⁶ Baitar, Rachid ; Buysse, Ann ; Brondeel, Ruben ; Mol, Jan ; Robert, Peter, (2012), Toward High-Quality Divorce Agreements: The Influence of Facilitative Professionals. *Negotiation Journal*. 28. 453-473. 10.1111/j.1571-9979.2012.00351.x. ; Shaw, Lori. (2010). Divorce Mediation Outcome Research: A Meta-Analysis. *Conflict Resolution Quarterly*. 27. 447 - 467. 10.1002/crq.20006.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

217. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

218. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondées sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

219. Le GREVIO se félicite de ce que le Directeur général du ministère public donne pour consigne aux forces de police norvégiennes, en période de manque de personnel, d'accorder la priorité aux affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Ces affaires doivent également être traitées de manière rapide. Ainsi, le délai maximal de traitement pour les décisions relatives aux poursuites et aux plaintes ne peut dépasser 30 jours dans au moins 90 % des cas¹⁴⁷. Toutefois, selon les indications de la société civile, dans la pratique la majorité des enquêtes ne sont pas menées en temps voulu¹⁴⁸. Selon les autorités, cela est dû au manque de ressources mais les cas de violence sont traités en priorité. Pour les affaires de viol, un objectif national de délai de 130 jours pour le traitement des enquêtes a été introduit en 2019 ; depuis lors, le délai de traitement a diminué progressivement et la durée moyenne était de 138 jours au 31 août 2021. Le GREVIO se félicite de la possibilité également donnée à la victime de demander à être interrogée par une policière, car 40 % des personnels de police en Norvège sont des femmes.

220. D'une manière plus générale, le GREVIO se félicite de ce que les forces de l'ordre norvégiennes ont généralement conscience du fait que la nature de la violence familiale exige que les enquêteurs agissent rapidement afin de garantir la collecte des preuves. À cet égard, le GREVIO a été informé que les policiers prennent les mesures nécessaires pour agir de manière proactive et pour recueillir et conserver les preuves d'abus, y compris en demandant le consentement de la victime pour obtenir des informations auprès des services de santé. Le GREVIO se félicite également de ce que le Directeur des poursuites pénales examine le travail de la police en sélectionnant des affaires de manière aléatoire ; un tel « contrôle de qualité » a été effectué à l'échelle nationale en 2016 et 2020.

221. L'étude nationale de prévalence sur le viol de 2014 a révélé que 9,4 % des femmes avaient subi un viol et que la plupart d'entre elles n'ont pas signalé le viol à la police, tandis qu'un tiers d'entre elles n'ont révélé le viol à personne¹⁴⁹. D'après les statistiques de la Direction nationale de la police, le nombre de cas de viol signalés à la police a considérablement augmenté au cours des dix dernières années¹⁵⁰ et une augmentation de près de 22 % s'est produite entre 2020 et 2021. Toutefois, il existe un écart important entre les cas signalés et ceux qui donnent lieu à une décision

¹⁴⁷ Selon le décret RA-2021-1, section IV, cette exigence s'applique à l'autorité supérieure chargée des poursuites, aux parquets régionaux et au directeur des poursuites), cf. par exemple 2. En ce qui concerne la police, il existe une obligation générale d'accorder une priorité élevée aux cas de maltraitance dans les relations étroites, conformément au décret RA-2021-1, section V 1, et à l'article 2 du décret RA-2021-1, section IV. RA-2021-1 section V 1, articles 8 et 9.

¹⁴⁸ Communication des représentants de la société civile norvégienne au GREVIO, y compris p. 38.

¹⁴⁹ Violence and rape in Norway. A national prevalence study with a life course perspective. Thoresen, S., & Hjemdal, O. K. (Red.) (2014), vue d'ensemble des conclusions : www.nkvt.no/english/report/violence-and-rape-in-norway-a-national-prevalence-study-with-a-life-course-perspective/

¹⁵⁰ Voir : Rapport de l'Institution nationale des droits de l'homme (Médiateur), page 5.

judiciaire¹⁵¹. Le contrôle de la qualité des enquêtes effectué en 2020 par le Directeur du ministère public norvégien concernant 275 affaires de viols signalés montre qu'il existe une grande marge d'amélioration de la qualité des enquêtes policières. Des lacunes ont été relevées dans les phases initiales des enquêtes, en particulier en ce qui concerne les mesures prises pour recueillir des preuves. Par exemple, dans 20 % des cas examinés, les preuves provenant de téléphones mobiles n'ont pas été recueillies. Dans 21 % des cas, aucune photo n'a été prise sur le lieu des faits. Dans un cas sur trois, aucun mandat écrit à l'intention des experts n'a été établi pour l'enquête médico-légale, bien que la loi sur la procédure pénale l'exige. Le contrôle a également fait apparaître que le recours à des mesures coercitives était rarement envisagé, bien qu'il constitue un facteur pertinent dans 63 % des cas. Dans 20 % des cas, davantage de témoins auraient dû être interrogés. Le GREVIO note avec une vive préoccupation que ces lacunes ont probablement contribué au taux élevé de déperdition dans les affaires de violence sexuelle : jusqu'à 80 % des enquêtes sur des viols signalés sont closes par la police et ne donneront jamais lieu à un procès.

222. En outre, le GREVIO prend note des informations fournies par des ONG de défense des droits des femmes et des experts de ce domaine, selon lesquelles la police et d'autres autorités n'ont pas suffisamment de connaissances et d'expérience en ce qui concerne les violences prétendument commises au nom de « l'honneur », le mariage forcé et les mutilations génitales féminines¹⁵². Le GREVIO note que cette question contribue au faible taux de poursuites dans les affaires de mariages forcés et de mutilations génitales féminines.

223. Le GREVIO note en outre avec préoccupation les indications¹⁵³ concernant le manque d'expertise du système de justice pénale pour le traitement des affaires de violence domestique et de violence à l'égard des femmes en situation de handicap, en particulier des femmes en situation de handicap mental.

224. De manière générale, toutes les infractions visées par la Convention d'Istanbul font l'objet de poursuites *ex officio*, ce qui signifie qu'une enquête peut être ouverte même en l'absence de plainte de la victime.

2. Enquêtes et poursuites effectives

225. Le GREVIO note avec satisfaction que tous les districts de police de Norvège ont au moins un agent spécialisé dans les affaires de violence domestique et de violence sexuelle. Toutefois, dans les districts les plus petits, les agents spécialisés peuvent également se voir confier d'autres tâches en raison du manque de ressources¹⁵⁴.

226. En Norvège, les taux de poursuites pour les différentes formes de violence à l'égard des femmes sont variables. Par exemple, environ 70 % des cas de harcèlement ont donné lieu à des poursuites au cours des trois dernières années. D'un autre côté, environ 80 % des cas de viol signalés sont clos par la police et ne donneront jamais lieu à des poursuites, comme on l'a vu. La qualité déficiente des enquêtes mentionnée ci-dessus et les stéréotypes sur la sexualité féminine et masculine qui prévalent non seulement dans l'ensemble de la population mais aussi parmi les personnels de la justice pénale peuvent être comptés parmi les facteurs contribuant à ces taux élevés de déperdition et d'acquiescement. En ce qui concerne les mariages forcés, sur 39 cas signalés entre 2018 et 2020, un seul a donné lieu à des poursuites, à l'issue desquelles l'auteur a été acquitté. Le GREVIO note en outre avec préoccupation qu'aucun cas de mutilation génitale féminine n'a fait l'objet de poursuites en Norvège. Cela pourrait très bien découler du faible nombre d'incidents survenus dans le pays, mais le GREVIO note avec préoccupation les études¹⁵⁵ indiquant qu'il est presque impossible d'engager des poursuites dans ces affaires en raison du manque d'expertise des professionnels de santé pour identifier correctement le moment où les mutilations génitales féminines ont été pratiquées.

¹⁵¹ Rapport de l'Institution nationale des droits de l'homme (Médiateur), page 6.

¹⁵² Communication des représentants de la société civile norvégienne, p. 37.

¹⁵³ Communication du Médiateur norvégien pour l'égalité et la lutte contre la discrimination, p. 4.

¹⁵⁴ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

¹⁵⁵ I.L. Lien, (2017), Prosecution of the offence of female genital mutilation/cutting in Norway. *International Journal of Law, Policy and the Family*, 31(2), 191-206.

227. Le GREVIO note avec préoccupation l'absence de données ventilées sur les cas de violence domestique. Bien que *Statistics Norway* recueille des données ventilées selon le sexe de l'auteur concernant les cas de violence interpersonnelle, les cas de violence domestique (violence entre proches dans le Code pénal norvégien) sont regroupés avec d'autres formes de violence. Si l'on ajoute à cela le fait que les données ne sont pas ventilées selon la relation entre la victime et l'auteur, il est impossible d'évaluer la réponse du système de justice pénale à la violence domestique à l'égard des femmes en Norvège.

228. Le GREVIO a noté que les agents des forces de l'ordre sont sensibilisés aux manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, mais il a été informé que la majorité de ces cas sont punis au moyen d'amendes¹⁵⁶, ce qui décourage ces agents de mener de telles enquêtes en raison du manque de ressources humaines.

3. Taux de condamnation

229. Le GREVIO note avec préoccupation que l'absence de collecte systématique, de la part des forces de l'ordre, du ministère public et de l'appareil judiciaire, de données sur les différentes infractions relevant de la Convention d'Istanbul ventilées d'après le type d'infraction, le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, le lien entre l'auteur et la victime et la situation géographique empêche les autorités norvégiennes d'identifier les lacunes de la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, et ensuite de remédier à ces lacunes. Compte tenu des lacunes dans le nombre et le type de catégories de données utilisées par les différents acteurs de la justice pénale, il n'est pas possible d'identifier clairement les niveaux de déperdition ou d'éventuels problèmes structurels concernant les enquêtes, les poursuites ou la conduite des procédures pénales. Cela vaut en particulier pour ce qui concerne la violence entre partenaires intimes. Les limites de la collecte de données ne permettent pas d'évaluer correctement la réponse de la justice pénale norvégienne à la violence domestique à l'égard des femmes commise par leurs partenaires intimes.

230. Par exemple, d'après les données disponibles, le nombre relativement élevé de poursuites pour harcèlement ne semble pas entraîner un nombre élevé de condamnations. Ainsi, entre 2018 et 2020, il y a eu une augmentation progressive des signalements de harcèlement (de 5 741 à 7 410) dont la plupart ont fait l'objet d'une enquête ; toutefois, le nombre de condamnations est resté faible (au total, 650 en 2020). D'après les autorités, les données disponibles sont limitées, car tous les districts de police n'enregistrent pas de statistiques relatives aux différents articles et, par conséquent, il n'existe que des statistiques générales sur les infractions liées aux comportements imprudents et au harcèlement. Au total, 7 410 infractions de ce type ont été signalées en 2020, dont 5 289 ont fait l'objet d'une enquête ; sur ce nombre, 3 169 cas n'ont pas été résolus. Sur les 2 120 cas résolus, 650 sanctions ont été imposées, dont 64 ont été assorties d'une peine d'emprisonnement ferme ; dans 347 cas, les auteurs se sont vu infliger des amendes, tandis que les poursuites ont été abandonnées sous condition dans 175 affaires.

231. De même, en dépit de l'augmentation constante du nombre de cas de violence sexuelle signalés, en particulier de viol, le Médiateur norvégien pour l'égalité et la lutte contre la discrimination et les acteurs de la société civile ont mentionné des problèmes concernant le faible taux de poursuites et de condamnations¹⁵⁷. Les insuffisances sont notamment le faible taux d'interrogatoires de suivi de la victime, le faible taux d'interrogatoires immédiats de l'accusé, lorsque cela est possible, et l'utilisation insuffisante de l'enregistrement des interrogatoires, lorsque cela est possible¹⁵⁸. Environ 30 % des affaires portées devant les tribunaux aboutissent à l'acquiescement de l'auteur. Compte tenu des insuffisances constatées dans la réponse de la justice pénale au viol et autres infractions mentionnées ci-dessus, le GREVIO réaffirme que si le système de justice pénale n'est pas la seule réponse à apporter dans les affaires de violence à l'égard des femmes, il est important

¹⁵⁶ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

¹⁵⁷ Communication du Médiateur norvégien pour l'égalité et la lutte contre la discrimination, également corroborée par les informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

¹⁵⁸ Voir : Rapport du Médiateur norvégien pour l'égalité et la lutte contre la discrimination, p. 2.

de garantir que les auteurs d'actes criminels aient à en répondre, en supprimant les obstacles à l'accès des victimes à la justice.

232. Le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à :

- a. **poursuivre les efforts visant à examiner et analyser les disparités entre les cas signalés et ceux qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire en lien avec toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, afin d'identifier les lacunes dans le déroulement des poursuites (enquête – poursuites – procédure pénale) et d'utiliser les constats pour élaborer des politiques fondées sur des données factuelles afin de réparer et de combler les lacunes recensées dans la réponse de la police et des institutions judiciaires ;**
- b. **prendre des mesures concrètes, telles que la formation continue, pour faire évoluer les mentalités, croyances et pratiques persistantes qui font obstacle à la réponse policière et judiciaire à la violence domestique et aux autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Pour mesurer les progrès accomplis en ce sens, il conviendrait de rassembler des données accessibles au public sur les taux de poursuite et de condamnation pour les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, en respectant l'article 11 de la convention, qui exige en particulier que les données enregistrées sur la victime et sur l'auteur soient ventilées selon le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, le type de violence et la relation entre l'auteur et la victime, ainsi que le lieu géographique.**

233. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à fournir aux forces de l'ordre les moyens et les capacités nécessaires pour aider efficacement et sans délai toutes les victimes, en particulier les victimes de violence domestique et de viol, dès qu'elles signalent la violence, notamment en intensifiant les efforts déployés pour créer des unités spécialisées au sein de la police et en encourageant et en renforçant la collecte proactive de preuves, telles que la prise de photos sur le lieu des infractions, l'audition de témoins et la collecte de preuves sous forme numérique.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

234. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

235. La police norvégienne utilise les outils d'appréciation des risques suivants, qui sont largement utilisés et reconnus au niveau international¹⁵⁹ : l'échelle d'évaluation du risque de violence conjugale dans sa version courte (*Spousal Assault Risk Assessment*, SARA-SV) pour la violence domestique et l'outil d'évaluation du risque de violence fondée sur l'honneur (*Assessment of Risk for Honour-Based Violence*, PATRIARCH) pour la violence prétendument fondée sur l'honneur. Tous les districts de police ont des coordonnateurs et des agents spécifiquement chargés de l'évaluation du risque de violence domestique et du suivi de ces cas, et un réseau de coordonnateurs a récemment été établi pour le partage des connaissances. Les listes de contrôle SARA et PATRIARCH sont renseignées systématiquement par les policiers lors de l'enregistrement de chaque cas. Bien qu'un certain niveau de formation sur l'utilisation de ces systèmes ait été assuré, il semble que certains personnels gagneraient à bénéficier d'une formation plus approfondie pour être en mesure d'appréhender les complexités liées à la compréhension et l'interprétation des facteurs de risque dans les cas de violence à l'égard des femmes. En outre, la société civile a indiqué que les données de 2018 montrent que l'utilisation de ces outils d'évaluation des risques est

¹⁵⁹ Voir : Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, 2021, paragraphe 453.

inférieure à 40 % dans six districts de police sur onze, tandis que dans le district de police Est, l'évaluation des risques n'a été menée que dans 168 cas sur 680 impliquant une violence entre partenaires intimes¹⁶⁰. Dans les cas où un risque de violences répétées est identifié, la police peut arrêter un auteur présumé. Aucune donnée n'a cependant été fournie pour illustrer la fréquence de ces arrestations, mais les ONG de défense des droits des femmes estiment que ces arrestations sont très rares. Les tribunaux peuvent également décider de placer le suspect en détention provisoire à la demande du ministère public. Depuis le 1er janvier 2004, la police norvégienne a mis en place un système national d'alarme mobile contre la violence. Les dispositifs d'alarme peuvent être fournis aux victimes à la discrétion de la police et, lorsqu'ils sont déclenchés, ils permettent à la police de localiser la personne menacée aussi précisément que possible en utilisant des technologies de géolocalisation. Bien qu'elles reconnaissent l'utilité des alarmes mobiles, les ONG de défense des droits des femmes indiquent que ces alarmes font peser une responsabilité et une pression trop grandes sur la victime. D'après les autorités, 1 709 et 1 240 alarmes mobiles ont été fournies aux victimes en 2018 et 2019 respectivement. Tout en reconnaissant que les alarmes de sécurité personnelles peuvent améliorer la liberté de mouvement des victimes, le GREVIO note que de telles mesures faisant peser la charge de signaler les violences sur la victime devraient être combinées avec d'autres mesures de protection ou des mesures opérationnelles préventives, telles que le recours à des alarmes de violence inverses¹⁶¹.

236. Le GREVIO note en outre que la convention demande que des mesures soient prises pour gérer le risque en coopérant avec d'autres agences et services, en particulier les services spécialisés pour les femmes. La police, a-t-il été indiqué au GREVIO, traite les cas présentant un risque élevé et une réévaluation du risque est effectuée chaque semaine. Le GREVIO n'a pas été en mesure d'évaluer si ces évaluations ont été effectuées de manière homogène dans toute la Norvège, ni si des évaluations répétées ont été effectuées en coopération avec d'autres agences ou services spécialisés.

237. En évaluant l'efficacité des mesures d'appréciation et de gestion des risques en Norvège, le GREVIO rappelle que le Comité norvégien sur les homicides entre partenaires a constaté que, dans la majorité des cas de décès de partenaires intimes qu'il a examinés, la police et d'autres services publics d'aide n'ont pas mis en œuvre en temps utile des mesures préventives susceptibles de réduire le risque de violence grave entre partenaires intimes¹⁶².

238. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à fournir aux personnels des forces de l'ordre chargés de renseigner les listes de contrôle SARA et PATRIARCH une formation continue systématique en vue d'assurer l'utilisation efficace de ces outils, ainsi que de contrôler leur mise en œuvre dans la pratique. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à veiller à ce que les procédures de gestion des risques soient pleinement intégrées dans les efforts de coopération interinstitutionnelle dans le but de soutenir les victimes par des mesures coordonnées de sécurité et de protection.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

239. En Norvège, les ordonnances d'urgence d'interdiction (interdiction des visites) sont considérées comme une mesure provisoire régie par l'article 222a de la loi sur la procédure pénale. Elles peuvent être imposées par les autorités de poursuites à la demande de la victime ou d'office et peuvent être portées devant les tribunaux pour réexamen. L'interdiction peut être prononcée pour une durée maximale d'un an, sous réserve de renouvellement, afin d'empêcher les auteurs d'accéder à certaines zones ou de poursuivre la victime, de lui rendre visite ou de la contacter de toute autre manière. D'après les autorités, la durée moyenne d'une interdiction de visite est de 35 jours. En cas de danger imminent, le champ d'application de l'interdiction peut s'étendre au domicile commun pour une durée maximale de trois mois, renouvelable également. Les ordonnances

¹⁶⁰ Voir la contribution soumise au GREVIO par les organisations de la société civile norvégienne, page 39.

¹⁶¹ Voir Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).

¹⁶² Rapport du Comité norvégien sur les homicides entre partenaires, www.regjeringen.no/no/dokumenter/nou-2020-17/id2791522/.

d'interdiction d'accès au domicile commun sont soumises à un contrôle judiciaire systématique, que l'auteur le demande ou non. Dans les situations critiques, les ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent être prononcées le jour même ; dans tout autre cas, toutefois, le délai pour rendre la décision dépend des circonstances particulières de l'affaire, notamment le caractère d'urgence et la clarté des faits entourant l'affaire. Le GREVIO déplore les longs délais de traitement : d'après les statistiques fournies par les autorités, en 2020 le délai moyen de traitement entre l'incident et la délivrance de l'ordonnance a été de 29 jours.

240. À cet égard, le GREVIO note avec préoccupation que, même si les ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent être émises d'office dans certains cas, la règle générale est semble-t-il que les victimes demandent elles-mêmes l'ordonnance, à moins que l'intérêt public ne requière qu'une telle ordonnance soit émise. Le GREVIO attire l'attention sur le fait que les ordonnances d'urgence d'interdiction, en tant que mesures de protection, doivent être émises d'office et immédiatement, en vertu de l'obligation incombant à l'État de prévenir tout acte de violence visé par la Convention d'Istanbul qui pourrait être commis par des acteurs non étatiques (article 5, paragraphe 2, de la convention).

241. En outre, le GREVIO est gravement préoccupé par le fait que ces ordonnances se limitent à interdire à l'auteur de pénétrer dans le domicile commun, mais n'incluent pas nécessairement l'expulsion. Le GREVIO rappelle que les ordonnances d'urgence d'interdiction visent à assurer la sécurité des victimes de violence domestique dans le plein respect de leur droit de rester chez elles. Ces mesures doivent être imposées en vue d'assurer la distance physique entre la victime et l'auteur en éloignant ce dernier lorsqu'il existe un risque imminent de violence plutôt que de déplacer les victimes et leurs enfants vers un refuge.

242. Le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à prendre des mesures législatives et autres pour permettre aux autorités compétentes d'ordonner, d'office et en cas de danger immédiat, à un auteur de violence domestique de quitter le domicile de la victime ou de la personne exposée à un risque et de réduire le délai moyen de traitement requis pour l'émission de tous les types d'ordonnances d'urgence d'interdiction.

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

243. En Norvège, les ordonnances de protection (d'injonction) n'existent qu'en tant que sanctions pénales pouvant être imposées par les tribunaux et elles sont régies par l'article 57 du Code pénal. De telles ordonnances peuvent empêcher l'auteur d'être présent dans certains endroits ou de harceler la victime, de lui rendre visite ou de la contacter pendant une durée maximale de cinq ans ; toutefois, sous certaines conditions spécifiques, les ordonnances peuvent aussi être imposées pour une durée indéterminée. La portée de l'ordonnance d'injonction peut également être étendue aux enfants de la victime. En cas de risque imminent, l'auteur de l'infraction peut également se voir interdire l'accès au logement qu'il partage avec la personne protégée. Le GREVIO souligne qu'il est peu probable que de telles décisions de justice prennent effet rapidement. Nombre d'entre elles dépendent de l'ouverture préalable de procédures pénales, ce qui suppose généralement que la victime a fait une déclaration et qu'elle est prête à témoigner avant que des mesures de protection ne soient prises. En l'absence de données sur les condamnations pénales pour des faits de violence entre partenaires intimes, il est difficile d'évaluer la pertinence pratique de cet outil pour les femmes victimes de tels faits. Le GREVIO note que la protection qu'il offre n'est disponible que dans les cas où une procédure pénale a été ouverte. Si tel n'est pas le cas, il n'existe aucune procédure qui permettrait aux femmes victimes de violence entre partenaires intimes d'obtenir une ordonnance de protection relevant du droit civil. En 2020, des ordonnances d'injonction dans le cadre de procédures pénales ont été rendues dans 6 090 affaires où la victime était une femme. D'après la société civile, des critères élevés s'appliquent pour obtenir une telle ordonnance concernant le domicile commun et par conséquent les victimes doivent généralement déménager avec leurs enfants dans un refuge¹⁶³.

¹⁶³ Voir la contribution soumise au GREVIO par les organisations de la société civile norvégienne, page 40.

244. Le GREVIO note en outre avec préoccupation les insuffisances dans l'exécution des ordonnances de protection et la fréquence élevée de leurs violations, comme l'indiquent les ONG de défense des droits des femmes, ce qui entrave la liberté de circulation de la victime¹⁶⁴. Ainsi, malgré le taux élevé de violations et la directive du Directeur général des poursuites pénales à ce sujet, des sanctions sont rarement imposées¹⁶⁵. Compte tenu du fait que les statistiques ne font pas de distinction entre l'interdiction de visite et les ordonnances de protection et d'injonction, sur 2 854 signalements effectués en 2020, 996 ont donné lieu à des poursuites et dans seulement 225 cas, des sanctions ont été imposées, aucune d'entre elles ne comprenant la détention.

245. Le GREVIO note la possibilité de renforcer les ordonnances de protection en utilisant des bracelets électroniques, lesquels sont également appelés alarmes de violence inverses. Cette mesure a été introduite en 2013 et ne peut être imposée que par les tribunaux. Les informations fournies par les ONG de défense des droits des femmes indiquent que cette mesure est très rarement utilisée : en 2018, seuls 14 auteurs ont été tenus de porter des bracelets électroniques¹⁶⁶, tandis qu'une étude menée par NOVA a montré que la mesure n'a été utilisée que dans 26 cas au cours de la période de sept ans. Le GREVIO note que les ONG de défense des droits des femmes et le Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination¹⁶⁷ appellent à une plus grande utilisation des bracelets électroniques, notant ses avantages pour assurer la sécurité des victimes car aucune violation des ordonnances de protection n'a été recensée dans les cas où des bracelets électroniques ont été utilisés. D'après les informations fournies par les autorités, le Directeur du ministère public et la Direction nationale de la police ont émis une instruction visant à accroître l'utilisation des bracelets électroniques.¹⁶⁸ Le GREVIO s'en félicite, notant que les experts de ce domaine s'inquiètent du fait que la faible utilisation des bracelets électroniques, alors que le dispositif a été introduit en 2013, renforce l'impression que les droits des auteurs priment sur ceux des victimes¹⁶⁹.

246. D'après les autorités, les ordonnances d'injonction peuvent également être combinées avec d'autres mesures de protection, comme l'utilisation d'alarmes de violence personnelles¹⁷⁰, la surveillance et les patrouilles. Le GREVIO se félicite de la possibilité d'utiliser ces outils pour mettre en œuvre l'ordonnance d'injonction ; toutefois, ces mesures restent discrétionnaires et ne sont pas systématiquement accordées dans chaque cas.

247. Le GREVIO se félicite du fait que les forces de l'ordre norvégiennes s'appliquent à informer systématiquement et rapidement les victimes lorsque les personnes visées par une ordonnance de protection sont libérées sous caution.

248. Le système pénal norvégien prévoit également l'utilisation d'adresses secrètes et le changement de nom, connus sous le nom de Code 7 et Code 6, en tant que mesures pouvant être utilisées par la police pour prévenir de nouvelles violences ou la mort dans les cas les plus graves de violences domestiques et de violences prétendument commises au nom de « l'honneur ». Bien que les deux mesures impliquent le changement de domicile de la victime, le Code 7 empêche les particuliers d'avoir accès aux nouvelles coordonnées de la victime tandis qu'elles restent accessibles aux autorités publiques sur le registre de la population. À l'inverse, en vertu du Code 6, seuls certains agents publics ayant un niveau d'habilitation supérieur peuvent accéder à l'adresse de la victime ou à d'autres renseignements de géolocalisation. Ces mesures impliquent un changement de nom et l'interruption de tout contact avec les amis et la famille, mais l'expérience montre qu'elles ne garantissent pas toujours une protection infaillible. D'après les informations obtenues par le GREVIO lors de son évaluation de la Norvège, les Codes 6 et 7 sont appliqués à

¹⁶⁴ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

¹⁶⁵ La directive du Directeur général des poursuites publiques précise que les violations doivent être rapidement suivies d'effets et qu'elles peuvent, dans les cas graves, entraîner la détention.

¹⁶⁶ Voir la contribution soumise au GREVIO par les organisations de la société civile norvégienne, page 40.

¹⁶⁷ Rapport du Médiateur norvégien pour l'égalité et la lutte contre la discrimination, p. 12.

¹⁶⁸ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

¹⁶⁹ Les universitaires et les experts d'ONG rencontrés par le GREVIO ont également fait observer que la Cour suprême de Norvège, dans son arrêt du 5 novembre 2021, a considéré qu'il n'était pas nécessaire pour imposer un « bracelet » que la personne ait été condamnée pour avoir commis des violences auparavant, mais le GREVIO n'a reçu aucune information détaillée sur cet arrêt et son impact.

¹⁷⁰ Voir Appréciation et gestion des risques (article 51).

plus d'un millier de personnes, dont la majorité sont des femmes victimes de violence sexiste et leurs enfants. Bien qu'il reconnaisse la nécessité de prendre certaines mesures drastiques lorsque le risque de danger imminent est élevé et persistant, le GREVIO souligne que ces mesures entraînent souvent un isolement et une solitude accrues pour la victime et ses enfants ; elles ne doivent donc être employées qu'en dernier recours. Afin d'éviter un nouveau traumatisme et d'assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants à leur domicile, il convient de donner la priorité à d'autres mesures de sécurité qui exigent que l'auteur reste à distance de la victime, telles que les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection, et leur mise en œuvre effective doit être assurée, notamment par l'utilisation de bracelets électroniques. Le GREVIO note en outre la nécessité d'évaluer l'impact des mesures prévues par les Codes 6 et 7 sur les victimes de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants.

249. Le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à prendre les mesures législatives et/ou politiques nécessaires pour mettre le cadre et la pratique juridiques de la Norvège en conformité avec l'article 53 de la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient notamment :

- a. veiller à ce que les ordonnances de protection soient accessibles en droit civil, sur demande, indépendamment ou en complément d'autres procédures judiciaires ;**
- b. intensifier leurs efforts de contrôle et d'exécution des ordonnances de protection, notamment par le biais de protocoles/règlements et par une utilisation accrue de moyens techniques tels que les bracelets électroniques, et imposer des sanctions dissuasives et proportionnées en cas de violation de ces ordonnances.**

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

250. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires. Aux termes de la législation norvégienne, les enquêtes et les poursuites ne sont pas subordonnées à un rapport de police ou à une demande de poursuites de la part de la victime (voir l'article 62a, premier paragraphe, de la loi sur la procédure pénale et l'article 244, premier paragraphe)¹⁷¹. Cela s'applique à tous les crimes, y compris ceux qui sont liés à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

251. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

252. En vertu de l'article 107 de la loi sur la procédure pénale, les victimes d'infractions en Norvège ont le droit de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat. Ce professionnel peut être sollicité dès le signalement de l'infraction, et avant que la victime ne fasse sa première déclaration. Les services répressifs ont l'obligation d'informer les victimes de ce droit et de les aider à bénéficier des services d'un avocat.

¹⁷¹ Rapport étatique, page 70.

253. Outre la représentation juridique, tous les districts de police ont leur propre centre d'aide aux victimes d'actes criminels, qui fournit des informations et des conseils aux victimes, un soutien aux témoins et une aide pour engager des procédures d'indemnisation. Ces services sont fournis par des juristes qualifiés employés par les services de police. S'il se félicite de l'existence d'un tel soutien, le GREVIO note avec une certaine préoccupation que les centres d'aide aux victimes d'actes criminels sont des services généraux de soutien aux victimes, et non des services spécialisés dans l'aide aux femmes.

254. Le GREVIO se félicite du soutien apporté aux enfants par les Barnahus dans les affaires civiles et pénales impliquant des violences, y compris celles dont l'enfant est témoin. Les services fournis par les Barnahus comprennent le soutien psychosocial, l'interrogatoire par des agents qualifiés en présence d'agents de la protection de l'enfance et à huis clos afin d'éviter tout nouveau traumatisme pour l'enfant (pour en savoir plus sur les Barnahus, voir les sections : Obligations générales, article 18 et Protection et soutien aux enfants témoins, article 26).

F. Aide juridique (article 57)

255. Dans les affaires pénales, les victimes de certaines infractions, y compris celles qui impliquent des agressions sexuelles, la violence domestique ou des lésions corporelles graves, peuvent également bénéficier gratuitement d'une aide juridictionnelle en vertu de la loi sur l'aide juridique gratuite, sans conditions d'admissibilité et ce, quelle que soit la situation financière de la victime. Ainsi, les victimes ont le droit de bénéficier de 3 heures d'assistance juridique gratuite de la part de l'avocat de leur choix afin d'évaluer si elles souhaitent signaler l'infraction à la police. L'article 5 de cette loi énonce le caractère subsidiaire de ce régime, soulignant qu'il n'inclut pas l'assistance qui est couverte par d'autres régimes ou qui peut être assurée d'une autre manière, notamment par la désignation d'un avocat d'aide aux victimes conformément à l'article 107 du Code de procédure pénale.

256. Une fois l'affaire signalée à la police, les victimes des crimes susmentionnés ont droit à un avocat d'aide aux victimes gratuit en vertu de l'article 107a du code de procédure pénale. Les services des avocats d'aide aux victimes couvrent la phase d'enquête et les procédures judiciaires, y compris pour l'indemnisation. La durée de l'assistance peut être prolongée à la demande de la victime et peut également inclure l'annulation du mariage conclu par la force. GREVIO note avec intérêt que dans le cadre de ce régime, l'aide juridictionnelle est fournie par des avocats officiels affectés à chaque tribunal, à moins qu'un avocat spécifique ne soit demandé par la victime. Par ailleurs, en vertu de la loi sur l'aide juridique, les victimes de mariages forcés qui ne souhaitent pas signaler l'infraction à la police ont droit à 12 heures d'assistance juridique gratuite de la part d'un avocat de leur choix. La durée de l'assistance peut être prolongée à la demande de la victime et inclure l'annulation des mariages forcés.

257. Les victimes de crimes violents peuvent également bénéficier d'une aide juridique gratuite dans les affaires civiles, par exemple les affaires concernant la garde des enfants et le partage des biens après une séparation ou un divorce, et la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite prévoit plusieurs conditions – notamment des plafonds de revenus et de patrimoine – pour pouvoir bénéficier d'une telle aide. A cet égard, le GREVIO note avec regret qu'à partir du 1er janvier 2022 le plafond de revenus a été porté à 32 000 EUR pour les célibataires et à 49 000 EUR pour les conjoints et partenaires vivant ensemble ou ayant des finances communes, ce qui représente une augmentation de 30% par rapport aux années précédentes. Le plafond du patrimoine est de 10 000 EUR. Toutefois, certaines procédures, notamment les demandes d'indemnisation de la part de l'auteur d'une infraction pénale et les affaires d'annulation de mariages forcés, sont exemptées de contrôle des ressources. L'aide juridique est fournie par des avocats privés aux clients qui y ont droit et elle est rémunérée sur les fonds publics.

258. Le GREVIO note avec préoccupation certaines propositions formulées par le Comité sur l'aide juridictionnelle lors de la révision de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite¹⁷², en particulier l'exclusion des infractions visées à l'article 107a, paragraphe 1, alinéa a) ou b), de la loi sur la procédure pénale, qui comprennent le viol, les violences dans les relations proches, le viol par négligence grave, le viol d'enfants, l'inceste et la traite des êtres humains. Le Comité suggère également de supprimer le droit à l'aide juridictionnelle dans les affaires visant à déterminer si la victime souhaite signaler l'affaire à la police, dans les affaires de mariages forcés qui ne sont pas signalés à la police, ainsi que les demandes d'indemnisation par l'État pour certaines affaires. La proposition du Comité est fondée sur le raisonnement selon lequel d'autres organes, comme des organisations de la société civile, peuvent être en mesure de fournir aux victimes l'assistance nécessaire, mais le GREVIO s'inquiète d'une diminution possible de la qualité de l'aide juridictionnelle fournie.

259. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à veiller à ce que la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite continue de garantir l'octroi d'une telle aide dans les procédures civiles aux victimes de violences à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris pour les demandes d'indemnisation de la part de l'auteur d'une infraction pénale et dans les affaires de mariages forcés.

¹⁷² 10 NOU 2020: 5 Likhhet for loven — Lov om støtte til rettshjelp (rettshjelpsloven), également mentionné dans la communication des représentants de la société civile norvégienne.

VII. Migration et asile

260. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

A. Statut de résident (article 59)

261. La loi relative à l'admission et au séjour des étrangers dans le Royaume (ci-après la « loi sur l'immigration »)¹⁷³, ainsi que les réglementations sur l'immigration¹⁷⁴, définissent le cadre juridique de l'entrée, du séjour et de l'expulsion de Norvège, y compris les demandes d'asile et de protection internationale. Les décisions administratives prises en première instance en vertu de la loi sur l'immigration par la Direction de l'immigration (UDI) peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'organe administratif désigné « Commission d'appel de l'immigration » (UNE)¹⁷⁵.

262. En règle générale, un conjoint/partenaire à charge qui vit en Norvège en vertu d'un visa de regroupement familial peut demander un permis de séjour autonome à l'issue de trois ans de résidence ininterrompue en Norvège¹⁷⁶.

263. Lorsque le mariage ou la cohabitation prend fin au cours de ces trois ans de résidence, il existe deux voies légales permettant aux femmes migrantes de demander un permis de séjour autonome afin de rester en Norvège.

264. La seconde voie est applicable s'il y a des « raisons de supposer que le ressortissant étranger ou tout enfant a été maltraité » : l'étranger à charge peut alors demander un permis de séjour autonome. Entre 2017 et 2019, un total de 183 permis ont été accordés à des femmes au titre de cette disposition. L'UDI a confirmé que cette disposition est accessible à toutes les femmes migrantes, que leur conjoint à l'origine du regroupement soit un ressortissant norvégien, un ressortissant de l'UE/EEE vivant en Norvège ou un ressortissant d'un pays tiers vivant en Norvège. La directive de l'UDI indique que les « mauvais traitements » peuvent inclure un contrôle social physique, affectif, sexuel, matériel ou négatif. Les exigences en matière de preuve pour attester les « mauvais traitements » ne sont pas strictes et la déclaration du demandeur constituera le point de départ de l'évaluation (sauf indications claires que la déclaration est incorrecte). Il n'est pas exigé que les mauvais traitements aient été signalés à la police ni que l'auteur soit reconnu coupable de l'infraction.

265. Le GREVIO se félicite de cette approche centrée sur la victime. Toutefois, les acteurs de la société civile continuent de s'inquiéter du fait que, malgré le faible seuil de preuve pour établir l'existence des mauvais traitements, le seuil requis dans la pratique concernant la « gravité du mauvais traitement » est supérieur à celui que prévoit la loi¹⁷⁷. Par exemple, le mauvais traitement doit avoir causé une « détérioration de la qualité de vie de la victime » et seuls les mauvais

¹⁷³ LOV-2008-05-15-35 <https://lovdata.no/dokument/NLE/lov/2008-05-15-35> (version anglaise).

¹⁷⁴ Réglementations de l'UDI sur l'immigration www.udiregelverk.no/en/documents/laws-and-regulations/lover-og-forskrifter2/utlendingsforskriften/#/kapittel/10/overskrift/41/paragraf/10-

¹⁷⁵ Conformément à l'article 76 de la loi sur l'immigration.

¹⁷⁶ Article 62 de la loi sur l'immigration. Le GREVIO a été informé qu'en 2020-2021, le Parlement a prolongé la période de résidence à cinq ans pour les membres de la famille des réfugiés (NB. non applicable aux femmes migrantes qui vivent en Norvège en vertu d'un visa de regroupement familial avec une personne n'ayant pas le statut de réfugié).

¹⁷⁷ Contribution soumise par les organisations de la société civile norvégienne.

traitements « graves » ou « répétés » sont retenus. En outre, le GREVIO déplore que, dans la pratique, des critères supplémentaires tels que l'indépendance financière sont imposés par l'UDI, malgré l'exemption accordée par l'article 10-8 du règlement sur l'immigration aux victimes de violence à l'égard des femmes qui ont obtenu un permis de séjour indépendant en vertu de l'article 53, paragraphe 1, point b), de la loi sur l'immigration. D'après les autorités, cette pratique ne s'applique qu'aux femmes migrantes qui fuient les mauvais traitements d'un conjoint à l'origine du regroupement et non aux femmes qui demandent à rester en Norvège sur la base d'un permis de séjour autonome pour d'autres raisons. L'introduction d'exigences supplémentaires non prévues dans la loi crée des obstacles inutiles et semble arbitraire, ce qui qu'aggrave encore le fait qu'aucune autre catégorie de demandeurs ne semble être soumise à un contrôle financier.

266. Par ailleurs, si la rupture du mariage ou de la cohabitation expose une femme migrante à des difficultés déraisonnables dans son pays d'origine, elle peut prétendre à un permis de séjour autonome. Les difficultés ne doivent pas se limiter aux aspects sociaux, culturels ou financiers. Cette disposition s'applique aux pays où les femmes divorcées sont stigmatisées, ceux où il existe des pratiques de dot ou ceux dont la culture justifie les crimes dits « d'honneur ». Si le GREVIO se félicite de cette mesure spécifique, il note qu'entre 2017 et 2019 seulement quatre femmes ont obtenu un permis de séjour au titre de cette disposition, ce qui laisse semble indiquer une utilité relativement faible dans la pratique.

267. D'après les informations fournies par les autorités norvégiennes¹⁷⁸, sont exemptées de l'obligation de prouver l'existence de ressources financières indépendantes les femmes migrantes qui demandent un permis de séjour autonome en raison de « difficultés dans leur pays d'origine », pour des raisons humanitaires, ou celles qui sont titulaires d'un visa en tant que personne à charge d'un ressortissant de l'EEE vivant en Norvège et qui fuient des mauvais traitements prévus à l'article 19-2 du règlement sur l'immigration¹⁷⁹. Tandis que l'article 114, paragraphe 4, alinéa c, de la loi sur l'immigration dispose qu'un non-ressortissant d'un pays de l'EEE qui obtient un permis de séjour en tant que conjoint d'un ressortissant de l'EEE vivant en Norvège peut conserver son permis de séjour en cas de divorce s'il a été exposé à des violences ou à d'autres mauvais traitements graves dans le cadre du mariage, sous réserve de satisfaire à l'exigence de ressources financières indépendantes.¹⁸⁰ La loi impose également la même obligation aux ressortissants de l'EEE qui rejoignent un ressortissant de l'EEE en Norvège. Le GREVIO note avec préoccupation que la formulation contradictoire de la loi sur l'immigration et des règlements sur l'immigration peut conduire à une interprétation de ces dispositions au détriment des migrantes victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

268. L'article 59, paragraphe 2, de la convention vise à protéger les femmes migrantes qui sont victimes de violences contre le renvoi dans des pays tiers en même temps que les auteurs de ces violences. La loi sur l'immigration permet à la personne faisant l'objet d'une procédure d'expulsion et aux membres de sa famille proche de présenter des observations, et l'UDI doit procéder à une évaluation de proportionnalité. Toutefois, il n'existe pas d'obligation expresse de considérer la violence domestique comme un motif de suspension de l'expulsion d'une victime en même temps que l'auteur. Par ailleurs, l'UDI informera une femme migrante à charge qu'elle a le droit de demander l'asile et, dans le cadre de cette évaluation, il envisagera d'accorder un permis de séjour autonome pour des raisons humanitaires (article 38 de la loi sur l'immigration). Le GREVIO souligne que la situation particulière d'une femme exposée à une expulsion en même temps que l'auteur de violences domestiques est une circonstance matérielle, telle qu'envisagée par l'article 59, paragraphe 2, de la convention.

¹⁷⁸ Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

¹⁷⁹ L'article 19-2 du règlement sur l'immigration stipule que les partenaires des citoyens de l'EEE peuvent obtenir un permis de séjour indépendant conformément à l'article 53, premier paragraphe, lettre b de la loi à la suite d'un divorce ou d'une séparation s'ils ont été victimes de violence domestique ; ils bénéficient donc de la même exception en matière de pension alimentaire.

¹⁸⁰ L'article 114 de la loi sur l'immigration prévoit qu'en cas de divorce ou de cessation de la cohabitation, les membres de la famille du ressortissant de l'EEE qui ne sont pas des ressortissants de l'EEE conservent le droit de séjour tant qu'ils remplissent eux-mêmes les conditions énoncées à l'article 112, premier paragraphe (a), (b) ou (c) (qui définit les exigences en matière d'entretien), à condition qu'ils aient été exposés à la violence ou à d'autres abus graves dans le cadre du mariage.

269. L'article 59, paragraphe 3, de la convention exige l'accès à un permis de séjour autonome pour toutes les femmes migrantes (quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration) lorsque leur séjour est a) nécessaire en raison de leur situation personnelle ou b) aux fins de leur coopération avec les autorités de justice pénale. La législation norvégienne ne correspond pas actuellement aux exigences de cet article : premièrement, une personne ne peut pas présenter une demande de permis de séjour humanitaire directement à l'UDI. La demande de permis n'est envisagée que si la femme migrante a présenté une demande d'asile qui a abouti au refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Dans ces circonstances, l'UDI examinera s'il existe des motifs justifiant un permis de séjour humanitaire. L'article 59, paragraphe 3, de la convention prévoit l'accès à un titre de séjour en dehors de la procédure d'asile. Deuxièmement, l'accès à un titre de séjour au motif de difficultés dans le pays d'origine n'est pas ouvert à certaines femmes migrantes, telles que les conjoints/partenaires à charge de ressortissants de l'EEE/AELE vivant en Norvège, ainsi que les migrantes en situation irrégulière, et il n'est donc pas conforme à l'article 59, paragraphe 3, alinéa a, de la convention.

270. Les victimes de la traite des êtres humains peuvent obtenir un permis de séjour aux fins de la coopération avec les autorités, mais cette disposition ne s'applique pas à toutes les victimes de violences fondées sur le genre, comme l'exige l'article 59, paragraphe 3, alinéa b, de la convention.

271. En ce qui concerne l'article 59, paragraphe 4, de la convention, le GREVIO se félicite de l'approche adoptée par la Norvège pour offrir protection et restitution aux victimes de mariages forcés. Ainsi, la victime se voit accorder un permis de séjour autonome qui lui permet d'échapper au mariage forcé sans craindre de perdre son statut de résident. Entre 2017 et 2019, un seul permis de séjour de ce type a été délivré, ce qui suggère que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour accroître la sensibilisation et le recours à cette loi importante. Deuxièmement, il existe une dérogation à la règle selon laquelle une absence de Norvège de plus de deux ans entraîne la perte du statut de résident si cette absence est liée à des mauvais traitements. Si une femme migrante, qui vivait auparavant en Norvège en vertu d'un visa de regroupement familial, s'est rendue à l'étranger mais a été empêchée de revenir en Norvège avant l'expiration de la période de deux ans (par exemple par la tromperie, la contrainte ou la confiscation de ses documents de voyage), elle est habilitée à recevoir un permis de séjour autonome fondé sur des motifs humanitaires, qui lui permet de revenir en Norvège. Le GREVIO note que ces dispositions ne s'étendent toutefois pas à la situation spécifique envisagée par l'article 59, paragraphe 4, de la convention, à savoir la restitution d'un titre de séjour perdu du fait d'une absence de Norvège de plus de deux ans « aux fins d'un mariage forcé ».

272. Le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à tenir compte pleinement et expressément de la dérogation aux exigences de ressources financières énoncée dans la loi sur l'immigration afin de veiller à ce que ces exigences ne constituent pas un obstacle à la protection des femmes migrantes victimes de violences fondées sur le genre. En conséquence, le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à réexaminer la cohérence de sa loi sur l'immigration afin de s'assurer que toutes ses dispositions sont compatibles avec la lettre et l'esprit de l'article 59, paragraphe 1, de la convention.

273. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à accorder le droit de séjour aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes aux fins de leur coopération avec les forces de l'ordre. Il encourage en outre les autorités norvégiennes à étendre la possibilité de rendre aux personnes qui ont été absentes de Norvège pendant plus de deux ans aux fins d'un mariage forcé leur statut de résident initial dans le pays.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

274. La loi sur l'immigration reconnaît expressément la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution, au sens de l'article 60, paragraphe 1, de la convention, ce dont le GREVIO se félicite. Elle dispose que la persécution peut inclure, notamment, la violence physique ou psychologique, y compris la violence sexuelle et des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants¹⁸¹. En ce qui concerne l'exigence énoncée à l'article 60, paragraphe 2, de la convention selon laquelle une interprétation sensible au genre doit être appliquée à tous les motifs de persécution, le GREVIO se félicite des « Lignes directrices sur la persécution liée au genre » publiées par le ministère de la Justice et de la Sécurité. Ce document contient d'importantes lignes directrices sur la façon d'appréhender l'interprétation sensible au genre et de l'appliquer à chacun des motifs de persécution¹⁸². Toutefois, en l'absence de données ventilées sur l'octroi et le refus du statut de réfugié pour chaque motif de persécution, le GREVIO n'a pas pu évaluer la manière dont ces dispositions et lignes directrices sont appliquées aux demandes liées aux mauvais traitements et aux violences fondés sur le genre.

275. Ces lignes directrices sont pertinentes tant pour la procédure d'asile que pour l'évaluation matérielle de la demande dans les cas qui soulèvent des questions de genre. En ce qui concerne la procédure d'asile, tous les demandeurs d'asile adultes, y compris les conjoints, doivent être interrogés séparément¹⁸³. Les femmes devraient se voir offrir le choix d'une interlocutrice et d'une interprète¹⁸⁴. Les personnes qui mènent les entretiens doivent accorder une attention particulière au fait que les victimes de violence ou d'abus sexuels peuvent être traumatisées, ce qui peut avoir une incidence sur leur comportement et leurs réponses pendant l'entretien¹⁸⁵. Les Lignes directrices exigent, lors de l'évaluation de la demande d'asile et de la crédibilité du demandeur, que le travailleur social tienne compte du fait que la persécution fondée sur le genre peut être difficile à révéler pour les victimes¹⁸⁶.

276. Le GREVIO note toutefois qu'il n'existe pas de procédure formelle ou usuelle de dépistage exigeant qu'une évaluation de la vulnérabilité ou des besoins soit effectuée au début de la procédure d'asile afin de déterminer si des mesures spéciales sont nécessaires, que ce soit pour l'hébergement, l'orientation vers des services d'appui spécialisés ou la manière dont une demande d'asile est traitée¹⁸⁷. Le GREVIO s'inquiète du fait qu'aucune procédure de ce type n'existe en Norvège, sachant en particulier que le pays s'efforce de mettre en œuvre une procédure d'asile rapide dans le cadre de laquelle 70 % des demandes d'asile sont traitées en moins de trois semaines. Les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre qui peuvent souffrir de traumatismes et de problèmes de santé mentale ont souvent besoin de plus de temps et d'un soutien spécialisé avant de pouvoir révéler pleinement l'étendue et la nature de leurs expériences liées à leur demande de protection internationale.

277. Au sein de l'UDI, il existe un certain nombre de « réseaux internes » (par exemple sur les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, la violence domestique, la traite des êtres humains) qui partagent des informations. Cependant, tandis que les assistants sociaux participent à ces réseaux, ces équipes ne s'occupent pas des demandes d'asile individuelles et il n'existe pas, au sein du service des demandes d'asile, d'unité spécialisée chargée d'évaluer les demandes d'asile liées à la violence sexuelle ou la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Bien que les

¹⁸¹ Voir l'article 29(2)f) de la loi sur l'immigration (la persécution peut prendre la forme d'actions « visant spécifiquement le genre »).

¹⁸² Lignes directrices G-08/2012 (paragraphe 3.1 et 3.3) www.regjeringen.no/no/dokumenter/retningslinjer-om-kjonnsrelatert-forfolg/id696289/

¹⁸³ Réglementations sur l'immigration 17-7(1).

¹⁸⁴ Réglementations sur l'immigration 17-2 (2).

¹⁸⁵ Lignes directrices G-08/2012, paragraphe 2.1.

¹⁸⁶ Lignes directrices G-08/2012, paragraphe 2.1.

¹⁸⁷ Cette lacune dans les garanties procédurales pour les personnes vulnérables a été identifiée dans une étude de 2019 menée par Vulner "Vulnerable Protection Seekers in Norway: Regulations, Practices, and Challenges" <https://samfunnsforskning.brage.unit.no/samfunnsforskning-xmlui/bitstream/handle/11250/2827370/Vulnerable+Protection+Seekers+in+Norway.pdf?sequence=1>

travailleurs sociaux reçoivent une formation, il n'existe pas de module obligatoire portant spécifiquement sur les demandes d'asile liées à la violence sexuelle ou la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Le GREVIO considère que la formation spécialisée des travailleurs sociaux concernant la violence sexuelle et la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ou la création d'une unité de travailleurs sociaux spécialisée dans ce domaine pourraient améliorer la qualité des décisions prises sur les demandes d'asile impliquant des persécutions fondées sur le genre et garantir une application adéquate et systématique des lignes directrices susmentionnées sur les persécutions fondées sur le genre.

2. Hébergement

278. Les personnes qui ont demandé l'asile en Norvège ont droit à un hébergement¹⁸⁸. Initialement, les personnes sont placées dans un « centre d'accueil transitoire ». Après leur premier entretien d'asile, elles sont transférées dans un « centre d'accueil ordinaire ». À la suite de l'octroi du statut de réfugié ou de la protection internationale, elles sont transférées dans un « centre d'accueil pour l'intégration ».

279. L'UDI est chargé de veiller à ce que les centres d'accueil aient une capacité suffisante. Récemment, la Norvège a fermé un certain nombre de centres d'accueil en raison de la baisse du nombre de demandeurs d'asile. L'UDI a confirmé que le réseau d'accueil dispose actuellement de places excédentaires¹⁸⁹. Les communes sont chargées de fournir des services légaux aux résidents des centres d'accueil, notamment concernant la santé, la protection de l'enfance et l'interprétation, mais le GREVIO a été informé que l'accès à ces services est souvent compromis en raison de l'isolement de certains hébergements d'accueil et d'une connaissance limitée des droits des demandeurs d'asile au sein des services de santé.

280. L'UDI conserve les responsabilités de gestion des centres d'accueil publics et de supervision des centres d'accueil gérés par des partenaires privés. Les dix centres d'accueil du pays sont mixtes, et deux d'entre eux reposent sur un modèle décentralisé selon lequel les demandeurs d'asile sont hébergés dans des logements privés situés dans toute la commune, comme à Kristiansand. Le GREVIO note avec un intérêt particulier l'école de Kristiansand dédiée aux enfants demandeurs d'asile et réfugiés. Le GREVIO a également noté la relation opérationnelle et de soutien positive entre le centre d'accueil et l'UDI.

281. L'UDI a publié des orientations détaillées sur les procédures de fonctionnement des centres d'accueil. Le GREVIO se félicite de ces orientations qui visent à garantir des normes et des procédures transparentes et uniformes pour tous les résidents, concernant notamment la parité et l'équilibre culturel parmi le personnel, la mise en place de procédures écrites pour répondre à la violence et aux mauvais traitements à l'égard des femmes et les efforts visant à recenser et accompagner les résidents vulnérables (notamment ceux qui sont exposés au risque de traite des êtres humains, de violence entre proches, de contrôle social négatif, de mariage d'enfants, de mariage forcé et de mutilations génitales féminines), y compris en les orientant vers des services de santé spécialisés, en leur proposant un logement approprié, en augmentant le personnel ou la sécurité ou en sollicitant l'aide de la police ou des services de protection de l'enfance.

282. En dépit de ces lignes directrices détaillées concernant la protection des femmes, la société civile a constaté d'une manière générale qu'elles sont insuffisamment mises en œuvre¹⁹⁰. Une visite de suivi effectuée par le HCR dans le centre d'accueil transitoire de Råde a mis en évidence l'absence de conditions d'accueil sensibles à la culture et au genre. Il a été observé que le logement ne garantissait pas l'intimité ni l'existence d'espaces séparés pour les femmes vulnérables et traumatisées. De même, d'après les conclusions du Comité sur les homicides entre partenaires concernant les meurtres de femmes demandeuses d'asile commis par un partenaire ou un conjoint, le personnel des centres d'accueil (ainsi que les services sociaux et la police) manque de

¹⁸⁸ Garanti par l'article 95 de la loi sur l'immigration.

¹⁸⁹ Le GREVIO note que l'UDI n'a pas été en mesure de fournir des données sur le nombre total de places dans les centres d'accueil.

¹⁹⁰ Informations fournies lors de la visite d'évaluation.

connaissances et d'expertise sur la violence entre partenaires intimes et ne lutte pas convenablement contre la violence sexuelle ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre présentes dans les centres d'accueil.¹⁹¹

283. Bien que l'aide juridictionnelle gratuite soit disponible dans les procédures d'asile à la suite d'une décision négative de l'UDI, le GREVIO note avec préoccupation que cette possibilité n'est pas offerte lors des étapes antérieures de la procédure d'asile. Le GREVIO s'inquiète également de la limitation imposée à la représentation disponible : par exemple, cinq heures sont financées pour une procédure d'asile ordinaire, indépendamment de la complexité du dossier ou de la vulnérabilité du demandeur d'asile. Ce plafond peut encore être réduit pour les procédures accélérées. Le GREVIO craint que ces horaires stricts ne nuisent à la qualité de la représentation et des conseils juridiques proposés, en particulier pour les femmes et les filles vulnérables qui subissent des traumatismes et tardent à les faire connaître à la suite de violences sexuelles ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes fondées sur le genre, ce qui compromet l'objectif des Principes directeurs sur la persécution liée au genre.

284. Le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à veiller à ce que la vulnérabilité, en particulier la vulnérabilité liée à la violence sexuelle ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, soit officiellement évaluée et identifiée dès que possible dans le cadre des procédures d'asile, afin d'éclairer les décisions en matière d'hébergement et de services de soutien, et d'assurer une équité procédurale et une sensibilité au genre lors de l'entretien relatif à l'asile.

285. Le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à veiller à ce que tout le personnel des centres d'accueil soit pleinement formé au sujet de toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondées sur le genre et à la prise en compte de la dimension de genre et à ce que les lignes directrices de l'UDI relatives à la protection des femmes et des filles dans les centres d'accueil soient dûment mises en œuvre.

286. Le GREVIO encourage par ailleurs les autorités norvégiennes à veiller à ce que la représentation en justice des demandeuses d'asile soit de qualité tout au long de la procédure de demande d'asile, et ce dès le premier entretien.

C. Non-refoulement (article 61)

287. L'article 61 de la convention requiert des États qu'ils respectent le principe de non-refoulement relativement aux personnes qui sont victimes de violence fondée sur le genre (indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour) et qui peuvent craindre d'être persécutées si elles retournent dans leur pays. Les États ne doivent pas expulser ni refouler des demandeurs d'asile ou des réfugiés vers un pays où leur vie ou leur liberté serait en péril. Les articles 2 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme interdisent également qu'une personne soit renvoyée vers un lieu où sa vie serait en danger ou où elle courrait un risque réel d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

288. L'article 73 de la loi sur l'immigration consacre le principe de non-refoulement. L'article 74 prévoit l'octroi d'un permis de séjour temporaire à un ressortissant étranger dont la protection contre l'extradition en vertu de l'article 73 constitue la seule base du séjour en Norvège.

289. Le HCR s'est récemment inquiété de l'application par la Norvège de la notion de « possibilité de fuite à l'intérieur du pays » aux cas de retrait du statut de réfugié¹⁹². D'après l'évaluation du HCR, les clauses de retrait doivent être énumérées de manière exhaustive et les autorités doivent s'abstenir d'autres raisons invoquées par analogie pour justifier le retrait du statut de réfugié, par exemple au motif d'une amélioration uniquement locale ou limitée à une ville ou une autre zone de

¹⁹¹ Rapport NOU 2020 – 17 "Varslede drap? — Partnerdrapsutvalgets utredning" (décembre 2020)

¹⁹² Voir l'avis *amicus curiae* du HCR devant la Cour suprême de Norvège (décembre 2020) www.refworld.org/docid/602b9c934.html

faible superficie. Selon les informations obtenues lors de l'évaluation, le GREVIO comprend que l'UDI et l'UNE affirment souvent que les femmes peuvent demander la protection vis-à-vis de leurs parents et de leurs réseaux masculins dans leur pays d'origine et que les deux organes ne tiennent pas compte du risque de persécution ou de mauvais traitements découlant de l'occidentalisation d'une femme durant son séjour légal de longue durée en Norvège en tant que réfugiée. Le GREVIO note avec préoccupation que cette approche peut entraîner un risque de refoulement des femmes et des filles.

290. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à veiller à agir en pleine conformité avec les exigences de l'article 61 de la Convention d'Istanbul en appliquant dûment le principe de non-refoulement.

Conclusions

291. L'égalité entre les femmes et les hommes est depuis longtemps un objectif politique en Norvège, et de nombreux efforts ont été consacrés à des politiques et à des mesures visant à réaliser cette égalité dans tous les domaines. Depuis de nombreuses années, une grande attention est accordée dans toutes les politiques aux liens entre l'égalité de genre et la violence à l'égard des femmes. Cet effort a abouti à l'élaboration d'une législation, de mesures politiques et de services de soutien pour les victimes de violences à l'égard des femmes et en particulier, dès 2000, de violences domestiques, ce dont le GREVIO se félicite.

292. Plus récemment, l'accent s'est déplacé, dans les politiques, d'une approche exclusivement axée sur les expériences de violence des femmes en public et en privé vers une approche plus neutre du point de vue du genre, qui a conduit à l'intégration de la dimension de genre au-delà des lois, des mesures politiques, des services et des systèmes de collecte de données pertinents. Le GREVIO rappelle à cet égard l'obligation énoncée par la convention de porter une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre (article 2, paragraphe 2). C'est pourquoi le GREVIO a identifié, tout au long du présent rapport, les domaines dans lesquels il estime qu'une attention insuffisante est accordée, dans les politiques, la législation et l'offre de services, aux expériences des femmes exposées à la violence parce qu'elles sont des femmes. Dans le domaine des politiques, cette insuffisance est particulièrement visible dans les différents plans d'action nationaux, dont chacun traite une ou plusieurs des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, mais semble-t-il sans accorder une attention suffisante à leur dimension de genre. Par exemple, si le plan d'action national contre la violence domestique reconnaît que les femmes sont soumises à des violences graves et répétées dans une plus grande mesure que les hommes, il ne s'attaque guère aux causes profondes de la violence, à savoir les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes. De même, le plan d'action national sur le contrôle social négatif, la violence liée à l'« honneur », le mariage forcé et les mutilations génitales féminines considère ces formes de violence comme une question culturelle au lieu d'adopter une compréhension fondée sur le genre des violences prétendument commises au nom de « l'honneur ».

293. L'évaluation a également fait apparaître une plus grande nécessité de placer l'offre de services de soutien à toutes les catégories de victimes et dans toutes les régions de la Norvège au cœur de la mise en œuvre de la convention, afin de garantir une répartition géographique plus uniforme des services de soutien spécialisés pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes. La qualité des mesures prises par les autorités locales et l'offre de services spécialisés varient considérablement à l'échelle du pays. Cette question est particulièrement cruciale pour les femmes sâmes de Norvège, dont beaucoup se heurtent à des obstacles pour accéder aux services de soutien. Le niveau de connaissances des professionnels concernés au sujet des facteurs de vulnérabilité et autres obstacles rencontrés, par exemple, non seulement par les femmes sâmes mais aussi par les femmes en situation de handicap et les femmes souffrant d'addiction, devrait être renforcé afin que les actions menées soient mieux adaptées aux besoins spécifiques de ces femmes.

294. La collecte et l'analyse des données sont un autre domaine qui mérite une attention accrue. Les catégories de données utilisées actuellement ne permettent pas de mettre en évidence des différences entre les femmes et les hommes pour ce qui est de leurs expériences de la violence ou de leur exposition à ce phénomène. Du fait que très peu de données sont ventilées par sexe ou selon le lien entre l'auteur et la victime, elles sont d'une utilité limitée pour évaluer la réponse actuelle de la Norvège à la violence à l'égard des femmes. Sous leur forme actuelle, les données ne sont pas assez détaillées pour que l'on puisse en tirer des conclusions sur la manière dont les services sociaux, les services répressifs et le système judiciaire répondent aux besoins des femmes victimes de violences.

295. En dépit des considérations ci-dessus, le GREVIO note avec satisfaction la grande variété des mesures politiques et législatives qui ont été mises en place pour traiter les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO salue en particulier les efforts déployés par les autorités norvégiennes pour soutenir les initiatives de recherche sur les réponses

de la justice pénale à certaines formes de violence, telles que les meurtres commis par des partenaires intimes. Le GREVIO salue également la volonté de fonder l'élaboration des politiques sur des données factuelles, qui permet d'utiliser les résultats de ces initiatives pour améliorer et développer les réponses des différents secteurs et acteurs à la violence à l'égard des femmes.

296. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités luxembourgeoises dans leurs efforts pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il les invite à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO espère poursuivre sa bonne coopération avec elles.

297. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leurs langues nationales officielles et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

1. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à s'assurer que toutes les mesures législatives et politiques prises pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, y compris les décisions relatives au financement, reflètent la pleine reconnaissance du fait que toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, y compris la violence domestique, affectent les femmes de manière disproportionnée, et à accroître le niveau d'attention accordé aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans les documents politiques. (paragraphe 10)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

2. Discrimination intersectionnelle

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à (paragraphe 20):

- a. mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes sâmes, sur la base du plan d'action national contre la violence domestique (2020-2024) et en étroite coopération avec les représentants sâmes;
- b. renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la violence qui touche les femmes qui sont ou pourraient être exposées à une discrimination intersectionnelle, notamment les femmes handicapées, les femmes issues de minorités nationales et/ou ethniques, les femmes migrantes, les femmes LGBTI, les femmes âgées, les femmes qui se prostituent et les femmes ayant des problèmes de dépendance ;
- c. intégrer la perspective de ces femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et sensibiliser les victimes appartenant à ces groupes de femmes à leurs droits à la protection et aux services d'aide ;
- d. développer et améliorer l'accessibilité aux services de protection et de soutien pour ces groupes de femmes ;
- e. soutenir la recherche sur la prévalence de la violence subie par des groupes spécifiques de femmes et de filles exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être.

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à assurer une application effective de l'obligation de diligence raisonnable, y compris en sensibilisant les fonctionnaires qui s'occupent des victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique à la nécessité d'agir dans le plein respect de leur obligation de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter, punir et fournir une réparation aux victimes de toute forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul et sans discrimination sur la base de l'un des motifs énumérés dans son article 4, paragraphe 3. (paragraphe 24)

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à intégrer la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes dans la conception, le développement et l'évaluation des lois, politiques et mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Une telle approche sensible au genre devrait être basée sur la compréhension du lien entre la prévalence de la violence à l'égard des femmes et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, dans le but de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes ainsi que de sensibiliser et de contrecarrer les stéréotypes négatifs à l'égard des femmes qui légitiment et entretiennent la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 27)

II. Politiques intégrées et collecte de données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à améliorer les structures de coordination entre les plans d'action nationaux existants et à revoir les mesures qu'ils contiennent, dans le but de les intégrer dans un cadre global qui garantirait une réponse holistique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris dans sa dimension numérique, et en accordant l'importance voulue à la nature sexuée des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. (paragraphe 33)

B. Ressources financières (article 8)

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à (paragraphe 38) :
- a. garantir des ressources humaines et financières appropriées pour toutes les politiques, mesures et législations visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et pour les institutions et entités chargées de leur mise en œuvre, y compris les services de soutien spécialisés fournis par les entités de la société civile ;
 - b. veiller à ce que toutes les agences gouvernementales concernées introduisent systématiquement des lignes budgétaires consacrées aux mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, afin de contrôler régulièrement le niveau des fonds alloués et leur utilisation.

D. Organe de coordination (article 10)

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à (paragraphe 43):
- a. attribuer le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, doter celles-ci de mandats, de pouvoirs et de compétences clairs et largement communiqués, et allouer les ressources humaines et financières nécessaires à ces entités, afin d'assurer la pérennité de leurs travaux;
 - b. assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures, et d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants, afin de garantir l'objectivité de l'évaluation des politiques.

E. Collecte de données et recherche (article 11)

1. Collecte de données administratives

8. Gardant à l'esprit la nécessité de procéder à une collecte de données administratives concernant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à (paragraphe 53):

- a. veiller à ce que les données recueillies par toutes les parties prenantes concernées (à savoir les services répressifs, les autorités judiciaires et les services sociaux) soient ventilées en fonction du sexe de la victime et de l'auteur, de leur relation et des différentes formes de violence et d'infractions couvertes par la Convention d'Istanbul, et à ce que des informations sur la présence d'enfants témoins et victimes soient également incluses, afin de différencier la violence intergénérationnelle de la violence entre partenaires intimes ;
- b. harmoniser la collecte de données entre les services répressifs et le système judiciaire, dans le but, entre autres, de permettre l'évaluation des taux de condamnation, d'attrition et de récidive ; de permettre une analyse approfondie du mouvement des affaires dans le système de justice pénale ; et d'identifier les lacunes dans la réponse des institutions qui peuvent contribuer aux faibles taux de condamnation et/ou aux écarts entre les taux de signalement et les taux de condamnation ;
- c. introduire la collecte de données dans le secteur des soins de santé en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- d. s'assurer que le processus de collecte, de stockage et de transformation des données collectées est conforme aux normes de protection des données personnelles, telles qu'elles figurent dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

2. Enquêtes basées sur la population

9. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à mener régulièrement des enquêtes de population portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 55)

3. Recherche

10. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts pour commander des recherches, en particulier sur les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul qui, jusqu'à présent, n'ont pas fait l'objet d'une attention suffisante par la recherche, et à étendre les recherches existantes pour inclure davantage de sujets, tels que les obstacles à l'accès aux services et à la justice par les femmes qui sont ou pourraient être exposées à une discrimination intersectionnelle, en étroite coopération avec les organisations communautaires et les ONG de défense des droits des femmes. (paragraphe 60)

III. Prévention

B. Sensibilisation (article 13)

11. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à intégrer les besoins et les réalités spécifiques des différents groupes de femmes qui sont, ou qui risquent d'être, exposés à la discrimination intersectionnelle dans les campagnes ou programmes de sensibilisation aux différentes manifestations de la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 69)

C. Éducation (article 14)

12. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à s'assurer, par le biais de mesures législatives et autres, que les élèves de toute la Norvège acquièrent des connaissances et des compétences, de manière obligatoire, sur les sujets identifiés dans l'article 14 de la Convention d'Istanbul, et en particulier à informer les apprenants des différentes formes de violence sexiste à l'égard des femmes. En outre, le GREVIO invite les autorités norvégiennes à contrôler la manière dont les enseignants utilisent le matériel pédagogique existant et la façon dont ils abordent les questions liées à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 76)

13. Le GREVIO encourage en outre les autorités norvégiennes à augmenter le nombre de conseillers des minorités dans toute la Norvège et à continuer à collecter des données sur les notifications faites à la police et aux services sociaux par les enseignants et les conseillers des minorités, afin d'améliorer les stratégies et la coopération entre les services. (paragraphe 77)

D. Formation des professionnels (article 15)

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à veiller à ce que tous les professionnels qui s'occupent des victimes ou des auteurs de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul reçoivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur l'identification et la réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en mettant l'accent sur les droits fondamentaux des victimes, leur sécurité, leurs besoins individuels et leur autonomisation, ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire. Cette formation doit être fondée sur une compréhension sexospécifique de la violence à l'égard des femmes, y compris de sa dimension numérique, et doit être conçue en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, y compris les ONG indépendantes de défense des droits des femmes qui apportent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violence. Des protocoles et des lignes directrices clairs doivent être établis pour fixer les normes que le personnel est censé suivre dans ses domaines respectifs. (paragraphe 85)

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

15. Reconnaissant que les programmes destinés aux auteurs de crimes sont bien établis en Norvège, le GREVIO invite les autorités norvégiennes à poursuivre leurs activités en cours pour mener une évaluation complète des programmes existants, conformément aux règles méthodologiques standard et aux bonnes pratiques, afin d'évaluer leur impact et de s'assurer que tous les programmes sont mis en œuvre en étroite coopération avec les services pour les femmes. (paragraphe 92)

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

16. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à soutenir activement le secteur des médias pour que soient mis en œuvre des mécanismes de suivi et de plainte destinés à renforcer le respect, par les médias, de la dignité humaine des femmes et de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le genre, notamment dans le traitement médiatique des violences qu'elles subissent, et ce dans le respect de la liberté d'expression et de l'indépendance des médias. Le GREVIO encourage en outre les autorités norvégiennes à mettre en place des mesures incitatives ou à promouvoir par d'autres moyens l'élaboration de normes d'autorégulation liées à la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans la publicité. (paragraphe 97)

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

17. Tout en reconnaissant le haut niveau d'autonomie accordé aux gouvernements locaux en Norvège, le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts pour mettre en place des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre les différentes entités gouvernementales et non gouvernementales et les prestataires de services, afin de garantir des formes adéquates de coopération multi-agences, y compris par le biais d'amendements législatifs, du développement de plans d'action municipaux et/ou en concevant des structures formalisées pour assurer la participation de toutes les agences concernées. En particulier, le GREVIO encourage vivement l'inclusion des services spécialisés de soutien aux femmes gérés par des ONG dans les structures de coopération formelles. (paragraphe 102)

B. Information (article 19)

18. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts visant à garantir que toutes les femmes victimes reçoivent une information adéquate et opportune, dans une langue qu'elles comprennent, et à prendre des mesures pour atteindre certains groupes de femmes, en particulier les femmes migrantes et les femmes Sami, afin de les informer de leurs droits, de les aider à rompre leur isolement et à reconstruire leur vie. (paragraphe 108)

C. Services d'appui généraux (article 20)

1. Services sociaux

19. Le GREVIO demande instamment aux autorités norvégiennes de mettre en place des programmes spécifiques répondant aux besoins des victimes de violence à l'égard des femmes dans les domaines de l'emploi, de la formation et du logement, afin de garantir leur rétablissement ainsi que leur indépendance économique et leur autonomisation. (paragraphe 111)

2. Services de santé

20. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à suivre et à évaluer la mise en œuvre des directives destinées aux professionnels de la santé sur la violence domestique, le viol et les MGF, et à remédier aux lacunes identifiées en conséquence, notamment en veillant à ce que ces directives soient intégrées dans une approche multi-agences. Le GREVIO encourage également vivement les autorités norvégiennes à s'assurer que le système public de santé mentale offre des conseils à long terme accessibles aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 116)

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

21. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à élargir la gamme et la répartition géographique des services offrant un soutien spécialisé à moyen et long terme aux femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier les femmes et les filles exposées ou risquant d'être exposées à une discrimination intersectionnelle, notamment les sâmes. (paragraphe 121)

E. Refuges (article 23)

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à prendre des mesures pour (paragraphe 128):

- a. améliorer la répartition géographique des centres de crise spécialisés dédiés aux femmes et à leurs enfants, en particulier dans les zones rurales, tout en contrôlant la qualité et la viabilité financière de la prestation de services, dans le but de réduire les disparités entre les municipalités ;
- b. veiller à ce que les femmes victimes de violences sexistes soient hébergées dans des locaux séparés de ceux des hommes ;
- c. garantir l'égalité d'accès à ces centres de crise spécialisés pour toutes les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier les femmes handicapées, les femmes migrantes en situation irrégulière, les femmes sâmes et les femmes ayant des problèmes de dépendance ;
- d. assurer un degré plus élevé de sensibilisation et de sensibilité culturelle à l'égard de la situation spécifique des femmes et des filles sâmes ainsi que des femmes issues de minorités ou de l'immigration qui subissent des violences sexistes. L'objectif de cette sensibilisation accrue doit être de fournir des services d'hébergement adéquats, y compris un soutien de suivi, adaptés à leurs spécificités, leurs droits et leurs besoins.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

23. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à veiller à ce que les lignes d'assistance nationales pour les victimes des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul soient disponibles dans une plus grande variété de langues, en particulier le sâme, afin de réduire les barrières linguistiques que certains groupes de femmes rencontrent lorsqu'elles cherchent de l'aide. (paragraphe 133)

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

24. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à garantir la disponibilité d'un soutien psychosocial à long terme pour les femmes victimes de violences sexuelles, selon une répartition géographique adéquate, et à assurer la stabilité financière de ces services. (paragraphe 138)

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

25. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à prendre les mesures nécessaires pour apporter soutien et protection aux enfants qui accompagnent leur mère dans les centres de crise pour les victimes de violence domestique en leur assurant un accès continu à l'éducation, notamment en recourant davantage à l'interdiction d'urgence et aux ordonnances de protection. (paragraphe 144)

I. Signalement par les professionnels (article 28)

26. Rappelant le principe d'autonomisation des femmes intégré dans l'ensemble de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à veiller à ce que l'obligation de signalement imposée aux professionnels soit tempérée par la fourniture d'informations complètes et sensibles à la victime afin de lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie. À cette fin, le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à revoir l'obligation pour les professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes, y compris l'obligation de signaler à la police et d'alerter les services sociaux, en dehors des situations dans lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. (paragraphe 149)

V. Droit substantiel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'Etat – principe de la diligence voulue (article 29)

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à veiller, par tous les moyens disponibles, à ce que les femmes victimes de l'une ou l'autre des formes de violence à l'égard des femmes soient informées et disposent des moyens pratiques de contester et de traiter tout acte répréhensible commis par des acteurs étatiques, y compris en réexaminant et en supprimant tous les obstacles qui pourraient retarder ou empêcher les victimes de le faire. (paragraphe 154)

28. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en collectant des données sur le nombre de procédures engagées par les victimes et leurs résultats. (paragraphe 155)

2. Indemnisation (article 30)

29. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à (paragraphe 160) :

- a. prendre les mesures nécessaires pour que les victimes soient informées des possibilités légales de demander réparation pour les femmes victimes de l'une des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en vue de faciliter leur accès aux mécanismes disponibles ;
- b. veiller à ce que l'Office d'indemnisation des victimes d'infractions pénales recueille des données ventilées par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime et localisation géographique sur les demandes d'indemnisation réclamées et accordées, afin d'analyser l'efficacité du système d'indemnisation ;
- c. veiller à ce que les demandes d'indemnisation soient traitées dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 30, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul, afin que les victimes reçoivent le soutien financier dont elles ont besoin.

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

30. Le GREVIO demande instamment aux autorités norvégiennes d'introduire le principe de la médiation non obligatoire dans les procédures de droit familial concernant les familles marquées par une histoire de violence. (paragraphe 168)

31. Dans l'intervalle, le GREVIO demande instamment aux autorités norvégiennes de mettre en place un processus de dépistage approprié afin d'identifier les familles ayant des antécédents de violence, y compris la violence perpétrée par un parent à l'encontre de l'autre, afin d'appliquer des exceptions à la médiation obligatoire dans les procédures de droit de la famille visant à établir des décisions sur les droits de garde et de visite en utilisant les informations reçues des deux parents et des entités concernées, y compris, mais sans s'y limiter, les organismes chargés de l'application de la loi, les services sociaux, la santé, l'éducation, la violence domestique centres de crise et/ou d'autres services de soutien spécialisés pour les femmes. (paragraphe 169)

32. Le GREVIO demande également aux autorités norvégiennes de mettre en place un processus d'évaluation des risques dans les cas où des parents ayant des antécédents d'abus de l'un contre l'autre sont parvenus à un accord sur la garde, le droit de visite ou la résidence, afin de déterminer si cet accord est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et si la sécurité de la femme et de son enfant est assurée. (paragraphe 170)

33. Enfin, le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à (paragraphe 171) :

- a. renforcer les compétences des médiateurs, des conseillers familiaux, des psychologues, des juges et des autres professionnels travaillant sur les questions de garde et de visite des enfants, afin qu'ils puissent reconnaître et prendre dûment en

considération les violences domestiques dont les enfants sont témoins, grâce à une formation continue ;

- b. recueillir systématiquement des données sur le nombre de cas dans lesquels les droits de garde et de visite ont été limités, restreints ou refusés parce qu'un enfant a été témoin de violences, et utiliser ces données pour revoir et réviser les politiques dans ce domaine.

4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

34. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à prendre des mesures pour renforcer les recours légaux des femmes en situation de mariage forcé afin de retrouver leur statut civil de célibataire, notamment en supprimant le délai d'annulation et en offrant le droit légal d'annuler ou de dissoudre un mariage. (paragraphe 174)

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

35. Le GREVIO invite les autorités norvégiennes à poursuivre leurs efforts actuels visant à introduire sur le site une infraction pénale spécifique de violence psychologique afin de mieux cerner la conduite criminelle couverte par l'article 33 de la Convention d'Istanbul et d'accroître la sensibilisation, notamment par la formation des juges, des forces de l'ordre et des professionnels du droit, à la nature et aux conséquences sexospécifiques de la violence psychologique. (paragraphe 178).

2. Harcèlement (article 34)

36. Tout en reconnaissant que la Norvège a introduit une infraction spécifique de harcèlement criminel, qui est pleinement conforme à la Convention d'Istanbul, le GREVIO invite les autorités à examiner si les directives générales destinées aux professionnels du droit, telles que les instructions relatives aux poursuites, incluent des procédures sur la manière de traiter la nature complexe de cette infraction et à introduire des changements le cas échéant. (paragraphe 181)

3. Violence physique (article 35)

37. Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à garantir l'application effective de l'ensemble des infractions pénales relatives à la violence physique et psychologique exercée par un partenaire intime contre l'autre. (paragraphe 183)

1. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

38. Le GREVIO demande instamment aux autorités norvégiennes de modifier la législation pénale relative à la violence sexuelle et au viol afin de garantir que les dispositions soient fermement ancrées dans l'absence de consentement librement donné, comme l'exige l'article 36, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO exhorte également les autorités norvégiennes à garantir des sanctions appropriées pour tous les actes sexuels sans le consentement de la victime, quelles que soient ses caractéristiques personnelles. (paragraphe 190)

5. Mariage forcé (article 37)

1. Le GREVIO invite les autorités norvégiennes à veiller à ce que la section 253 du code pénal norvégien couvre le comportement intentionnel consistant à attirer un adulte ou un enfant sur le territoire d'un autre État dans le but de forcer cet adulte ou cet enfant à se marier. (paragraphe 192)

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

40 Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à criminaliser le fait de contraindre ou d'inciter une femme à subir tout acte d'excision, d'infibulation ou toute autre mutilation de tout ou partie des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris, ainsi que tout acte d'incitation, de contrainte ou d'incitation d'une fille à subir de tels actes. (paragraphe 196)

41 En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à poursuivre les efforts visant à sensibiliser la société aux mutilations génitales féminines et à garantir une amélioration de la connaissance et de la compréhension de cette forme de violence par les professionnels concernés, notamment les professionnels de la santé, les procureurs, les juges et les avocats. (paragraphe 197)

7. Avortement forcé et stérilisation forcée (article 39)

42 Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à criminaliser le comportement intentionnel de (paragraphe 199):

- a. pratiquer un avortement sur une femme sans son consentement préalable et éclairé ;
- b. pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme à se reproduire naturellement sans que celle-ci ait donné son consentement préalable et éclairé ou compris la procédure.

8. Harcèlement sexuel (article 40)

43 Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à réviser le Code pénal conformément à l'article 40 de la Convention d'Istanbul afin d'inclure dans l'infraction de harcèlement sexuel les actes de nature sexuelle qui pourraient porter atteinte à la dignité de la victime. (paragraphe 204)

9. Sanctions et mesures (article 45)

44 Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à prendre des mesures pour garantir que les sanctions pénales dans les cas de violence à l'égard des femmes soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Lors de la détermination des sanctions pénales, des précautions devraient être prises pour éviter que les victimes ne soient revictimisées par l'imposition d'amendes à leurs maris ou partenaires. La suspension des peines devrait être le résultat d'un équilibre prudent entre la nécessité, d'une part, de promouvoir la réinsertion sociale des primo-délinquants et, d'autre part, de contenir le danger de récidive, d'éviter les retards indus dans les procédures pénales et de défendre le principe de la responsabilité pénale. (paragraphe 207)

10. Circonstances aggravantes (article 46)

45 Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à veiller à ce que la commission d'un acte à l'encontre d'un conjoint ou d'un partenaire, ancien ou actuel, ainsi que la présence d'enfants soient considérées comme une circonstance aggravante par le pouvoir judiciaire, au même titre que toutes les autres circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul. Il s'agirait notamment de faire comprendre au ministère public et au pouvoir judiciaire que les non-lieux ou les courtes peines dans les affaires de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes ne servent pas les principes de justice pour les victimes, de fin de l'impunité pour les auteurs ou de dissuasion. (paragraphe 209)

11. Interdiction des processus alternatifs obligatoires de règlement des litiges ou des condamnations (article 48)

46 Le GREVIO demande instamment aux autorités norvégiennes d'examiner si, dans la pratique actuelle de la médiation dans les procédures de divorce, des réunions séparées sont accordées dans les cas où la violence entre partenaires intimes a été détectée, et de prendre des mesures législatives et autres pour mettre fin à la pratique de la médiation obligatoire dans les procédures de

divorce impliquant une victime de violence entre partenaires intimes. Le GREVIO exhorte également les autorités norvégiennes à intégrer une procédure d'évaluation des risques et d'autres garanties afin de s'assurer que toute procédure de conciliation volontaire est engagée sur la base d'un consentement préalable et éclairé. (paragraphe 216)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales, réaction immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

3. Taux de condamnation

47 Le GREVIO demande instamment aux autorités norvégiennes de (paragraphe 232):

- a. poursuivre les efforts visant à examiner et à analyser la disparité entre le nombre de cas signalés et ceux qui font l'objet d'une décision de justice pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, afin d'identifier les lacunes dans la chaîne des poursuites (enquête - poursuites - procédures pénales) et d'utiliser les résultats pour élaborer des politiques fondées sur des éléments concrets afin de combler et d'éliminer toute lacune dans la réponse des institutions policières et judiciaires ;
- b. prendre des mesures pratiques, telles que la formation en cours d'emploi, pour surmonter les attitudes, croyances et pratiques persistantes qui font obstacle à la réponse de la police et de la justice à la violence domestique et aux autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Les progrès dans ce domaine devraient être mesurés par la collecte de données accessibles au public illustrant les taux de poursuites et de condamnations pour les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, en respectant les exigences définies à son article 11, en particulier le fait que les données enregistrées sur la victime et l'auteur devraient être ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur, le type de violence et la relation de l'auteur avec la victime, ainsi que l'emplacement géographique.

48 Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à fournir aux forces de l'ordre les moyens et les capacités nécessaires pour aider efficacement et sans délai toutes les victimes, en particulier les victimes de violence domestique et de viol, dès le moment où elles signalent la violence, notamment en développant les efforts existants pour créer des unités spécialisées au sein de la police et en promouvant et en renforçant davantage la collecte proactive de preuves, comme la prise de photos de la scène du crime, l'audition des témoins et la collecte de preuves sous forme numérique. (paragraphe 233)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

49 Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à fournir aux agents des forces de l'ordre chargés de remplir les listes de contrôle SARA et PATRIARCH une formation continue systématique en vue d'assurer l'utilisation efficace de ces outils, ainsi qu'à examiner leur mise en œuvre dans la pratique. Le GREVIO encourage vivement les autorités norvégiennes à veiller à ce que les procédures de gestion des risques soient pleinement intégrées dans les efforts de coopération entre les différents services, afin de soutenir les victimes par des mesures de sécurité et de protection coordonnées. (paragraphe 238)

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

50 Le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à prendre des mesures législatives et autres pour permettre aux autorités compétentes d'ordonner, en cas de danger immédiat et d'office, à un auteur de violence domestique de quitter le domicile d'une victime ou d'une personne à risque, et pour réduire le délai moyen de traitement de tous les types d'ordonnances d'interdiction d'urgence. (paragraphe 242)

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

51 Le GREVIO demande instamment aux autorités norvégiennes de prendre les mesures législatives et/ou politiques nécessaires pour mettre le cadre juridique et la pratique norvégienne en conformité avec l'article 53 de la Convention d'Istanbul, notamment en (paragraphe 249):

- a. veiller à ce que les ordonnances de protection soient disponibles en droit civil, sur demande, indépendamment ou en complément d'autres procédures judiciaires ;
- b. intensifier les efforts pour surveiller et faire appliquer les ordonnances de protection, notamment par le biais de protocoles/réglémentations et d'une utilisation accrue de moyens techniques tels que les bracelets électroniques, et pour tenir les auteurs responsables de la violation de ces ordonnances en imposant des sanctions dissuasives et proportionnées.

F. Aide juridique (article 57)

52 Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à veiller à ce que l'aide juridique dans les procédures civiles reste accessible aux femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul en vertu de la loi sur l'aide juridique gratuite, y compris les demandes d'indemnisation auprès de l'auteur d'une infraction pénale et dans les cas impliquant mariages forcés. (paragraphe 259)

VII. Migration et asyllum

A. Statut de résident (article 59)

53 Le GREVIO exhorte les autorités norvégiennes à refléter pleinement et expressément l'exemption de ressources financières dans la loi sur l'immigration afin de s'assurer que cette exigence ne constitue pas un obstacle à la protection des femmes migrantes victimes de violence sexiste à l'égard des femmes. En conséquence, le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à revoir la cohérence de sa loi sur l'immigration afin de s'assurer que toutes les dispositions sont compatibles avec la lettre et l'esprit de l'article 59, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 272)

54 Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à accorder le droit de résidence aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes sur la base de leur coopération avec les forces de l'ordre. Le GREVIO encourage également les autorités norvégiennes à étendre la possibilité de retrouver leur statut de résidence initial en Norvège aux victimes de mariage forcé qui ont été absentes de Norvège pendant plus de deux ans dans le but d'un mariage forcé. (paragraphe 273)

B. Demandes d'asile fondées sur le sexe (article 60)

2. Hébergement

55 Le GREVIO demande instamment aux autorités norvégiennes de veiller à ce que la vulnérabilité, en particulier celle liée à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes, soit formellement évaluée et identifiée le plus tôt possible dans le cadre de la procédure d'asile, afin d'éclairer les décisions relatives à l'hébergement et aux services d'aide, et de garantir l'équité de la procédure et la sensibilité au genre dans la conduite des entretiens d'asile. (paragraphe 284)

56 Le GREVIO demande instamment aux autorités norvégiennes de veiller à ce que tout le personnel des centres d'accueil soit pleinement formé à toutes les formes de violence sexiste à l'encontre des femmes et à la sensibilité au genre, et à ce que les directives de l'UDI relatives à la protection des femmes et des filles dans les centres d'accueil soient correctement mises en œuvre. (paragraphe 285)

57 Le GREVIO encourage également les autorités norvégiennes à garantir la qualité adéquate de la représentation juridique des femmes demandeuses d'asile tout au long de la procédure de demande d'asile, dès le premier entretien. (paragraphe 286)

3. Non-refoulement (article 61)

58 Le GREVIO encourage les autorités norvégiennes à s'assurer qu'elles agissent en pleine conformité avec les exigences de l'article 61 de la Convention d'Istanbul en appliquant dûment le principe de non-refoulement. (paragraphe 290)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations

Autorités nationales

Ministère de la justice et de la sécurité publique
Bureau du procureur général
Direction de la police nationale
Collège universitaire de la police norvégienne
Ministère de l'enfance et de la famille
Ministère de l'éducation et de la recherche
Ministère de la Culture
Ministère du Travail et des Affaires sociales
Ministère des Collectivités locales et de la Modernisation
Ministère de la santé
Institut norvégien de la santé publique
Centre national pour les soins de santé primaires d'urgence
Parlement Sami
Bureau central des statistiques de Norvège
Centre norvégien d'études sur la violence et le stress traumatique (NKVTS)
Commission de recours en matière d'immigration (UNE)
Direction de l'immigration (UDI)
Centre régional de ressources sur la violence (RTVS Sør)
Municipalité de Kristiansand
Police de Kristiansand
Centre d'asile de Kristiansand

Autres organismes publics

Ombudsman pour l'égalité de genre et la lutte contre la discrimination
Institution nationale norvégienne des droits de l'homme

Organisations non gouvernementales et organisations de la société civile

Pro Sentret
SMISO/NoK d'Oslo
Centre de crise d'Oslo
Maison de Thérèse
Amnesty International
Alternative à la violence (ATV)
Centre KUN pour l'égalité et la diversité
Association norvégienne de santé publique des femmes
JURK
Alternative à la violence (ATV) Kristiansand

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 46 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.